

BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 25

NOVEMBRE 2001

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

NOUVEAUX ÉTATS PUBLIABLES ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS À LA COMMISSION BANCAIRE

Les règlements du Comité de la réglementation comptable n° 2000-03 et 2000-04 du 4 juillet 2000 relatifs aux documents de synthèse individuels et consolidés des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ont défini des nouveaux modèles d'états publiables avec notamment un nouveau compte de résultat, présenté sous forme de soldes intermédiaires de gestion.

La Commission bancaire a pris en compte ces nouvelles dispositions et les a intégrées par l'instruction n° 2000-11 de la Commission bancaire dans les documents suivants : — mod 4200 — bilan publiable, — mod 4290 — compte de résultat publiable, — mod 4990 — bilan consolidé publiable, — mod 4999 — compte de résultat consolidé publiable.

Toutefois, ces modifications n'ont aucune incidence sur les autres états non publiables transmis à la Commission bancaire. En effet, ces derniers doivent être remis selon les mêmes règles que celles prévalant avant l'entrée en vigueur des règlements du Comité de la réglementation comptable susvisés.

D'éventuels changements de ces états répondraient à des besoins spécifiques de la Commission bancaire et interviendraient, le cas échéant, par voie d'instruction.

PRESENTATION ET COMMENTAIRES DES TEXTES NOUVEAUX

1. **ACCORD RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE CONTROLE ET D'ECHANGE D'INFORMATIONS** **COMMUNIQUE DE PRESSE COMMUN COMMISSION BANCAIRE – COMMISSION DE CONTROLE DES ASSURANCES**

Formalisant les travaux de renforcement des actions de coopération entre la Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances, une charte de coopération a été approuvée par les collègues des deux autorités de contrôle.

Cette charte a été signée le 24 octobre 2001 par les présidents des deux autorités, Jean-Claude Trichet et Jacques Delmas-Marsalet.

Le cadre législatif actuellement applicable à chacune des deux autorités repose sur un principe d'organisation spécialisée du contrôle justifié par les différences qui demeurent importantes entre les activités et les risques propres à chaque secteur. Cette spécialisation du contrôle doit s'accompagner de la poursuite et du renforcement de la coopération qui s'est établie entre les deux autorités depuis plusieurs années.

L'accord vise à préciser les modalités pratiques de cette coopération afin de faciliter l'exécution des missions légales respectives des deux institutions, notamment par :

- la coordination et la promotion des échanges d'informations à caractère général relatives à l'édiction, à l'interprétation et à l'application des réglementations et normes prudentielles, tant nationales qu'internationales, applicables aux entreprises et personnes soumises à leur contrôle. À ce titre, les deux institutions ont développé un point de vue commun sur l'appréciation du phénomène des conglomérats financiers et sur les conséquences à en tirer en matière d'organisation institutionnelle de leur contrôle, en particulier dans le cadre du projet de directive européenne sur les conglomérats financiers ;
- l'organisation de programmes de formation initiale réciproques, afin de permettre à la Commission de contrôle des assurances et à la Commission bancaire, dans le cadre de leur surveillance générale respective, de disposer d'une meilleure compréhension des risques inhérents aux entreprises et personnes soumises à leur contrôle, notamment les groupes qui poursuivent une activité de banque-assurance. À ce titre, chacune des deux institutions intègre dans le cycle de formation des agents chargés du contrôle un module d'initiation et de formation au cadre institutionnel et aux méthodes d'analyse des risques et de contrôle de l'autre institution ;
- le développement des échanges d'expérience entre les agents de la Commission de contrôle des assurances et ceux de la Commission bancaire, tant en ce qui concerne les méthodes du contrôle permanent que celles du contrôle sur place. À ce titre, des sujets spécifiques de supervision font déjà l'objet d'échanges de vues entre les services concernés tandis qu'un contrôle sur place coordonné entre des inspecteurs de la Commission bancaire et des commissaires contrôleurs de la Commission de contrôle des assurances est actuellement en cours ;
- les échanges de personnel entre les deux institutions ;
- l'organisation des échanges d'informations concernant les entreprises ou personnes soumises à leur contrôle. À ce titre, peuvent être concernées les informations portant sur la situation prudentielle individuelle d'entreprises ou personnes et de leurs dirigeants ou actionnaires actuels ou éventuels, les informations recueillies lors de contrôles sur place ou l'application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux.
- la mise en place de groupes de travail sur les questions d'intérêt commun (notamment les sujets susceptibles de soulever des questions « d'arbitrage réglementaire ») afin de développer des cadres d'analyse et d'action communs, dans la mesure où cela est justifié par les impératifs liés aux missions de la Commission de contrôle des assurances et de la Commission bancaire et par l'évolution de leurs secteurs de contrôle respectifs.

Le suivi de la mise en œuvre de cet accord se fera grâce à des réunions trimestrielles des secrétariats généraux, préparées par un groupe de coordination permanent, afin de faire le point de manière régulière sur l'état d'avancement des travaux communs et sur la mise en œuvre pratique de la coopération entre les deux institutions.

2. CHARTE ENTRE LA COMMISSION DE CONTROLE DES ASSURANCES ET LA COMMISSION BANCAIRE RELATIVE A LA COOPERATION EN MATIERE DE CONTROLE ET D'ECHANGE D'INFORMATIONS

La Commission de contrôle des assurances, représentée par Monsieur Jacques Delmas-Marsalet, son président, d'une part ;

La Commission bancaire, représentée par Monsieur Jean-Claude Trichet, son président, d'autre part ;

Vu les articles L. 310-20 du code des assurances et L. 631-1 du code monétaire et financier, lesquels prévoient que la Commission de contrôle des assurances et la Commission bancaire sont autorisées à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives;

Vu l'article L. 310-21 du code des assurances, lequel prévoit que les membres ainsi que les agents de la Commission de contrôle des assurances sont tenus au secret professionnel sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal ;

Vu l'article L. 613-20 du code monétaire et financier, lequel prévoit que toute personne qui participe ou a participé au contrôle des établissements assujettis au contrôle de la Commission bancaire est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ;

Considérant l'intérêt, tant pour la Commission de contrôle des assurances que pour la Commission bancaire (désignées ci-après collectivement sous le terme « institutions » et, individuellement, chacune par son nom ou sous le terme « institution ») d'échanger des informations relatives aux entreprises et personnes soumises au contrôle de l'une ou de l'autre des institutions ;

Considérant également l'utilité pour chacune des institutions d'une meilleure compréhension des risques inhérents aux secteurs d'activité contrôlés par l'autre institution ;

Considérant les résultats positifs des échanges d'expérience, d'informations et de personnel déjà mis en place entre les secrétariats généraux des institutions ;

Considérant le bénéfice mutuel qui résulterait d'une formalisation des pratiques existantes, afin d'en pérenniser la mise en œuvre ;

Considérant que la Commission de contrôle des assurances et la Commission bancaire ne peuvent convenir des dispositions prévues par le présent accord que sous réserve des lois et règlements qui leur sont applicables en France, tant ceux présents que futurs ;

Sont convenues de fonder leur coopération sur les principes et procédures prévus dans la présente charte.

Objet de la charte

Article 1^{er} : La présente charte vise à préciser les modalités pratiques de la coopération entre les deux institutions et entre leurs secrétariats généraux respectifs, afin de faciliter l'exécution des missions légales des deux institutions.

Article 2 : La présente charte a pour objet :

- de coordonner et de promouvoir l'échange d'informations à caractère général relatives à l'édition, à l'interprétation et à l'application des réglementations et normes prudentielles applicables aux entreprises et personnes soumises au contrôle de l'une ou de l'autre des institutions ;
- de permettre à la Commission de contrôle des assurances et à la Commission bancaire, dans le cadre de leur surveillance générale respectivement du secteur de l'assurance et du secteur bancaire et financier, de disposer d'une meilleure compréhension des risques inhérents aux entreprises et personnes soumises au contrôle de l'une ou de l'autre des institutions et aux groupes qui poursuivent une activité de banque-assurance ;
- de développer les échanges d'expérience entre les agents de la Commission de contrôle des assurances et ceux de la Commission bancaire, tant en ce qui concerne les méthodes du contrôle sur pièces que celles du contrôle sur place ;
- d'organiser chaque fois que nécessaire l'échange d'informations concernant les entreprises ou personnes soumises au contrôle de l'une ou de l'autre des institutions ;
- de développer des cadres d'analyse et d'action communs, dans la mesure où cela est justifié par les impératifs liés aux missions de la Commission de contrôle des assurances et de la Commission bancaire et par l'évolution de leurs secteurs de contrôle respectifs.

Article 3 : Les dispositions de la présente charte s'appliquent sans préjudice des échanges d'informations réalisés dans le cadre du collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier défini au titre III du livre VI du code monétaire et financier.

Coopération en matière d'information générale

Article 4 : La Commission de contrôle des assurances et la Commission bancaire échangent l'organigramme de leurs services. L'organigramme est mis à jour régulièrement et au plus tard lors des réunions trimestrielles prévues ci-dessous.

Article 5 : La Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances échangent de manière régulière leurs publications respectives ainsi que les notes d'étude à caractère général ayant une pertinence pour l'autre institution.

Article 6 : La Commission de contrôle des assurances et la Commission bancaire s'informent et peuvent se consulter sur les questions relatives à l'étude, l'interprétation et l'application des réglementations et normes prudentielles applicables aux entreprises et personnes soumises au contrôle de l'une ou l'autre des institutions, ainsi qu'aux dispositions institutionnelles qui leur sont applicables.

Article 7 : La Commission de contrôle des assurances et la Commission bancaire s'informent et se consultent sur les travaux d'étude menés dans un cadre international susceptibles de concerner l'autre institution.

Coopération en matière de formation

Article 8 : Chacune des deux institutions intègre dans le cycle de formation initiale des agents chargés du contrôle un module d'initiation et de formation au cadre institutionnel et aux méthodes d'analyse des risques et de contrôle de l'autre institution.

Article 9 : En plus de la formation initiale, des formations spécifiques sont assurées de manière régulière dans le cadre de la formation permanente des agents de chacune des deux institutions.

Échanges de personnel

Article 10 : La Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances peuvent réaliser des échanges de personnel. Ces échanges sont effectués selon le droit commun applicable dans chaque institution en matière de recours à des personnels extérieurs.

Mise à disposition de moyens techniques

Article 11 : La Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances peuvent mettre en commun ou mettre à disposition l'une de l'autre des moyens techniques pour la mise en place de projets communs ou afin de faciliter les échanges d'informations.

Demandes et transmissions d'informations

Article 12 : La Commission bancaire répond à toute demande d'informations de la Commission de contrôle des assurances, sous réserve des restrictions résultant d'obligations légales ou des conventions signées par la Commission bancaire avec d'autres autorités, françaises ou étrangères.

La Commission de contrôle des assurances répond à toute demande d'informations de la Commission bancaire, sous réserve des restrictions résultant d'obligations légales ou des conventions signées par la Commission de contrôle des assurances avec d'autres autorités, françaises ou étrangères.

Article 13 : Les demandes d'informations formulées par une institution dans l'exercice de ses missions peuvent notamment concerner :

- la situation prudentielle individuelle de toute entreprise ou personne soumise au contrôle de l'autre institution ;
- les dirigeants ou actionnaires, actuels ou éventuels, de toute entreprise ou personne soumise au contrôle de l'une ou l'autre des institutions ;
- les informations recueillies par chaque institution lors de contrôles sur place ;
- l'application des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier, relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Article 14 : Les informations transmises par une institution ne peuvent être utilisées par l'institution qui les a reçues que pour l'exercice de ses missions légales.

Article 15 : Les informations transmises peuvent, si nécessaire, être employées pour les besoins de procédures disciplinaires ou administratives ouvertes suite à une transmission d'informations. Dans ce cas, l'institution employant les informations en informe préalablement l'autre institution.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article L. 631-1 du code monétaire et financier, les informations transmises à une institution peuvent être communiquées par cette institution à la Banque de France, au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, au Conseil des marchés financiers ou à la Commission des opérations de bourse.

La transmission à toute autre autorité, française ou étrangère, doit recevoir l'approbation préalable de l'institution qui a transmis ces informations à l'origine. La Commission bancaire ne peut transmettre à un commissaire aux comptes, en vertu des dispositions de l'article L. 613-9-I, des informations qui lui ont été communiquées à l'origine par la Commission de contrôle des assurances qu'après avoir reçu l'accord exprès de cette dernière.

Contrôles sur place

Article 17 : Dans la mesure où l'évolution de leurs secteurs de contrôle respectifs le justifie, la Commission de contrôle des assurances et la Commission bancaire développent des actions concertées en matière de contrôles sur place, y compris, le cas échéant, des contrôles coordonnés des inspecteurs de la Commission bancaire et des commissaires contrôleurs de la Commission de contrôle des assurances.

Suivi de la coopération

Article 18 : La Commission de contrôle des assurances et la Commission bancaire institutionnalisent leur coopération par des réunions périodiques regroupant leurs secrétaires généraux et, selon les thèmes abordés au cours de la réunion, des représentants des secrétariats généraux des deux institutions. Les réunions ont lieu chaque trimestre afin de faire le point de manière régulière sur l'état d'avancement des travaux communs et sur la mise en œuvre de la coopération entre les deux institutions, dans la mesure où cela est justifié par les impératifs liés aux missions des deux institutions et par l'évolution de leurs secteurs de contrôle respectifs.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées si nécessaire.

Article 19 : Un groupe de coordination permanent est chargé de préparer les réunions périodiques des secrétaires généraux et de développer des cadres d'analyse et d'action sur les sujets d'intérêt commun à la Commission de contrôle des assurances et à la Commission bancaire.

Des groupes de travail sur des sujets d'intérêt commun peuvent également être constitués.

Article 20 : Chaque institution délibère de manière régulière, sur rapport de son secrétaire général, des travaux, échanges et contrôles coordonnés effectués en application de la présente charte et du programme des actions à entreprendre.

Application

Article 21 : Le secrétaire général de la Commission de contrôle des assurances et le secrétaire général de la Commission bancaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions utiles pour l'application de la présente charte.

Article 22 : La présente charte entre en vigueur dès sa signature et pour une durée illimitée. La Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances peuvent la modifier à tout moment d'un commun accord.

Article 23 : La présente charte sera rendue publique.

Article 24 : Une copie de la présente charte est adressée aux autres membres du collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux,
chaque original faisant foi, le 24 octobre 2001

Pour la Commission de contrôle
des assurances,

Le Président,

Jacques Delmas-Marsalet

Pour la Commission bancaire,

Le Président,
Gouverneur de la Banque de France

Jean-Claude TRICHET

3. LE CONTRÔLE INTERNE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT PRESENTATION DU REGLEMENT° 2001-01 DU 26 JUIN 2001

L'expérience des années récentes a confirmé qu'un contrôle interne efficient est un instrument de gestion indispensable au bon fonctionnement et à la sécurité, tant des établissements de crédit que des entreprises d'investissement, et le complément nécessaire de normes prudentielles quantitatives.

S'agissant des établissements de crédit, l'adoption le 21 février 1997 du règlement relatif au contrôle interne a constitué un progrès majeur dans l'amélioration de la surveillance des risques et de l'efficacité des contrôles. La publication récente par le Comité de Bâle d'un nouveau document sur le rôle de l'audit interne confirme l'importance de ces questions.

Afin de tenir compte de la diversité des structures des entreprises d'investissement et de la très grande hétérogénéité de leur situation au moment de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, le Comité de la réglementation bancaire et financière avait décidé d'harmoniser a minima, par le règlement n° 97-04 du 21 février 1997, les normes de gestion applicables à ces entreprises.

Après quelques années, il est apparu opportun d'adapter les dispositions actuelles pour un certain nombre de raisons :

- les entreprises d'investissement, de même que les établissements de crédit prestataires de services d'investissement, encourent des risques financiers particuliers qui ne sont pas encadrés par le règlement n° 97-02 ;
- les entreprises d'investissement sont habilitées, sous certaines conditions et limites fixées par le règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998, à consentir des crédits à leur clientèle et peuvent initier des positions pour compte propre sur les marchés. Il est donc justifié que ces entreprises soient soumises aux mêmes dispositions que celles qui s'imposent aux établissements bancaires pour la gestion de ces risques ainsi que pour l'organisation et le contrôle.

Le règlement a par conséquent pour objet, d'une part, d'étendre aux entreprises d'investissement les normes générales de contrôle interne du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 et, d'autre part, de le compléter par des dispositions visant à tenir compte des risques spécifiques liés à la fourniture de services d'investissement et plus particulièrement :

- la sélection et la mesure des risques d'intermédiation (article 31-1),
- la mesure du risque de liquidité et de règlement (article 31-1).

Cet objectif de contrôle des risques spécifiques est exposé dans les directives européennes, même s'il ne fait pas l'objet, comme pour les aspects quantitatifs, d'une réglementation détaillée.

Pour faciliter l'articulation d'un nouveau règlement applicable aux entreprises d'investissement et répondre à l'objectif d'une extension de ces normes à l'ensemble des prestataires de services d'investissement, le texte adopté par le Comité se présente comme une modification générale du règlement n° 97-02 du 21 février 1997. Certaines des dispositions de ce nouveau règlement devront être respectées par l'ensemble des entreprises assujetties — établissements de crédit et entreprises d'investissement —, d'autres par l'ensemble des prestataires de services d'investissement.

Le règlement n° 2001-01 conserve ainsi les références des articles du règlement n° 97-02 dont la place a désormais une bonne connaissance. Par ailleurs, l'article 6 du règlement n° 97-04 qui fixait les règles de contrôle interne des entreprises d'investissement sera abrogé à la date d'entrée en vigueur du nouveau texte.

Le nouveau règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, à l'exception des dispositions nouvelles s'appliquant uniquement aux prestataires de services d'investissement (pour les risques d'intermédiation, de liquidité et de règlement) qui ne prendront effet que le 1^{er} juillet 2003 pour permettre aux différentes structures d'adapter leur organisation et leurs systèmes d'information.

4. LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER PRESENTATION DU RÈGLEMENT N° 2001-02 DU 26 JUIN 2001 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 99-10 DU 9 JUILLET 1999

Le Comité de la réglementation bancaire et financière soumet les sociétés de crédit foncier à une obligation de transparence particulière sur la qualité de leurs actifs. En effet, aux termes de l'article 13 du règlement n° 99-10, les sociétés de crédit foncier doivent publier les informations relatives à la qualité de leurs actifs et portant notamment sur les caractéristiques et la répartition des prêts et garanties, le montant des impayés, la répartition des créances par montant et par catégorie de débiteur, la proportion des remboursements anticipés ainsi que le niveau et la sensibilité de la position de taux.

L'instruction n° 2000-04 de la Commission bancaire est venue préciser les obligations des sociétés de crédit foncier en la matière.

Cependant, le règlement n° 99-10 n'indiquait pas selon quelles modalités devait s'effectuer la publication de ces informations. Le règlement n° 2001-02 vient le compléter sur ce point et précise que les informations en cause doivent faire l'objet d'un rapport adressé à la Commission bancaire et publié au Bulletin des annonces légales obligatoires dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation des comptes par l'organe compétent, à l'instar de ce qui est prévu pour la publication des comptes annuels.

5. LA SURVEILLANCE CONSOLIDÉE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AFFILIÉS A UN ORGANE CENTRAL PRESENTATION DU RÈGLEMENT N° 2001-03 DU 26 JUIN 2001

Les établissements de crédit affiliés à un organe central sont dans une situation particulière en matière de contrôle prudentiel puisque, si la loi bancaire de 1984, aujourd'hui codifiée dans le Code monétaire et financier, a soumis aux mêmes autorités de contrôle et de réglementation les établissements mutualistes et les autres établissements bancaires, les modalités d'application de certaines normes sont encore différentes.

En effet, pour les établissements bancaires, les principales normes de gestion (limitation des participations, contrôle des grands risques, solvabilité et risques de marché) font l'objet d'une surveillance prudentielle sur base consolidée dès lors, principalement, qu'un établissement de crédit contrôle un autre établissement de crédit ou entreprise d'investissement.

Ce principe de surveillance sur base consolidée ne s'applique pas aux groupes constitués par les établissements affiliés à un organe central et, dans ce cas particulier, le contrôle est inversé (les différentes entités régionales détenant l'organe central).

Au plan comptable, cette situation particulière des réseaux a été prise en compte puisque le règlement du CRC sur la consolidation a repris les dispositions, contenues antérieurement dans une instruction de la Commission bancaire, prévoyant la possibilité — et non l'obligation — de définir une entité consolidante au sein des réseaux à laquelle s'appliquent l'ensemble des règles de consolidation comptable.

Il en résulte d'ailleurs une assez grande hétérogénéité dans les publications des réseaux mutualistes dans la mesure où certains d'entre eux établissent et publient déjà des comptes consolidés.

Cette disposition comptable, qui n'est qu'une option, n'a aucune conséquence pour la surveillance du respect des normes de gestion qui demeure, en application des dispositions réglementaires actuelles, au niveau de chaque établissement affilié au réseau, avec, éventuellement, ses filiales.

L'évolution des réseaux au cours des dernières années s'est caractérisée par l'acquisition de groupes bancaires importants et par la nécessité, pour les organes centraux de ces réseaux, de mettre en œuvre des méthodes de pilotage plus centralisées.

Face au besoin de contrôler efficacement des groupes dont les structures deviennent plus complexes, et pour anticiper une attente des marchés qui va s'amplifier avec l'ouverture des réseaux, les rapprochements avec d'autres établissements et la réforme du ratio de solvabilité, il est apparu nécessaire de prévoir une surveillance prudentielle sur base consolidée de ces réseaux.

Toutefois, si, jusqu'à présent — sauf décision contraire de la Commission bancaire —, cette surveillance sur base consolidée d'un groupe s'est traduite par l'exonération du respect sur base individuelle des normes de gestion par les établissements de ce groupe, il a été considéré indispensable de maintenir une surveillance individuelle (ou sous-consolidée) des établissements affiliés à un organe central.

Un tel maintien est justifié par les raisons suivantes :

- l'assujettissement sur base individuelle des affiliés est la contrepartie de l'autonomie de gestion (plus ou moins affirmée selon les réseaux) dont ils disposent ;
- l'existence du réseau repose en grande partie sur la solidarité interne à celui-ci et il convient d'apprécier les risques pris individuellement par les établissements affiliés ;
- le rôle de l'organe central, qui est de garantir la liquidité et la solvabilité de chacun des établissements du réseau comme de l'ensemble de celui-ci, s'en trouve renforcé d'autant ;
- les discussions internationales relatives à la réforme du ratio de solvabilité s'orientent vers un double assujettissement des groupes bancaires sur base individuelle et consolidée.

Le règlement prévoit que cette réforme puisse s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2002 mais, pour prendre en compte les différences dans l'état de préparation des groupes, le texte prévoit des modalités d'adaptation temporaire qui pourraient être décidées par la Commission bancaire. En particulier, pendant une période transitoire, certains groupes pourraient ainsi être autorisés à utiliser des approches agrégées et non pas une véritable consolidation prudentielle.

Le règlement n° 2001-03 complète le règlement n° 2000-03 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée en insérant un nouvel article 2bis dans les dispositions relatives au champ d'application de ce texte.

Le premier alinéa prévoit, au sein des réseaux mutualistes, la définition d'une entité consolidante, telle qu'elle est prévue par la réglementation comptable. Afin de tenir compte de la diversité des situations, il est prévu que cette définition se fasse en accord avec la Commission bancaire puisque cette entité consolidante aura, en tant qu'entreprise mère, à respecter les ratios de gestion sur une base consolidée en appliquant les règles relatives au périmètre et aux méthodes de consolidation prévues au chapitre III du règlement.

Le deuxième alinéa dispose que ceux des réseaux qui ont déjà défini une entité consolidante n'ont pas à procéder à une nouvelle définition, sauf si la Commission bancaire l'estime nécessaire, en raison d'une évolution structurelle du réseau et pour les besoins de la surveillance prudentielle.

Le troisième alinéa vise à maintenir l'assujettissement sur base individuelle ou sous-consolidée des établissements de crédit affiliés à l'organe central.

Le quatrième alinéa donne à la Commission bancaire la possibilité d'accorder des dérogations temporaires.

6. LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX PRESENTATION DE L'INSTRUCTION N° 2001-01 DU 2 MAI 2001

Depuis 1984, le Secrétariat général de la Commission bancaire recense les engagements au titre des risques-pays et leur taux de couverture dans le cadre d'une enquête annuelle auprès d'un échantillon significatif d'établissements, complétée depuis 1999 par une enquête trimestrielle pour les établissements les plus importants.

Cette enquête a évolué dans le sens d'une plus grande exhaustivité, parallèlement à l'émergence de nouveaux risques mis en lumière par les crises financières qui ont affecté les pays émergents ; ainsi, un plus grand nombre de données a été recueilli, aussi bien en ce qui concerne les types d'engagements que les pays concernés.

L'importance de cette enquête pour la connaissance des risques internationaux des banques rend indispensable de stabiliser, de fiabiliser et, dans la mesure du possible, d'automatiser le processus, tant au sein du Secrétariat général que des établissements eux-mêmes.

L'instruction n° 2001-01 vise essentiellement à moderniser le dispositif existant et, pour assurer une parfaite cohérence et fiabilité des déclarations effectuées par les établissements, elle permet l'intégration de l'enquête existante dans les procédures habituelles de transmission des états périodiques et prudentiels.

Une telle évolution a notamment pour but d'inciter les établissements à intégrer ces éléments dans leurs procédures de contrôle des risques et de répondre ainsi aux obligations du règlement n° 97-02 sur le contrôle interne qui leur impose la surveillance de leurs risques par zones géographiques.

Les états mis en place concernent les risques de crédit — mod 4130 —, les risques de marché — mod 4131 — et les provisions générales — mod 4132.

Cette nouvelle instruction s'appliquera dès la déclaration annuelle du 31 décembre 2001.

7. LES IMPLANTATIONS BANCAIRES À L'ÉTRANGER PRESENTATION DE L'INSTRUCTION N° 2001-02 DU 2 MAI 2001

Depuis 1994, le Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB) et la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement (DECEI) réalisent une enquête relative aux implantations bancaires à l'étranger (IBE).

Les informations recueillies dans ce cadre concernent toutes les filiales et succursales des établissements de crédit situées à l'étranger dans l'Espace économique européen (EEE) ou hors EEE. Elles portent à la fois sur l'état-civil et sur certaines données de nature comptable.

Ces informations sont utilisées pour assurer l'exercice de la mission de surveillance des succursales établies dans des pays de l'Espace économique européen, qui relèvent de la compétence de la Commission bancaire conformément aux dispositions de la seconde directive de coordination. Les informations sur les filiales complètent les informations nécessaires au contrôle sur base consolidée en permettant d'apprécier le niveau d'activité et de risques dans les principales implantations.

L'enquête actuellement menée présente un certain nombre d'insuffisances :

- les établissements de crédit adressent, sur la base de demandes renouvelées chaque année par la DECEI et le SGCB, des états élaborés sous forme manuelle, ce qui allonge les délais de traitement ;
- la fiabilité des données s'avère souvent faible dans la mesure où les établissements ne traitent pas les informations comme l'ensemble des autres données adressées à la Commission bancaire.

L'instruction n° 2001-02 vise essentiellement à moderniser le dispositif existant et, pour assurer une parfaite cohérence et fiabilité des déclarations effectuées par les établissements, elle permet l'intégration de l'enquête existante dans les procédures habituelles de transmission des états périodiques et prudentiels.

Les états mis en place concernent, d'une part, des informations d'état-civil — mod 4987 — pour les filiales, — mod 4988 — pour les succursales et, d'autre part, des données comptables relatives à l'activité et aux résultats des implantations à l'étranger — mod 4989.

Cette nouvelle instruction s'appliquera dès la déclaration annuelle du 31 décembre 2001.

COMMENTAIRES SUR LE RATIO DE SOLVABILITE

1. PONDERATION APPLICABLE AUX ENGAGEMENTS SUR LES GIE BANCAIRES

Ainsi que l'indiquent les modalités de calcul du ratio international de solvabilité, les créances sur des groupements d'intérêt économique (GIE) bancaires peuvent faire l'objet d'une pondération à 20 % dès lors que l'ensemble des membres du GIE sont des établissements de crédit. L'adoption de cette pondération de 20 % était justifiée par l'application du principe de transparence, dans un contexte où les GIE bancaires étaient destinés à gérer en commun des activités ou un service constituant un démembrement de l'activité bancaire (services de support, GIE carte bancaire...).

Or, au cours de la période récente, des opérations de financement — généralement structurées — se sont développées, montées sous forme de GIE bancaire non capitalisé dans lequel chaque établissement assure sa quote-part de financement à hauteur de son pourcentage d'intérêt dans le GIE. Il s'agit donc de structure transparente d'interposition entre chaque banque et le client final, qui aurait fait l'objet d'une pondération à 100 % dans le cas d'un financement direct. Dès lors, par application du principe de transparence, de tels concours ne sauraient bénéficier d'une pondération à 20 % mais doivent être pondérés à 100 % au même titre que les autres engagements sur la clientèle.

Seuls les concours accordés à des GIE interbancaires de moyens dont l'ensemble des membres sont des établissements de crédit peuvent bénéficier d'une pondération de 20 %, à l'exclusion de tout GIE dont l'objet est de structurer ou d'accorder des concours.

2. PONDERATION DES CREANCES SUR LES ENTITES DU SECTEUR PUBLIC

De nombreuses entités du secteur public (*PSE - Public Sector Entities*) n'appartenant pas à l'administration centrale font actuellement l'objet, au titre du ratio de solvabilité, d'une pondération préférentielle de 0 % ou de 10 % — et non de 20 % — par l'autorité de contrôle du pays dans lequel elles se situent.

Dans un souci d'égalité de concurrence et conformément à la décision publiée par le Comité de Bâle le 21 septembre dernier¹, les créances sur ces entités pourront désormais être pondérées à 0 % ou 10 % dès lors que les autorités de contrôle de l'OCDE dont ces entités relèvent appliquent une telle pondération. Cette règle étend ainsi à l'ensemble des pays membres de l'OCDE la décision prise en juillet dernier pour la Province du Québec.

1 Communiqué de presse du Comité de Bâle du 21 septembre 2001 : « Update on work on the New Basel Capital Accord ».

ÉTUDES

1. LA RENTABILITÉ DES GRANDES BANQUES INTERNATIONALES EN 2000 ET AU PREMIER SEMESTRE 2001

Cette étude est réalisée à partir de l'analyse des résultats sur base consolidée des cinq principaux groupes bancaires dans chacun des huit pays suivants : Allemagne, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suisse. Le critère de sélection retenu est le niveau des fonds propres de base, au sens de l'accord de Bâle de 1988. Les données comptables sont regroupées en agrégats homogènes, puis exploitées sous la forme de soldes intermédiaires de gestion et de ratios de rentabilité. La méthodologie est présentée en annexe 1, tandis qu'un tableau de synthèse des résultats figure en annexe 2.

En 2000, les grandes banques internationales ont bénéficié d'un environnement économique porteur en dépit d'incertitudes grandissantes et de la baisse des marchés boursiers en fin d'exercice. En effet, à l'exception des banques japonaises toujours en proie à de sérieuses difficultés et des banques américaines confrontées au ralentissement économique en fin d'année, les grandes banques internationales ont enregistré des résultats de nouveau en hausse.

De fait, des différences demeurent d'un pays à l'autre quant aux facteurs explicatifs des évolutions observées. Ces disparités sont liées à la structure des systèmes bancaires mais aussi au contexte macro-économique, parfois spécifique, de chacun des pays. À cet égard, la situation du Japon est apparue comme atypique.

Concernant l'exercice 2001, des résultats semestriels contrastés ont été annoncés alors que de multiples incertitudes pèsent sur l'économie mondiale. Les événements subis à l'automne par les États-Unis hypothèquent un peu plus les chances de reprise. Les marchés boursiers, extrêmement volatils depuis plusieurs mois, ont enregistré de nouveaux replis. La réaction des agents économiques, dans un contexte émotionnel et psychologique particulier, sera déterminante. En tout état de cause, les conséquences immédiates se font déjà sentir, notamment sur les secteurs de l'aéronautique, de l'assurance et des loisirs. À court terme et notamment au second semestre, la situation ne devrait pas se redresser. Si les activités de banques commerciales pourraient être relativement préservées (en dépit des inquiétudes sur l'évolution de la consommation et de l'investissement), les activités de banque d'investissement devraient subir une nouvelle dégradation.

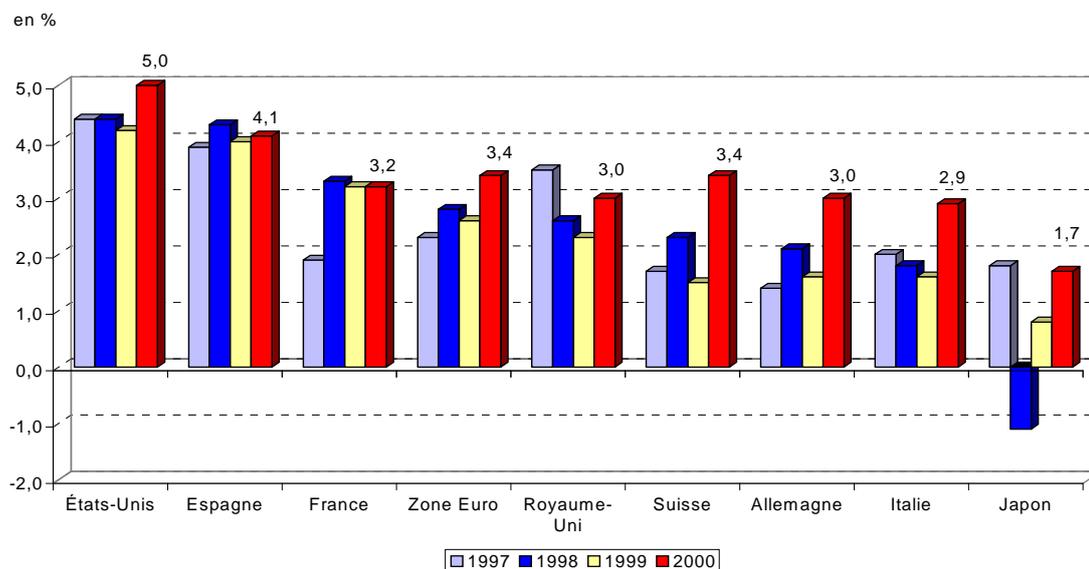
1.1. EN DEPIT D'UN MOUVEMENT DE CONVERGENCE, LE CONTEXTE MACRO-ECONOMIQUE ET LA STRUCTURE DE CHACUN DES SYSTEMES BANCAIRES CONTINUENT A PRESENTER DES SPECIFICITES

1.1.1. L'environnement économique et financier très porteur en début d'exercice s'est progressivement dégradé à partir des États-Unis

1.1.1.1. La croissance économique, très vigoureuse au premier semestre, a ralenti en fin d'année

Sur l'ensemble de l'année 2000, la croissance est apparue dynamique, aussi bien en Europe qu'aux États-Unis. Seule l'économie japonaise s'est démarquée par la faiblesse de son activité malgré une légère reprise. En revanche, les évolutions infra annuelles ont été assez disparates avec un premier semestre très favorable, la seconde partie de l'année ayant en revanche donné des signes majeurs de ralentissement. Les États-Unis ont été particulièrement affectés par cette évolution, l'Europe conservant une croissance soutenue jusqu'à la fin de la période.

Évolution de la croissance du PIB



Source : OCDE

On distingue globalement quatre grandes zones :

- celle dans laquelle la croissance est restée forte tout au long de l'année, soutenue par le dynamisme de la demande intérieure (Suisse, Espagne, France) ;
- celle dont la croissance également soutenue (Allemagne, Italie, Royaume-Uni) a ralenti plus rapidement ;
- les États-Unis, qui se sont distingués par un fort taux de croissance sur l'année, mais surtout par un ralentissement très marqué en fin de période ;
- le Japon, ce pays ayant enregistré une faible croissance malgré une reprise fragile des exportations et de l'investissement.

Aux **États-Unis**, l'activité économique a fortement ralenti au second semestre de l'an 2000, même si sur l'ensemble de l'exercice la croissance a été forte (+ 5 %). Cette décélération semble être due au net revirement des anticipations concernant l'évolution des bénéfices des entreprises, qui s'est traduit par une baisse substantielle des valeurs boursières, en particulier dans le secteur des nouvelles technologies. L'investissement des entreprises a par conséquent nettement baissé tandis que la consommation des ménages a sensiblement ralenti à la fin de l'année. Face aux signes de fléchissement prononcé de la demande, la politique monétaire, restrictive jusqu'en 2000, a été progressivement assouplie dès le début 2001.

L'**Espagne**, la **Suisse** et la **France** ont bénéficié pour leur part du dynamisme de la demande intérieure. Comme en 1999, l'amélioration de l'emploi et la confiance des ménages et des entreprises ont contribué au niveau élevé de l'investissement et à la hausse de la consommation privée. Par ailleurs, la progression soutenue des exportations, malgré un fléchissement en fin d'année, a permis de consolider un taux de croissance du PIB de respectivement 4,1 %, 3,4 % et 3,2 %.

En **Allemagne** et en **Italie**, la croissance a été à peine inférieure (respectivement 3 % et 2,9 %), mais a été caractérisée par un ralentissement plus sensible en fin d'année, du fait d'un fléchissement des exportations et du moindre dynamisme de la consommation (surtout en Allemagne).

Au **Royaume-Uni**, la croissance de 3 % a enregistré aussi un ralentissement au second semestre. La consommation privée est demeurée soutenue, mais la croissance de l'investissement a marqué le pas.

Enfin, le **Japon** a manifesté de nouveaux signes de faiblesse après avoir enregistré une timide reprise au début de 2000. Sur l'ensemble de l'année la croissance a atteint 1,7 %. L'investissement et les exportations ont soutenu l'activité tandis que la consommation privée est demeurée atone. En outre, les perspectives pour l'investissement et les exportations se sont sensiblement détériorées en fin d'année.

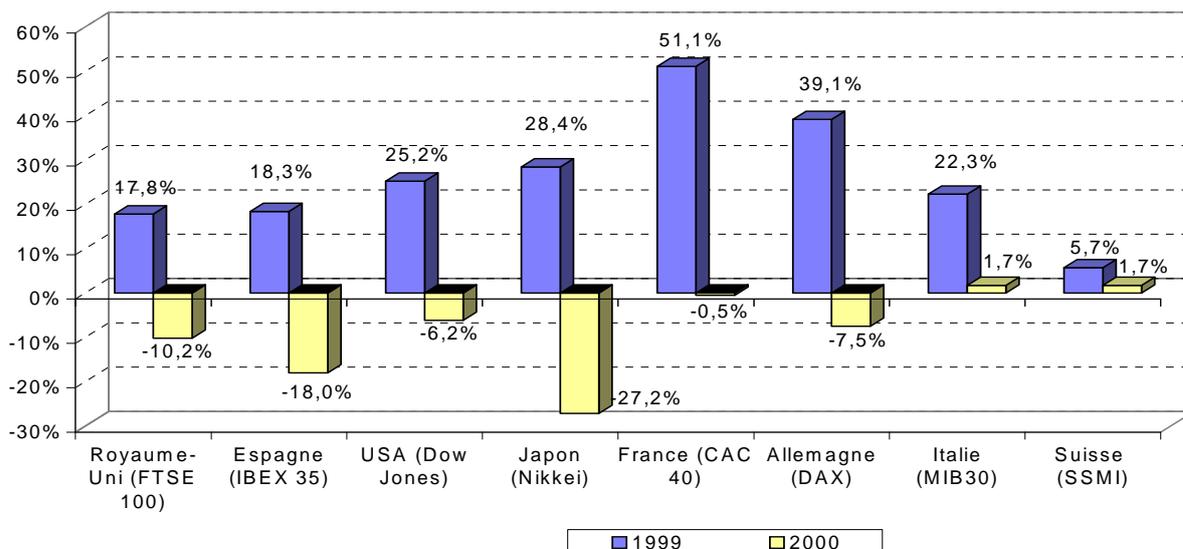
Variation annuelle (en %)	Produit intérieur brut en volume	Formation brute de capital fixe	Consommation privée en volume
Allemagne	3,0	2,4	1,6
Espagne	4,1	5,9	4,0
États-Unis	5,0	8,8	5,3
France	3,2	6,7	2,4
Italie	2,9	6,1	2,9
Japon	1,7	1,1	0,5
Royaume-Uni	3,0	2,6	3,7
Suisse	3,4	6,8	2,0

Source : OCDE

1.1.1.2. L'environnement financier a été marqué par la forte volatilité des marchés boursiers et par la dépréciation de l'euro vis-à-vis du dollar

L'exercice 2000 a vu les principales places financières connaître de fortes turbulences. En effet, les indices boursiers se sont montrés particulièrement volatils et ont terminé l'exercice en baisse sensible. Ce recul n'a pas toutefois empêché l'activité d'enregistrer à nouveau de forts volumes. Par ailleurs, des disparités importantes ont pu être relevées entre les valeurs issues de « l'ancienne économie » et celles de « la nouvelle économie ». Le secteur des technologies numériques et des télécommunications a en effet connu une sévère correction après les hausses importantes enregistrées en 1999. L'exercice 2001 s'est poursuivi sur la même tendance, avec un repli des marchés qui s'est amplifié.

Variation des indices boursiers
1999-2000



Source : Reuters

S'agissant des taux d'intérêt, ceux-ci ont été, en moyenne annuelle, plus élevés en 2000 qu'en 1999, du fait de politiques monétaires plus restrictives destinées à endiguer les risques inflationnistes. Mais les évolutions infra annuelles font apparaître un infléchissement au second semestre.

Aux **États-Unis**, les craintes de surchauffe économique se sont traduites par une politique monétaire restrictive jusqu'en juin 2000. Mais celle-ci s'est assouplie depuis, contribuant à une détente des taux d'intérêt sur l'ensemble des échéances. Il en a été de même au **Royaume-Uni**, même si la baisse a été plus tardive (au dernier trimestre principalement).

Dans la **zone euro**, les taux de court terme ont amorcé, à compter de juin 1999 et jusqu'en octobre 2000, une remontée significative dans un contexte marqué par le raffermissement de la croissance en Europe et l'orientation restrictive de la politique monétaire. La tendance s'est néanmoins inversée en toute fin d'exercice, du fait des anticipations d'un assouplissement de la politique monétaire de part et d'autre de l'Atlantique. Pour leur part, et après avoir régulièrement progressé tout au long de 1999, les taux longs ont convergé à la baisse en 2000, même si, en moyenne, ceux-ci sont plus élevés qu'en 1999.

	Court terme		Long terme	
	1999	2000	1999	2000
Allemagne	3,0	4,4	4,5	5,3
Espagne	3,0	4,4	4,7	5,5
États-Unis	5,4	6,5	5,6	6,0
France	3,0	4,4	4,6	5,4
Italie	3,0	4,4	4,7	5,6
Japon	0,2	0,2	1,7	1,7
Royaume-Uni	5,4	6,1	5,1	5,3
Suisse	1,4	3,2	3,0	4,0

Source : OCDE (les taux retenus correspondent à la moyenne annuelle des taux de référence pour le court terme et le long terme dans chacun des pays concernés. Exemples : taux des bons du Trésor à trois mois pour les taux à court terme américains et japonais, taux des obligations d'État à 10 ans pour les taux à long terme américains et japonais...).

Enfin, **les marchés des changes ont été marqués par la dépréciation de l'euro vis-à-vis du dollar**. Entre décembre 1999 et décembre 2000, le dollar s'est apprécié de près de 8 % par rapport à la monnaie européenne, mais celle-ci s'est raffermie au dernier trimestre. L'euro s'est légèrement apprécié par rapport au yen, la livre sterling demeurant stable.

1.1.2. Si les structures bancaires se rapprochent d'un pays à l'autre, celles-ci demeurent encore diversifiées

1.1.2.1. Engagées pour la plupart dans l'internationalisation de leurs activités, ...

Les systèmes bancaires des huit pays sous revue disposent d'établissements de crédit largement internationalisés. Ainsi, la mondialisation de l'économie et l'émergence de marchés bancaires de plus en plus vastes (à l'instar du marché de la zone euro) ont amplifié la poursuite de l'internationalisation des activités.

Les grandes **banques suisses** sont bien implantées en Europe, en Amérique du Nord et au Japon. Cette forte internationalisation se reflète dans les bilans, au sein desquels les activités internationales ont un poids essentiel. À l'international, elles privilégient les activités de banque de « gros » (services aux grandes entreprises, institutionnels, États, intermédiaires financiers) et de banque d'affaires, à l'instar des acquisitions réalisées aux États-Unis par UBS (rachat de Paine Webber) et par Crédit Suisse (rachat de DLJ).

Les **banques françaises** ont également une forte activité internationale. L'Europe constitue leur principale zone d'implantation avec un développement récent en Europe de l'Est à travers notamment plusieurs acquisitions. Présentes en Afrique pour des raisons historiques, les **banques françaises** sont en outre bien implantées aux États-Unis où leurs activités se sont fortement développées ces dernières années tant dans la banque de détail que dans la gestion d'actifs.

Les **banques espagnoles** sont également internationalisées depuis longtemps, en raison notamment de la forte présence à l'étranger de populations d'origine ou de langue espagnole. Cette présence concerne ainsi prioritairement l'Amérique latine où l'implantation des **banques espagnoles** s'est accrue ces dernières années. Au printemps 2000, BSCH a ainsi pris le contrôle du troisième groupe financier mexicain Serfin, tandis que BBVA s'est portée acquéreur de la deuxième banque mexicaine Bancomer. À l'international, leur activité se concentre sur la banque de détail ainsi que sur le financement du commerce extérieur hispano-américain ou hispano-européen.

S'agissant des **banques allemandes**, celles-ci sont très présentes en Europe occidentale et orientale et renforcent régulièrement leurs positions en Amérique du Nord (rachat de Bankers Trust par Deutsche Bank ou, plus récemment, de Wasserstein Perella par Dresdner Bank) ainsi que dans les pays de l'Europe centrale (avec le rachat de Bank Austria, Hypovereinsbank compte développer sa présence dans ces pays).

Les **banques américaines** sont déjà largement implantées à travers le monde et se sont surtout consacrées, ces dernières années, à l'intégration des nouveaux groupes issus des opérations de rapprochement initiées depuis 1998.

L'internationalisation des **banques britanniques** est plus ancienne. Ces dernières années, elles se sont recentrées sur leur marché national, mais leur développement international reste une réalité. Leurs implantations concernent en priorité les grands pays industrialisés d'Europe (la prise de contrôle du CCF par le groupe HSBC en est une illustration), d'Amérique du Nord — qui constituent un axe stratégique de développement — ainsi que d'Extrême-Orient.

Les **banques italiennes** n'avaient manifesté, jusqu'à présent, que peu d'ambitions et ne disposaient pas d'un réseau international significatif. Néanmoins, la restructuration rapide du paysage bancaire italien est en train de modifier la situation avec notamment une présence accrue en Europe de l'Est.

Enfin, au cours de la période récente, les **banques japonaises** ont privilégié leur restructuration et se sont focalisées sur leur marché national, vendant massivement des filiales et des actifs internationaux.

1.1.2.2. ... les grandes banques internationales ont poursuivi le mouvement de consolidation...

Commune aux huit systèmes bancaires, la tendance à la concentration s'est poursuivie en 2000, même si une pause semble s'opérer depuis quelques mois, du fait de conditions de marché peu favorables.

Certains pays, comme la **Suisse** ou l'**Espagne**, disposent de systèmes bancaires concentrés, dominés par quelques groupes. En 2000, les opérations ont concerné dans ces pays des acquisitions extérieures, en Amérique latine pour les banques espagnoles, aux États-Unis pour les banques suisses.

En **France**, en **Italie** et au **Royaume-Uni**, le secteur bancaire dispose de capacités élevées, mesurées tant par le nombre d'institutions de crédit, d'implantations et d'emplois bancaires que par le volume de capital du système bancaire. Au **Royaume-Uni**, les restructurations datent déjà de plusieurs années. Pour autant, le mouvement de restructuration semble avoir redémarré ces derniers temps avec l'acquisition de Natwest par Royal Bank of Scotland, de Woolwich par Barclays et dernièrement de Halifax par Bank of Scotland. S'agissant de la **France** et de l'**Italie**, le mouvement de concentration s'est ralenti. Il convient néanmoins de signaler en **Italie** la poursuite de l'intégration de Comit par Banca Intesa et la prise de contrôle de Banco Napoli par San Paolo – IMI. En **France**, en dehors du rachat par HSBC du CCF, il n'y a pas eu, en 2000, d'opération majeure.

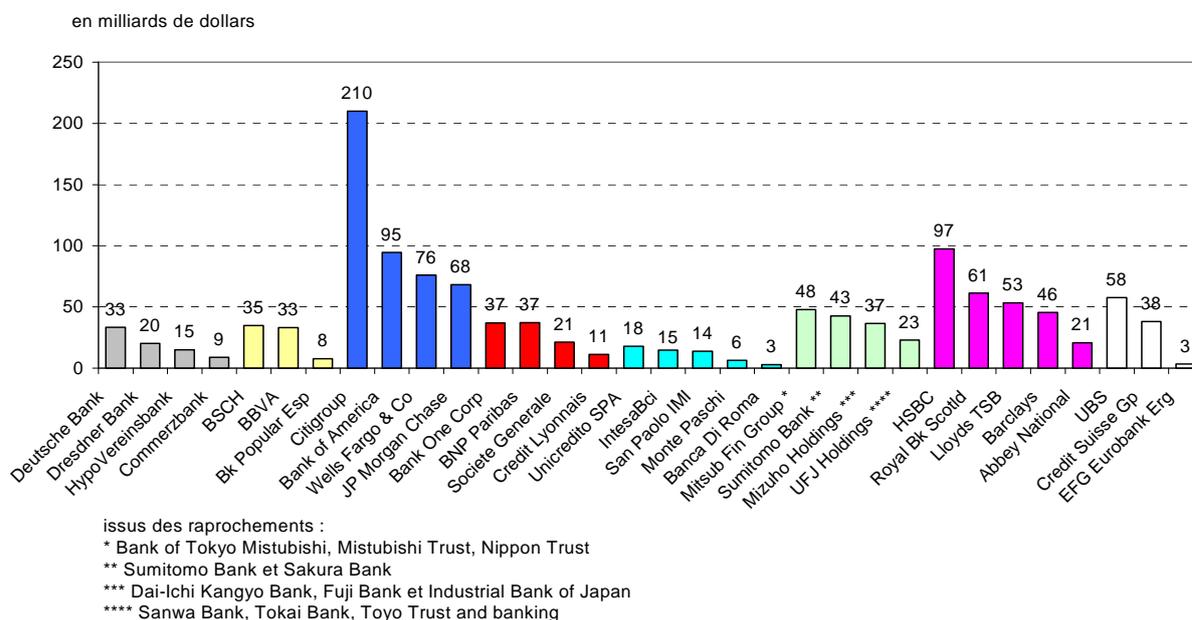
En **Allemagne**, malgré des opérations de croissance externe (Deutsche Bank a racheté Bankers Trust en 1998, Hypo Bank s'est rapproché de Vereinsbank), le paysage bancaire reste faiblement concentré. Il est dominé par les réseaux mutualistes et les caisses d'épargne, les grandes banques commerciales ne détenant qu'une part de marché limitée sur leur marché domestique. Des opérations ont été annoncées en 2000, telle l'acquisition par HypoVereinsbank de la banque autrichienne Bank Austral, mais d'autres ont échoué (rapprochement Deutsche Bank/Dresdner Bank, puis Dresdner Bank/Commerzbank). L'année 2001 aura été marquée par l'annonce du rachat par l'assureur Allianz de Dresdner Bank, ce qui relance l'intérêt pour l'émergence de groupes de bancassurance.

Aux **États-Unis**, les banques ont également connu une phase d'accélération et d'amplification du processus de concentration avec la multiplication depuis quelques années des « mégafusions », pour des montants souvent considérables : en 1998, Citicorp a fusionné avec Travelers, Bank America avec Nations Bank et Banc One avec First Chicago. Si en 1999 une accalmie semble s'être opérée, le mouvement semble avoir repris en 2000 avec le rachat de JP Morgan par Chase Manhattan. Ces « mégafusions » se sont accompagnées d'un mouvement de concentration qui touche également les banques régionales de plus petite taille (exemple de Wachovia reprise par FirstUnion en 2001). Mais en dépit de ces évolutions, le système bancaire américain reste plus cloisonné et moins concentré que ses homologues européens. L'assouplissement de la réglementation et la disparition du *Glass Steagall Act* devraient néanmoins se traduire par une nouvelle accentuation du mouvement de concentration.

Au **Japon** enfin, la restructuration en cours a abouti à une transformation profonde du paysage bancaire. Le 1^{er} octobre 2000, Dai Ichi Kangyo Bank, Fuji Bank et Industrial Bank of Japan ont fusionné et donné naissance au nouvel ensemble Mizuho Financial Group. Au printemps 2001, Sanwa Bank a rejoint Tokai Bank (UFJ Holdings), tandis que Sumitomo Bank a fait de même avec Sakura Bank pour former Sumitomo Mitsui. Enfin, Bank of Tokyo Mitsubishi et Mitsubishi Trust se sont regroupés (Mitsubishi Financial Group).

S'agissant de la **capitalisation boursière**, certaines des têtes de groupes retenues dans cette étude ne sont pas cotées (c'est le cas par exemple du Crédit agricole). Parmi celles qui sont valorisées sur les marchés boursiers, il apparaît que les **banques anglo-saxonnes** occupent une position largement dominante.

Capitalisation boursière au 2 octobre 2001



Source : Reuters

1.1.2.3. ... et renforcé leur structure financière

Dans chacun des pays, les cinq principales banques ont participé pleinement au mouvement général de renforcement des fonds propres.

En 2000, les principales banques de chaque pays ont dans l'ensemble accru leurs fonds propres de base — que recouvre assez bien la notion comptable de capitaux propres. La progression d'ensemble de 22,1 % comprend des effets de taux de change (notamment aux **États-Unis**) et des effets de périmètre (en particulier en **Espagne** et au **Royaume-Uni**). Mais même en faisant abstraction de ces variations, les capitaux propres des banques de notre échantillon se sont accrus, contribuant au renforcement de leur structure financière.

Capitaux propres cumulés des cinq principaux groupes bancaires

	1999 (1)	2000 (1)	Taux de croissance (2)
Allemagne	74,5	90,6	21,5 %
Espagne	41,6	63,2	51,9 %
États-Unis	170,5	213,6	17,4 %
France	77,2	86,9	12,6 %
Italie	40,0	45,7	14,1 %
Japon	115,6	105,0	-5,6 %
Royaume-Uni	102,6	145,1	42,4 %
Suisse	43,5	62,5	35,7 %
Total	665,7	812,6	22,1 %

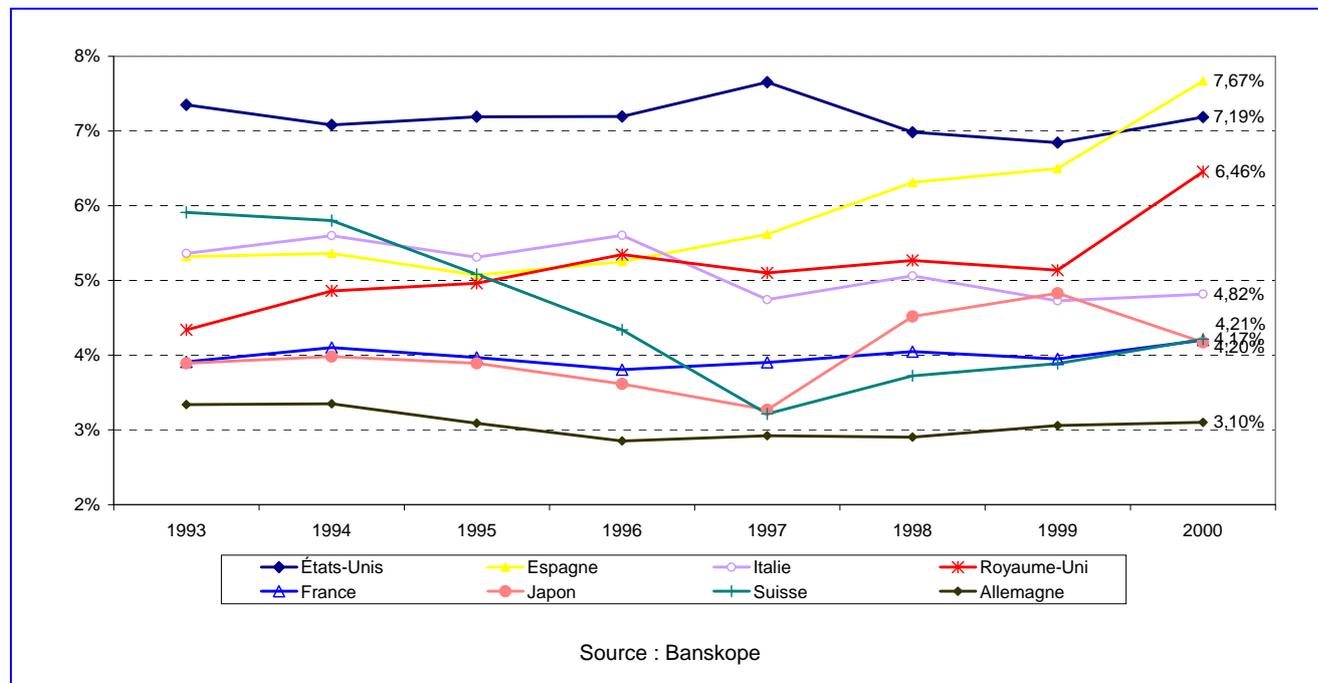
Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours du 31 décembre en milliards d'euros.

Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

De fait, le ratio capitaux propres/total d'actif ou taux de capitalisation s'est affiché globalement en progression dans la majorité des pays, à l'exception des **banques japonaises**. La hausse la plus forte est celle des **banques espagnoles et britanniques** avec un ratio qui est passé de 6,50 % en 1999 à 7,67 % en 2000 pour les premières et de 5,14 % à 6,46 % pour les secondes. Cette évolution doit être mise en relation avec les opérations de concentration et de croissance externes réalisées en 2000 (rachat de Natwest par Royal Bank of Scotland, de Woolwich par Barclays, du CCF par HSBC, mais aussi de Bancomer par BBVA et du groupe Serfin par BSCH). Ce ratio a également augmenté, mais dans de plus faibles proportions, pour les grandes **banques suisses** (+ 0,33 point), **américaines** (+ 0,34 point) et **françaises** (+ 0,33 point). Il est resté stable dans les **banques italiennes** (à 4,82 %). S'agissant des **banques allemandes**, ce ratio est assez faible (3,10 %) du fait d'un montant important de réserves enregistrées hors des capitaux propres qui altèrent la lisibilité du ratio calculé. Concernant enfin les **banques japonaises**, celui-ci a diminué de 0,66 point après la forte hausse enregistrée au cours des exercices antérieurs dans le cadre du plan de recapitalisation.

Capitaux propres sur le total de l'actif



1.2. DANS CE CONTEXTE, LA RENTABILITE DES GRANDES BANQUES INTERNATIONALES S'EST SENSIBLEMENT AMELIOREE EN 2000

1.2.1. Le produit net bancaire a globalement augmenté, soutenu entre autres par la croissance des commissions...

Le produit net bancaire représente la marge brute dégagée par les banques sur l'ensemble de leurs activités bancaires (activité classique d'intermédiation, mais également activités de marché, offre de services facturés, prestations d'ingénierie financière et de conseil...) et fournit un bon indicateur de l'évolution des opérations constituant le cœur de l'activité des établissements de crédit 2.

En 2000, le produit net bancaire de l'ensemble des banques de l'échantillon a progressé de 25,2 %. Les hausses les plus fortes concernent les **banques suisses** et **allemandes** (respectivement + 33 % et + 26,2 %). Les effets de périmètre et le dynamisme des activités de marché expliquent cette progression. La hausse du produit net bancaire est également soutenue dans les **banques espagnoles** (+ 21,6 %) et **italiennes** (+ 18,3 %). Elle est un peu plus faible dans les autres pays (de + 7,7 % pour les **banques britanniques** à + 14,5 % pour les **banques françaises**). Dans l'ensemble, il apparaît que les produits hors intérêt, et en particulier les commissions perçues, ont progressé plus rapidement que les recettes nettes d'intérêt. Il s'agit là d'une tendance observée depuis plusieurs exercices.

2 Dans l'esprit de la méthodologie de la Commission bancaire (voir Bulletin de la Commission bancaire n° 10 d'avril 1994), le produit net bancaire employé ici est entendu au sens large. Il correspond à l'activité d'exploitation spécifiquement bancaire et, le cas échéant, à des activités d'exploitation courante non bancaire telles que la gestion d'un portefeuille de participation ou d'un patrimoine immobilier. Il se rapproche en cela de la notion de produit global d'exploitation utilisée dans les publications du SGCB, sans en intégrer tous les éléments, tels que les dotations nettes aux provisions sur titres.

**Produit net bancaire cumulé
des cinq principaux groupes bancaires**

	1999 (1)	2000 (1)	Taux de croissance (2)
Allemagne	44,7	56,4	26,3 %
Espagne	25,2	30,6	21,6 %
États-Unis	145,0	188,8	12,9 %
France	50,4	57,7	14,5 %
Italie	28,5	33,7	18,3 %
Japon	44,7	58,4	10,6 %
Royaume-Uni	71,9	83,8	7,7 %
Suisse	35,7	48,9	33,0 %
Total	446,0	558,4	25,2 %

Sur la base des données exprimées en monnaie nationale converties au cours moyen de l'année, exprimées en milliards d'euros.

Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

1.2.1.1. Les produits nets d'intérêt ont été, dans l'ensemble, moins dynamiques que les autres produits d'exploitation...

À l'exception des *banques espagnoles et britanniques*, les hausses de produits nets bancaires sont généralement attribuables au dynamisme des produits nets hors intermédiation. Ces derniers, qui comprennent, notamment, les commissions, ont dans l'ensemble vivement augmenté dans les pays sous revue. Malgré les turbulences sur les marchés boursiers, les volumes d'activité sont demeurés soutenus, générant des recettes importantes dans les métiers de banque d'investissement et de gestion d'actifs. Cela a également permis aux établissements de dégager des plus-values substantielles sur leur portefeuille (c'est le cas par exemple des *banques japonaises et allemandes* qui ont enregistré une vive hausse des recettes de *trading*).

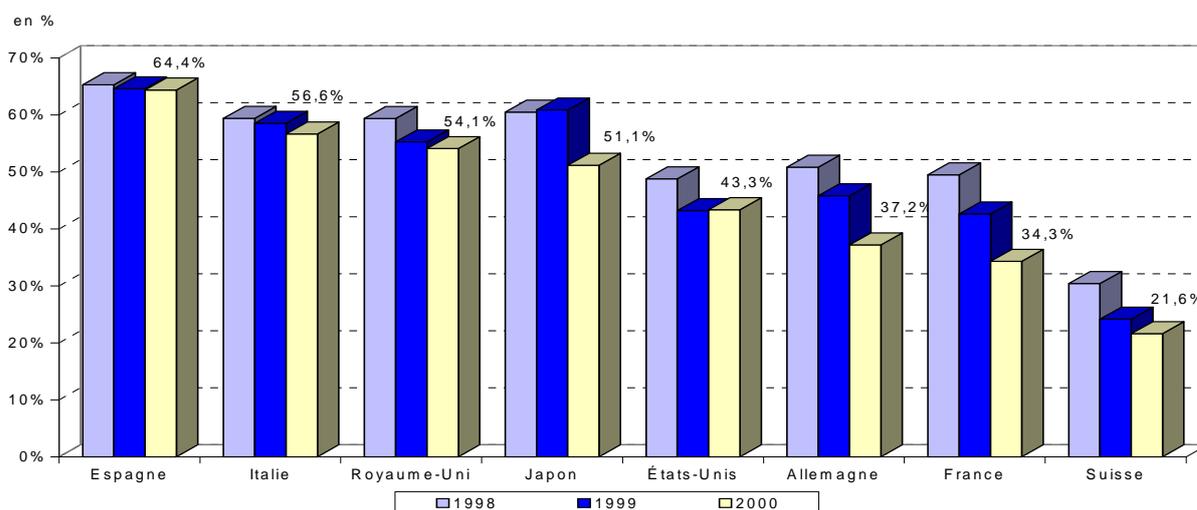
**Évolution des composantes du produit net bancaire
Progression par rapport à 1999**

	Produit net d'intermédiation	Autres produits nets
Allemagne	2,6 %	46,4 %
Espagne	21,1 %	22,4 %
États-Unis	13,2 %	12,6 %
France	-7,8 %	31,0 %
Italie	14,5 %	23,7 %
Japon	-7,1 %	38,0 %
Royaume-Uni	10,2 %	4,6 %
Suisse	19,0 %	37,5 %

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

D'une manière générale, la part des produits nets d'intermédiation diminue tendanciellement depuis plusieurs années. Des différences subsistent néanmoins dans la structure du produit net bancaire de chacun des pays.

Part des produits nets d'intérêt dans le produit net bancaire



Source : Bankscope

Les **banques britanniques, espagnoles et italiennes** continuent de tirer de l'intermédiation une forte proportion (environ 60 %) de leur produit net bancaire. Néanmoins, la part des recettes nettes d'intérêt a diminué dans chacun de ces pays. Dans les **grandes banques espagnoles**, elle a baissé de 0,2 point, dans les **banques britanniques** de 1,2 point et dans les **banques italiennes** de 1,9 point.

Les **banques allemandes, françaises et américaines**, quant à elles, avaient, traditionnellement, une répartition équilibrée entre le produit net tiré de l'intermédiation classique et celui tiré des autres activités. Mais au cours des dernières années, la part des premières n'a cessé de diminuer, au point qu'aujourd'hui la majeure partie du produit net bancaire provient des recettes hors intermédiation. Les commissions nettes perçues ont enregistré une nette augmentation, de même que les recettes de *trading*. Il convient de souligner néanmoins que, dans les **banques américaines**, les produits nets d'intérêt ont progressé de 13,2 %, illustrant le dynamisme des activités d'intermédiation en 2000. En revanche, dans les **banques allemandes**, les produits nets d'intérêt ont stagné, ces établissements étant peu compétitifs dans la banque de détail. Concernant les **banques françaises**, le recul des produits nets d'intérêt recouvre une hausse des intérêts nets perçus sur les opérations avec la clientèle, alors que ceux perçus sur les opérations interbancaires et les opérations sur titres ont diminué sensiblement.

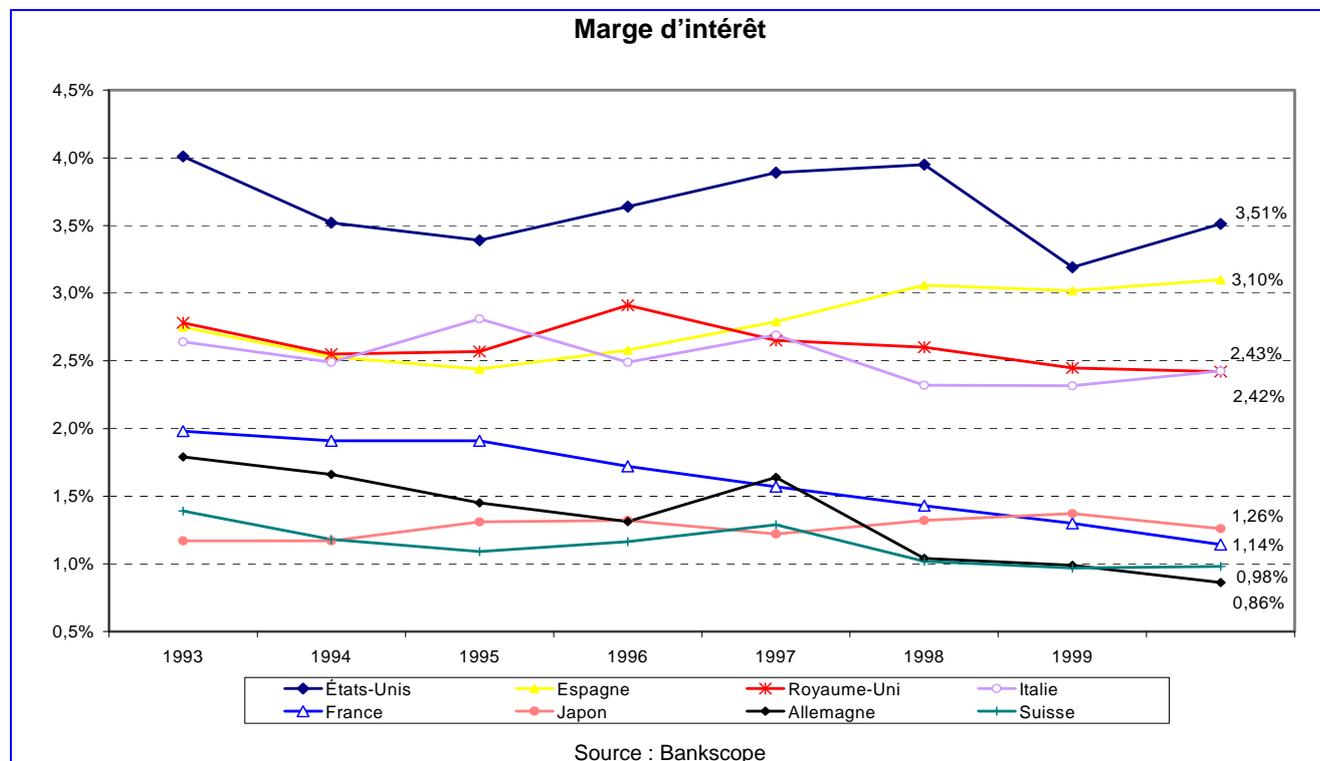
Enfin, s'agissant des **grandes banques suisses et japonaises**, leur situation est particulière. La part des autres produits d'exploitation (hors intérêts) a fortement augmenté en 2000. Les **grandes banques suisses** ont continué d'enregistrer en 2000 des recettes substantielles sur les activités de marché génératrices de commissions. La part des produits hors intérêts dans le produit net bancaire a ainsi atteint 78,4 % (75,8 % en 1999). Pour ce qui concerne les **banques japonaises**, la situation apparaît plus équilibrée. Mais la part des produits d'intérêt a baissé de 9,7 points, du fait de la faiblesse de l'économie japonaise qui a généré une atonie dans les activités d'intermédiation. La faiblesse de ces dernières a été compensée par des recettes de commissions et de *trading*, la part des produits nets d'intérêt passant de 60,9 % en 1999 à 51,1 % en 2000.

1.2.1.2. ... en raison notamment de la tendance générale à la baisse des marges d'intermédiation

Néanmoins, au sein d'un premier groupe de pays (**États-Unis** et **Espagne**), les marges d'intermédiation sont à un niveau plus élevé et en progrès (respectivement 3,51 % et 3,10 %). Dans ces pays, les grandes banques ont bénéficié de conditions économiques favorables sur leur marché domestique.

La situation des **grandes banques italiennes et britanniques** est intermédiaire, avec un niveau de marge d'intérêt de respectivement 2,42 % et 2,43 %. En **Italie**, la marge d'intermédiation s'est légèrement améliorée alors qu'elle a stagné au **Royaume-Uni** où les analystes constatent une pression concurrentielle de plus en plus forte sur les marges.

Enfin, le dernier groupe de pays (**France, Japon, Allemagne, Suisse**) a enregistré des marges d'intérêt faibles et en décroissance. Les pays constituant ce groupe se caractérisent par le bas niveau des taux d'intérêt à court terme. Cette baisse provient aussi de l'intensification de la concurrence, notamment en **Allemagne** où les banques commerciales privées sont dominées sur le marché de la banque de détail par les caisses d'épargne et les réseaux coopératifs. En **France**, le dynamisme de la demande de crédits n'a pas permis, semble-t-il, d'enrayer l'érosion des marges même si, sur les opérations avec la clientèle, une stabilisation semble s'être opérée en 2000.



1.2.2. La croissance relativement soutenue des charges d'exploitation n'a pas empêché le résultat brut d'exploitation de progresser

Le résultat brut d'exploitation représente la marge dégagée par les banques après déduction des frais de fonctionnement courants, notamment des charges fixes à court terme (frais de personnel et frais de structure liés aux réseaux de guichets). Tenant compte des amortissements, il peut être affecté par des investissements importants en informatique (notamment pour les opérations de marché) et de manière plus significative encore par les opérations de croissance externe (amortissement des écarts d'acquisition).

La comparaison des taux d'évolution du résultat brut d'exploitation et du produit net bancaire permet de voir dans quelle mesure la croissance des frais de structure a été proportionnée à celle du produit net bancaire. À cet égard, une progression du résultat brut d'exploitation inférieure à celle du produit net bancaire peut parfois s'expliquer par un surcoût, à court terme, résultant d'opérations de restructuration, ces dernières visant à réduire, à plus long terme, les charges de fonctionnement.

**Résultat brut d'exploitation cumulé
des cinq principaux groupes bancaires**

	1999 (1)	2000 (1)	Taux de croissance (2)
Allemagne	10,7	13,4	25,2 %
Espagne	9,1	11,4	25,9 %
États-Unis	54,5	65,8	4,5 %
France	15,6	18,8	21,0 %
Italie	9,4	12,5	32,3 %
Japon	19,8	26,2	12,0 %
Royaume-Uni	31,3	38,5	13,8 %
Suisse	8,5	12,4	42,2 %
Total	158,8	199,0	25,3 %

Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties en franc au cours moyen annuel, et exprimées en milliards d'euros.

Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

D'une façon générale, les frais de fonctionnement ont augmenté, mais à un rythme voisin de celui du produit net bancaire. La hausse intègre des effets de périmètre, mais elle est aussi le résultat du dynamisme de l'activité et des investissements réalisés ces dernières années sur certains segments de la banque d'investissement ou de la gestion d'actifs. Au final, le résultat brut d'exploitation a progressé pour l'ensemble des établissements de 25,3 %, au même rythme que le produit net bancaire.

Ainsi, dans *les banques allemandes*, les frais de fonctionnement ont augmenté de façon soutenue (+ 26,7 %) à un rythme proche de celui du produit net bancaire (+ 26,3%). Il en est résulté malgré tout une hausse voisine du résultat brut d'exploitation (+ 25,2 %).

Dans les autres pays, le résultat brut d'exploitation a également augmenté en liaison avec la hausse mieux contenue des coûts de structure (en *Espagne*, au *Royaume-Uni* et en *Italie*), et l'augmentation rapide du produit net bancaire (en *France*, en *Suisse* et au *Japon*).

La comparaison des niveaux du coefficient net d'exploitation (charges générales d'exploitation/produit net bancaire) est quant à elle révélatrice des différences de structure entre systèmes bancaires : d'une manière générale, les banques disposant d'un réseau étoffé d'agences affichent un ratio plus élevé que des banques dont l'activité s'exerce principalement à partir du siège ou d'un nombre restreint de succursales, les frais de structure étant nettement plus importants dans le premier cas.

**Coefficient net d'exploitation (1)
des cinq principaux groupes bancaires**

(en pourcentage)	1999	2000	Variation en points
Allemagne	76,0 %	76,2 %	0,2
Espagne	64,1 %	62,8 %	-1,3
États-Unis	62,4 %	65,2 %	2,8
France	69,1 %	67,3 %	-1,8
Italie	66,9 %	63,0 %	-3,9
Japon	55,7 %	55,1 %	-0,6
Royaume-Uni	56,5 %	54,0 %	-2,5
Suisse	76,3 %	74,7 %	-1,6

(1) Coefficient net d'exploitation = frais généraux/produit net bancaire.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

Ce coefficient a toutefois connu des évolutions différentes d'un pays à l'autre. Celui-ci s'est à nouveau amélioré dans les **banques espagnoles** (62,8 %), **italiennes** (63,0 %) et **britanniques** (54,0 %).

Concernant les **banques japonaises**, ce ratio s'est également légèrement amélioré, atteignant un niveau peu élevé de 55,1 %.

S'agissant des **banques américaines**, la dégradation du coefficient, qui est passé de 62,4 % à 65,2 %, recouvre des évolutions différenciées selon les établissements. Seuls deux établissements ont connu une hausse de ce coefficient. Le premier a été victime d'un recul important de son produit net bancaire en 2000, l'autre d'une forte hausse des coûts de structure dans le cadre de restructurations.

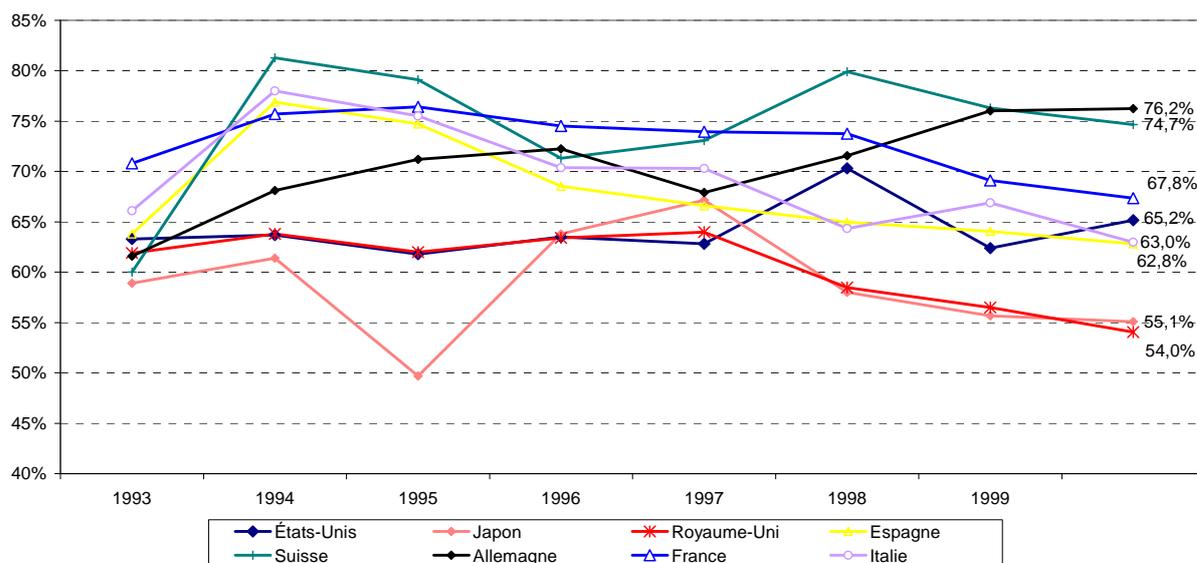
Pour leur part, les **grandes banques allemandes** ont connu en 2000 une légère dégradation de leur coefficient net d'exploitation (+ 0,2 point avec 76,2 %), alors que celui-ci est déjà parmi les plus élevés. Cette évolution souligne une des faiblesses structurelles des grands banques allemandes à savoir une maîtrise insuffisante des coûts de structure.

En **France**, les principales banques ont affiché un coefficient d'exploitation en baisse (de 69,1 % à 67,3 %) grâce à une hausse du produit net bancaire plus rapide que celle des coûts de structure. Mais l'amélioration de ce ratio provient davantage de la croissance des revenus que d'une réduction significative des coûts.

S'agissant enfin des **banques suisses**, l'amélioration (de 76,3 % à 74,7%) laisse encore une marge de progression substantielle.

Dans l'ensemble, on peut distinguer trois groupes de pays, ceux dont les cinq principales banques ont un coefficient net d'exploitation assez élevé, supérieur à 70 % (**Suisse, Allemagne**), ceux dont les grandes banques ont un coefficient compris entre 60 % et 70 % (**France, États-Unis, Italie, Espagne**), enfin ceux qui sont en deçà (**Japon et Royaume-Uni**).

Coefficient net d'exploitation



Source : Bankscope

1.2.3. En dépit d'incertitudes grandissantes au second semestre, la situation économique globalement satisfaisante a permis de maintenir le coût du risque à un faible niveau

Le résultat courant après provisions prend en compte les dotations nettes aux provisions. S'agissant d'un solde résiduel, ces variations peuvent être extrêmement diverses d'une période à l'autre ou d'un pays à l'autre. Ainsi, en 2000, ces variations sont apparues assez contrastées selon les pays ; elles ont résulté essentiellement des impacts respectifs de deux facteurs : l'évolution du produit net bancaire et celle des dotations nettes aux provisions.

Résultat courant après provisions

	1999 (1)	2000 (1)	Taux de croissance (2)
Allemagne	5,1	8,9	74,8 %
Espagne	7,1	8,9	24,8 %
États-Unis	46,7	50,6	- 5,9 %
France	11,6	15,1	30,1 %
Italie	5,4	8,9	65,0 %
Japon	- 0,8	3,2	NS
Royaume-Uni	26,1	34,0	20,4 %
Suisse	7,1	11,8	62,6 %
Total	108,1	141,4	30,7 %

Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours moyen annuel, exprimées en milliards d'euros.

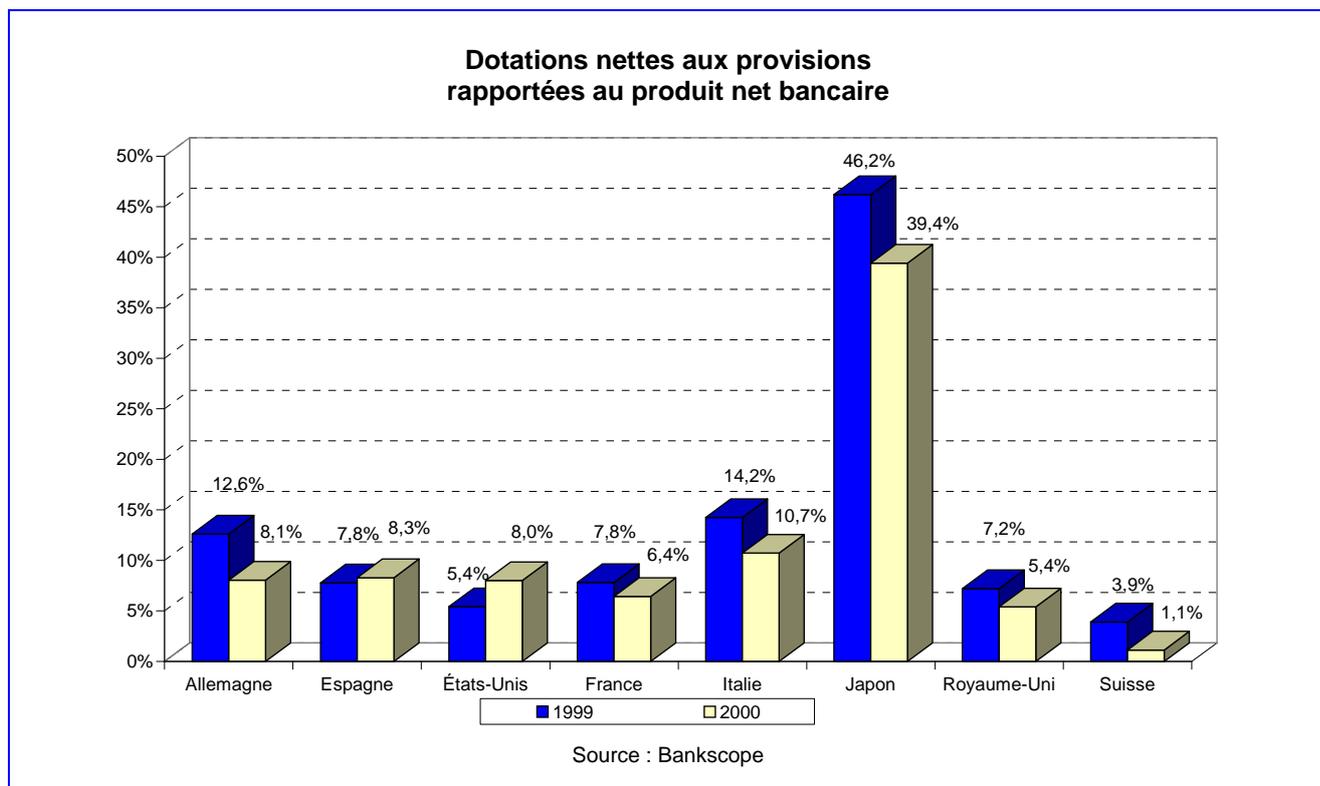
Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

Il apparaît qu'à l'exception des **banques américaines** (+ 66,5 %) et dans une moindre mesure **espagnoles** (+ 29,8 %) la contrainte de provisionnement a été beaucoup plus faible en 2000. S'agissant des **États-Unis**, certains établissements ont été confrontés à une dégradation de la qualité des risques et ont commencé à subir les effets du ralentissement économique observé au second semestre. Concernant les **banques espagnoles**, la hausse s'explique par des effets de périmètre (consolidation des acquisitions en Amérique Latine) ainsi que par la nouvelle réglementation sur le provisionnement forfaitaire mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2000.

Pour les autres systèmes bancaires, la baisse des dotations nettes aux provisions est assez disparate. Elle est très limitée dans les **banques françaises** (- 5,8 %) et **italiennes** (- 10,9 %), ce qui tend à montrer qu'un point bas a été atteint dans ces établissements. La baisse de la charge du risque est, en revanche, plus prononcée dans les **banques allemandes** (- 19,4 %) et dans les **banques britanniques** (- 19,4 %).

Dans les **banques suisses**, l'effort de provisionnement a diminué fortement (- 61,2 %) du fait d'un environnement économique très favorable. Quant aux **banques japonaises**, celles-ci avaient comptabilisé en 1997 et 1998 des montants considérables de provisions. Mais après la forte baisse enregistrée en 1999, le recul des dotations aux provisions a été moindre en 2000 (- 5,7 %) et l'effort de provisionnement est resté important (39,4 % du produit net bancaire), les **banques japonaises** continuant d'être confrontées à des volumes élevés de créances douteuses dans un contexte de très faible croissance économique.



De fait, le résultat courant après provisions des grandes banques étudiées a connu des évolutions diverses.

Les **banques américaines** tout d'abord, dont l'effort de provisionnement a augmenté en 2000, ont affiché un résultat courant après provisions de 50,6 milliards d'euros (en recul de 5,9 % en monnaie locale). À l'exception d'un établissement, tous les groupes ont enregistré une hausse sensible de leurs dotations aux provisions. Celles-ci n'ont représenté toutefois qu'une part limitée du produit net bancaire (8 % contre 5,4 % en 1999).

S'agissant des **banques japonaises**, le résultat courant après provisions est redevenu légèrement positif, mais le niveau élevé de la charge du risque (49,4 % du produit net bancaire et 87,8 % du résultat brut d'exploitation) a pesé lourdement sur les comptes d'exploitation.

En **Allemagne**, en **Italie** et en **Suisse**, le recul de la charge du risque combiné à la hausse du résultat brut d'exploitation a permis au résultat courant de connaître une forte augmentation (supérieure à 60 %).

Dans les banques **britanniques**, **espagnoles** et **françaises**, la hausse du résultat courant après provisions a été plus modérée (respectivement + 20,4 %, + 24,8 % et + 30,1 %), mais ce dernier a atteint des niveaux particulièrement élevés.

1.2.4. Au final, la rentabilité des grandes banques internationales est demeurée satisfaisante

1.2.4.1. Le résultat net final a augmenté à un rythme variable

Le résultat net, bénéfice ou perte, est l'indicateur le plus agrégé de la rentabilité des banques ; il doit être toutefois interprété avec prudence dans la mesure où il est affecté à la fois par les éléments exceptionnels et par la fiscalité, dont le régime très variable d'un pays à l'autre rend difficiles les comparaisons internationales.

Solde résiduel, le résultat net est également un indicateur très sensible et ses variations parfois brutales tendent à amplifier l'amélioration ou la détérioration de la situation économique.

Bénéfice net global cumulé des cinq principaux groupes bancaires

	1999 (1)	2000 (1)	Taux de croissance (2)
Allemagne	5,5	9,8	78,6%
Espagne	6,0	8,0	34,0%
États-Unis	30,8	32,9	-7,1%
France	9,4	12,6	34,7%
Italie	5,3	5,9	10,4%
Japon	3,4	-0,4	ns
Royaume-Uni	18,9	22,2	8,5%
Suisse	7,7	9,0	14,8%
Total	86,9	100,1	15,3%

Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours moyen annuel, exprimées en milliards d'euros.

Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

Dans la majorité des pays étudiés, les grands groupes bancaires ont dégagé, en 2000, un résultat net en croissance par rapport à 1999, à l'exception des **banques américaines**. Pour ces dernières, le ralentissement économique et la croissance des provisions ont pesé sur le résultat final, même si celui-ci demeure à un niveau très élevé.

Pour les autres banques, l'amélioration d'ensemble tient aussi bien à des facteurs structurels qu'à des facteurs conjoncturels.

S'agissant des **grandes banques allemandes**, la hausse du résultat net, particulièrement prononcée (+ 78,6 %), repose essentiellement sur le dynamisme des activités de marché (hausse des commissions et des recettes de *trading*).

Concernant les **banques espagnoles** et **françaises**, la progression du résultat net (respectivement + 34,7 % et + 34 %) résulte du dynamisme de l'activité. Les **banques espagnoles** ont bénéficié de leur expansion en Amérique latine ainsi que de la vigueur de l'économie espagnole. Elles ont également poursuivi leur effort de maîtrise des coûts. Les **banques françaises** se sont appuyées sur la progression de leur produit net bancaire aussi bien dans la banque de détail que dans les activités de marché.

Concernant les **banques britanniques, suisses** et **italiennes**, la progression du résultat net est plus modérée (de 10 % à 15 %). Pour les **banques britanniques**, le niveau de rentabilité atteint est déjà élevé depuis plusieurs années et la marge d'amélioration est par conséquent limitée. Quant aux **banques italiennes** et **suisses**, la moindre hausse du résultat net par rapport au résultat courant après provisions s'explique par un résultat exceptionnel en net retrait par rapport à 1999.

Au **Japon**, 1999 s'était caractérisé par le retour à un exercice bénéficiaire, dû en grande partie à des recettes de plus-values boursières ainsi qu'à la forte baisse des dotations nettes aux provisions. Ce redressement semble avoir marqué le pas en 2000. L'absence de reprise économique n'a pas permis de réduire l'effort de provisionnement, tandis que les marchés boursiers se sont avérés moins porteurs. Au final, les **banques japonaises** ont affiché un résultat net proche de zéro.

1.2.4.2. Les ratios de rentabilité affichent encore des divergences

Le ratio **bénéfice net global/capitaux propres** ou coefficient de rentabilité (ROE) est examiné avec attention par les investisseurs, puisqu'il rapporte le résultat dégagé par l'ensemble de l'activité à l'ensemble des capitaux propres mis à la disposition de l'établissement de crédit. Il répond toutefois à des besoins d'analyse à court terme car il privilégie les résultats récents (le résultat net) par rapport aux résultats cumulés (les capitaux propres). Il convient donc de relativiser la portée de ce ratio, qui peut présenter un niveau bas, non pas en raison de faibles profits, mais à cause de capitaux propres importants.

Le ratio **bénéfice net global/total de l'actif** ou coefficient de rendement (ROA), qui est aussi traditionnellement utilisé dans l'analyse financière des banques, doit être également interprété avec prudence. En effet, le développement des activités de hors-bilan, qui génèrent une part croissante des résultats (cf modification de la structure du produit net bancaire), rend ce ratio moins pertinent que par le passé. Par ailleurs, la forte disparité des règles d'évaluation des actifs (règles de réévaluation, évaluation du portefeuille de négociation) rend l'agrégat « total de l'actif » moins comparable entre pays que l'agrégat « fonds propres de base », qui fait l'objet d'une harmonisation internationale.

Un examen comparatif des deux catégories de ratios en 2000 (ROE et ROA) permet de classer les pays en quatre catégories et de constater depuis deux ans une convergence d'ensemble de la rentabilité des grandes banques internationales (à l'exception des **banques japonaises**) qui semble se confirmer en 2001.

– **Rentabilité financière élevée :**

- Royaume-Uni (18,8 % et 1,11 %),
- États-Unis (16,9 % et 1,21 %),
- Espagne (15,3 % et 1,09 %)

– **Rentabilité financière en nette amélioration :**

- Suisse (17,1 % et 0,69 %),
- France (15,3 % et 0,62 %),
- Italie (13,7 % et 0,65 %),

– **Rentabilité financière moyenne :**

- Allemagne (11,9 % et 0,36 %).

– **Rentabilité financière dégradée :**

- Japon (- 0,3 % et - 0,01 %).

Les **banques britanniques** sont toujours, en 2000, les établissements les plus rentables parmi les grands pays industrialisés. Leur objectif de rentabilité les a conduit à mettre en œuvre une politique commerciale très dynamique, combinée à des diminutions constantes des coûts. De même, la rentabilité des **banques américaines**, malgré une conjoncture économique moins porteuse, se situe à un niveau élevé. Enfin, les **banques espagnoles** demeurent très rentables, en deuxième position dans les pays européens, et ce niveau de rentabilité — stable sur la base des fonds propres — a continué de progresser en termes de total de situation, à la faveur d'un volume d'activité soutenu et d'une maîtrise rigoureuse des coûts.

Dans un deuxième groupe de pays (**Suisse, France et Italie**), la rentabilité financière des banques s'est inscrite en nette amélioration ces dernières années. Les **banques françaises** ont dégagé une rentabilité en hausse sensible grâce à une conjoncture porteuse qui a favorisé à la fois la banque de détail et la banque d'investissement. Les **banques italiennes** ont également bénéficié d'un environnement économique favorable et recueilli le fruit de leurs efforts de restructuration. Les **banques suisses** ont connu, pour leur part, une évolution plus contrastée de leur rentabilité dans la mesure où l'année 1999 avait été exceptionnelle en termes d'activités de marché. Leur rentabilité s'est donc inscrite en léger retrait en 2000. S'agissant des **banques allemandes**, la rentabilité a connu une évolution favorable en 2000, due essentiellement à la conjoncture. Cette amélioration demeure néanmoins très fragile, du fait en particulier d'une insuffisante maîtrise des coûts de fonctionnement.

Enfin, la rentabilité financière des **banques japonaises** s'est inscrite en repli en 2000. Rappelons que les progrès enregistrés en 1999 étaient liés aux plus-values boursières et à la baisse de l'effort de provisionnement. L'environnement ne s'est pas montré favorable en 2000 pour les **banques japonaises**, ce qui s'est traduit par une nouvelle dégradation de leur rentabilité.

en %	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Moyenne
Coefficient de rendement							
États-Unis.....	1,07	1,17	1,21	1,38	1,34	1,21	1,23
Royaume-Uni	0,94	1,04	1,01	0,97	1,05	1,11	1,02
Espagne	0,59	0,61	0,77	0,90	0,99	1,09	0,83
France	0,16	0,30	0,37	0,36	0,49	0,62	0,38
Suisse.....	0,42	-0,08	0,08	0,33	0,70	0,69	0,36
Italie.....	0,16	0,20	0,02	0,42	0,65	0,65	0,35
Allemagne	0,26	0,28	0,24	0,32	0,25	0,36	0,28
Japon.....	- 0,18	0,02	- 0,42	- 0,68	0,16	- 0,01	- 0,19
Coefficient de rentabilité							
Royaume-Uni	19,25	19,99	19,38	18,78	20,88	18,82	19,52
États-Unis.....	14,99	16,03	16,10	16,28	19,48	16,85	16,62
Espagne	11,34	11,73	14,21	14,71	15,40	15,29	13,78
France	3,98	7,82	9,62	9,00	12,59	15,35	9,73
Allemagne	8,20	9,33	8,17	10,80	8,14	11,87	9,42
Suisse.....	7,77	- 1,71	2,44	9,45	18,31	17,10	8,89
Italie.....	2,92	3,53	0,48	8,63	13,34	13,68	7,10
Japon.....	- 4,80	0,61	- 12,20	- 17,58	3,35	- 0,31	- 5,15

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

1.2.5. Les résultats du premier semestre 2001 sont plus contrastés 3, en liaison avec la dégradation de l'environnement économique et financier

Les turbulences sur les marchés boursiers se sont en effet poursuivies tout au long du semestre pesant lourdement sur les activités de marché et dans une moindre mesure dans la gestion d'actifs. Le ralentissement économique observé depuis la fin 2000 aux États-Unis a été quant à lui suffisamment marqué pour que les économies européennes — qui semblaient jusqu'alors épargnées — revoient à la baisse leurs prévisions de croissance pour 2001 et 2002. Les activités de banque de détail ont néanmoins bien résisté jusqu'à présent au ralentissement de la croissance, les volumes continuant de progresser. Mais globalement, les grandes banques internationales ont commencé à en ressentir les effets.

De fait, les banques relativement peu actives sur les métiers de banque d'investissement ont engrangé des résultats en progression, tandis que les établissements les plus dépendants des activités de marché ont affiché des résultats en recul.

1.2.5.1. Les banques françaises et italiennes ont assez bien résisté à la dégradation de la conjoncture

Les résultats des grandes **banques françaises** 4 se sont inscrits en léger repli. Le résultat net consolidé des six principaux groupes bancaires 5 a en effet atteint 5,8 milliards d'euros (- 14,5 % par rapport à la même période de 2000). Comparativement à leurs homologues étrangers, les établissements de crédit français ont fait preuve d'une assez bonne résistance, notamment en raison de la diversification de leur activité qui constitue un atout. En effet, ils ont pu compenser la baisse des recettes sur les activités de marché par de bonnes performances dans la banque de détail. Par ailleurs, malgré ces conditions difficiles, ils semblent avoir assez bien ajusté leurs coûts même si cela n'a pas toujours été suffisant, tandis que la charge du risque, en hausse, est demeurée contenue.

3 Cette partie est réalisée à partir des données semestrielles publiées par quelques grands groupes bancaires internationaux. L'échantillon n'est pas aussi complet que dans les parties qui précèdent et les données qui sont indiquées n'ont pas été retraitées (ce sont celles qui sont communiquées par les établissements).

4 Toutes les données (soldes intermédiaires de gestion et ratios) indiquées sont celles communiquées par les établissements de crédit. Faute d'informations plus détaillées à ce stade, les données ne sont pas retraitées selon la méthodologie utilisée par le SGCB pour ses publications habituelles (Rapport annuel notamment).

5 BNP-Paribas, Groupe Crédit agricole, Société générale, Crédit lyonnais, Groupe Banques populaires, Groupe CIC.

Les principaux groupes bancaires français ont ainsi confirmé l'amélioration récente de leur positionnement relatif par rapport à leurs concurrentes européennes.

Quant aux **banques italiennes** 6, les principaux groupes ont dégagé un résultat net part du groupe de 3,4 milliards d'euros (+ 13,5 %). Cette progression recouvre toutefois des évolutions différentes selon les groupes. La hausse provient en effet, pour certains établissements, d'éléments exceptionnels, tandis que la baisse des commissions résultant de la mauvaise santé des marchés boursiers a pesé sur les comptes de résultat.

1.2.5.2. Les banques britanniques et espagnoles ont continué d'enregistrer des résultats en progression

Les **banques espagnoles** 7 et **britanniques** 8 ont bien résisté à l'environnement économique et leurs résultats se sont inscrits en progression sensible (+ 10,7 % à 8,2 milliards de livres pour les sept grandes banques britanniques, + 27,5 % à 2,9 milliards d'euros pour les trois principales banques commerciales espagnoles 9) en dépit d'une présence importante en Amérique Latine pour les établissements espagnols. En termes de retour sur fonds propres, on constate certes un affaiblissement par rapport au premier semestre 2000, mais les niveaux restent très élevés puisque proches ou supérieurs à 20 %. Ces bons résultats s'appuient sur les activités de banque de détail qui représentent pour ces établissements plus de la moitié du produit net bancaire. Ils reposent également sur une maîtrise rigoureuse des coûts d'exploitation. Si l'on exclut les effets de périmètre, on constate que les frais de structure sont restés contenus et ont même diminué, ce qui s'est traduit ainsi par des niveaux de coefficient d'exploitation particulièrement bas (inférieurs à 60 %) et en amélioration.

1.2.5.3. Les résultats des banques allemandes et suisses sont en recul sensible

Les banques très dépendantes des activités de marché ont connu en revanche un premier semestre beaucoup plus difficile. Cette évolution concerne notamment les grandes **banques commerciales allemandes** 10. Le résultat net part du groupe des quatre principaux établissements s'est inscrit en net recul, passant de 5,9 milliards d'euros au premier semestre 2000 à 3,9 milliards d'euros au premier semestre 2001. En effet, ces établissements sont largement dépendants des activités de marché. La banque de détail ne génère que 30 % environ de leur chiffre d'affaires et les quatre grands groupes bancaires allemands représentent moins de 15 % du marché de la banque de détail en Allemagne. Au contraire, les activités de banque d'investissement sont à l'origine de plus de la moitié de leur produit net bancaire (à l'exception toutefois d'Hypovereinsbank). Ces résultats sont aggravés, en outre, par une insuffisante maîtrise des coûts de structure, lesquels ont continué de croître à un rythme soutenu malgré un environnement difficile et des volumes d'activité en baisse. Cela s'est traduit par des coefficients d'exploitation élevés (plus de 70 %) et à nouveau en dégradation. Conscientes de cette faiblesse structurelle, les banques allemandes semblent aujourd'hui s'engager dans des programmes ambitieux de réduction des coûts.

D'autres banques européennes, particulièrement actives dans la banque d'investissement ont également souffert au premier semestre 2001. C'est le cas des **banques suisses** (UBS et Crédit suisse) dont le résultat net part du groupe a respectivement diminué de 30,6 % et de 24,3 % (à 3 et 2,7 milliards de francs suisses). À l'instar des banques allemandes, ces performances médiocres semblent être la conséquence, entre autres, d'un dérapage des coûts.

1.2.5.4. Enfin, les résultats des banques américaines sont contrastés

Le ralentissement marqué de l'économie et les turbulences boursières ont pesé sur les résultats des établissements financiers américains, mais les activités de banque de détail ont mieux résisté, permettant aux **banques commerciales d'engranger des résultats en hausse**. Le FDIC (Federal Deposit Insurance Corporation) a publié des résultats en hausse de 14,1 % pour l'ensemble des banques commerciales au premier semestre 2001 (39 milliards de dollars) avec un coefficient de rentabilité des fonds propres de 14,31 % (13,87 % un an auparavant). Celui-ci explique ces bonnes performances par l'impact au premier semestre 2000 de charges de restructuration dans quelques grandes banques, mais également par la baisse des taux intervenue depuis fin 2000 qui a permis aux banques de réaliser des gains sur cession de

6 San-Paolo IMI (pro-forma), Intesa BCI (pro-forma), Unicredito, Banca di Roma, Banca Monte di Paschi.

7 BSCH, BBVA, Banco Popolar.

8 HSBC, Royal Bank of Scotland (pro-forma), Barclays, Lloyds TSB, Abbey National, Halifax, Standard Chartered.

9 Signalons toutefois qu'une grande partie de cette hausse tient aux effets de périmètre et notamment à l'intégration des acquisitions faites en 2000 en Amérique latine.

10 Deutsche Bank, Dresdner Bank, Commerzbank, Hypovereinsbank.

titres. En dépit du ralentissement de la croissance économique aux États-Unis, les banques commerciales américaines ont par conséquent préservé un niveau élevé de rentabilité. Le FDIC souligne en revanche l'érosion de la marge d'intérêt qui a baissé à 3,86 % au premier semestre 2001 (4,07 % en 1999, 3,95 % en 2000). Par ailleurs, on constate une hausse régulière des créances douteuses et des provisions, illustrant les difficultés de l'économie américaine, et vraisemblablement celles à venir de ce type d'établissements. Cela s'est traduit dans les comptes de résultat par une hausse des dotations aux provisions et des pertes nettes sur créances, les premières passant de 13 milliards de dollars au premier semestre 2000 à 16,8 milliards au premier semestre 2001 (+ 28,6 %), les secondes de 10,3 à 14,9 milliards (+ 44,2 %). Pour autant, le résultat net final s'est inscrit en hausse de 14,1 % à 39 milliards de dollars, grâce à l'augmentation du produit net bancaire. Les perspectives pour le second semestre sont en revanche beaucoup plus incertaines, les événements du 11 septembre 2001 risquant d'aggraver le ralentissement économique et de se traduire par un nouveau gonflement des créances douteuses.

La situation est plus dégradée pour les banques d'investissement, dont les résultats au premier semestre 2001 ont fortement diminué en liaison avec l'effondrement des revenus générés par les activités de fusions acquisitions et d'introductions en bourse.

MÉTHODOLOGIE

L'annexe méthodologique précise les modes de sélection des banques et de comparaison des résultats et de la rentabilité.

SÉLECTION DES BANQUES

L'étude sur la rentabilité des banques internationales se fonde sur l'analyse des résultats sur base consolidée des cinq principaux groupes bancaires en 1999 de chacun des huit pays suivants : Allemagne, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suisse.

Les établissements de crédit ont été classés selon le montant de leurs fonds propres de base (*Tier 1*) au sens de l'accord de Bâle sur le ratio international de solvabilité (dit « ratio Cooke »), d'après l'enquête publiée par la revue **The Banker** en juillet 1999. Les fonds propres de base correspondent, en moyenne, aux capitaux propres des établissements de crédit.

Ce critère est particulièrement pertinent pour traduire l'importance des banques et les comparer au niveau international. En effet, l'institution d'un ratio international de solvabilité, qui impose aux banques d'envergure internationale de maintenir un ratio risques pondérés/fonds propres d'au moins 8 % et un ratio risques pondérés/fonds propres de base d'au moins 4 %, a fait du renforcement des capitaux propres une condition essentielle de l'extension de l'activité bancaire. Par ailleurs, les fonds propres de base présentent l'avantage d'une bonne harmonisation au niveau international, ce qui justifie leur utilisation pour une étude comparative. Enfin, il sert de base au calcul de la rentabilité financière.

Une sélection selon le niveau du ratio international de solvabilité n'aurait pas été judicieuse, dans la mesure où certaines institutions financières de taille réduite présentent des ratios nettement supérieurs à ceux des grandes banques. Le critère traditionnel de la taille du bilan n'a pas non plus été retenu, car le développement des activités de hors-bilan lui donne un caractère de plus en plus partiel.

D'autres critères, comme le montant des dépôts collectés ou la taille du réseau, ont également été écartés, en raison des disparités dans la nature des activités des grandes banques non seulement entre pays, mais également à l'intérieur d'un même pays.

Afin de permettre d'apprécier l'évolution d'un échantillon homogène, les données 1999 correspondent aux institutions financières en tête du classement en 2000 et non en 1999. Des variations de périmètre peuvent expliquer des différences entre les données 1999 de l'étude 2000 et les données 1999 de l'étude 1999 (publiée dans le Bulletin n° 23 de la Commission bancaire).

Des adaptations à cette règle sont réalisées à chaque fois qu'il se produit des opérations de concentration qui peuvent affecter significativement les taux d'évolution des soldes intermédiaires de gestion.

Les groupes bancaires retenus sont les suivants :

- **Allemagne** : Deutsche Bank AG, Dresdner Bank AG, Westdeutsche Landesbank Girozentrale, Commerzbank AG, Bayerische Hypo-Vereinsbank AG ;
- **Espagne** : Banco Santander Central Hispano, Banco Bilbao Viscaya Argentaria (BBVA pro-forma), Banco Popular, La Caja de Ahorros de Barcelona (La Caixa), La Caja de Ahorros de Madrid ;
- **États-Unis** : Citigroup, JP Morgan Chase, Bank of America Corporation, Bank One Corporation, Wells Fargo Corporation ;
- **France** : Groupe Crédit agricole, BNP-Paribas (pro-forma), Société générale, Crédit lyonnais, Groupe Banques populaires ;
- **Italie** : San Paolo - Imi, Intesa BCI (pro-forma), Unicredito Italiano, Banca di Roma, Banca Monte dei Paschi di Siena ;
- **Japon** : Bank of Tokyo-Mitsubishi, Sakura Bank Limited, Sumitomo Bank, Dai-Ichi Kangyo Bank, Sanwa Bank ;
- **Royaume-Uni** : HSBC Holdings Plc, Barclays Bank Plc, Royal Bank of Scotland Group, Lloyds TSB Group Plc, Abbey National Plc ;
- **Suisse** : Union Bank of Switzerland (UBS), Crédit Suisse Holding (CS Holding), Zürcher Kantonalbank, Union Suisse des Banques, EFG Bank European Financial Group.

Avertissement

Les comparaisons de niveau entre pays sont délicates dans la mesure où la concentration du système bancaire varie fortement d'un pays à l'autre : ainsi, les cinq premières *banques américaines* représentent une moins grande part de l'activité totale des établissements de crédit dans ce pays que les cinq premières *banques françaises*.

Il convient donc d'analyser plutôt l'évolution des soldes que leur niveau.

LA COMPARAISON DES RÉSULTATS ET DE LA RENTABILITÉ

L'étude porte sur les comptes de résultats **consolidés** des exercices 1999 et 2000, arrêtés au 31 décembre, sauf pour les **banques japonaises**, qui arrêtent leurs comptes au 31 mars 11.

Le changement du contenu de la base de données de référence et les retraitements comptables intervenus depuis deux ans dans différents pays peuvent contribuer à expliquer que les données 1999 de l'étude 2000 s'écartent éventuellement des données 1999 de l'étude 1999 (publiée dans le Bulletin Commission bancaire de novembre 2000).

La disparité des règles comptables et des modes de présentation des soldes intermédiaires de gestion d'un pays à l'autre a rendu nécessaire un retraitement des données : des catégories suffisamment proches ont été identifiées à partir des états financiers détaillés et regroupées en agrégats homogènes (produit net d'intérêt, charges d'exploitation, dotations aux provisions...).

Ces regroupements ont ensuite permis d'établir des soldes intermédiaires de gestion aussi proches que possible des catégories retenues par le Secrétariat général de la Commission bancaire 12 et familières à l'analyste français : produit net bancaire, résultat brut d'exploitation, résultat courant avant impôt, résultat net.

Les soldes intermédiaires de gestion sont ainsi définis.

Le **produit net bancaire** comprend la marge nette d'intérêt et les autres revenus d'exploitation bancaire.

Le **résultat brut d'exploitation** se déduit du produit net bancaire en retirant les charges d'exploitation (comprenant en particulier les frais de personnel). Le résultat brut d'exploitation prend également en compte les produits et charges d'exploitation non directement bancaires, telles que la gestion d'un portefeuille de participation ou d'un patrimoine immobilier (le résultat brut d'exploitation inclut en particulier les quotes-parts dans le résultat des sociétés consolidées par la méthode de mise en équivalence).

Le **résultat courant après provisions** se déduit du résultat brut d'exploitation en retirant les dotations nettes aux provisions (principalement les provisions pour dépréciation d'actifs).

Le **résultat net** prend en compte les éléments exceptionnels et la fiscalité.

S'agissant de comptes consolidés, les données incluent la part correspondant aux intérêts minoritaires.

L'analyse de la rentabilité s'appuie également sur les ratios bénéfice net global/capitaux propres et bénéfice net global/total de l'actif.

L'efficacité de l'utilisation des fonds propres est appréciée par le ratio produit net bancaire/capitaux propres.

Cours de change

Pour faciliter la lecture des soldes et les comparaisons de niveaux, les données présentées ont été converties en euros, sur la base des cours au 31 décembre de chaque année pour les capitaux propres et le total des actifs et sur la base des cours moyens durant l'exercice pour les autres agrégats.

Naturellement, les pourcentages de variation d'une année sur l'autre ainsi que les ratios de rentabilité ont été calculés à partir des données exprimées en monnaie nationale, afin d'éviter les effets liés aux fluctuations des taux de change.

11 Pour les **banques japonaises**, les comptes apparaissant sous les rubriques 1999 et 2000 sont respectivement arrêtés aux 31 mars 2000 et 31 mars 2001.

12 Voir Bulletin de la Commission bancaire n° 10 d'avril 1994.

Les cours retenus sont les suivants.

	EUR 31/12/1999	EUR 31/12/2000	EUR 1999 Cours moyens	EUR 2000 Cours moyens
1 CHF	0,6223	0,6586	0,6242	0,6422
1 GBP	1,6000	1,5881	1,5172	1,6422
100 JPY (*)	0,9713	0,9053	0,8422	0,9966
1 USD	0,9950	1,0612	0,9381	1,0824

Pour le yen, cours au 31 mars et cours moyens sur la période 31 mars année n – 31 mars année n + 1.

Source : Reuters – Secrétariat général de la Commission bancaire

ANNEXE 2

(en milliards d'euros et en pourcentage)	Allemagne		Espagne		États-Unis		France		Italie		Japon		Royaume-Uni		Suisse	
	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999	2000
Capitaux propres	74,5	90,6	41,6	63,2	170,5	213,6	77,2	86,9	40,0	45,7	115,6	105,0	102,6	145,1	43,5	62,5
Produit net bancaire	44,5	56,4	25,2	30,6	145,0	188,8	50,4	57,7	28,5	33,7	44,7	58,4	71,9	83,8	35,7	48,9
Produit net bancaire/capitaux propres (en %)	59,9	62,3	60,5	48,4	85,0	88,4	65,2	66,3	71,2	73,8	38,6	55,6	70,1	57,8	82,1	78,3
Résultat brut d'exploitation	10,7	13,4	9,1	11,4	54,5	65,8	15,6	18,8	9,4	12,5	19,8	26,2	31,3	38,5	8,5	12,4
Coefficient net d'exploitation (en %)	76,0	76,2	64,1	62,8	62,4	65,2	69,1	67,3	66,9	63,0	55,7	55,1	56,5	54,0	76,3	74,7
Résultat courant après provisions	5,1	8,9	7,1	8,9	46,7	50,6	11,6	15,1	5,4	8,9	- 0,8	3,2	26,1	34,0	7,1	11,8
Dotations nettes aux provisions d'exploita- tion/produit net bancaire (en %)	12,6	8,1	7,8	8,3	5,4	8,0	7,8	6,4	14,2	0,7	46,2	39,4	,2	5,4	3,9	1,1
Bénéfice net.....	5,5	9,8	6,0	8,0	30,8	32,9	9,4	12,6	5,3	5,9	3,4	-0,4	18,9	22,2	7,7	9,0
Bénéfice net/capitaux propres (en %)	8,1	11,9	15,4	15,3	19,5	16,9	12,6	15,4	13,3	13,7	3,4	- 0,3	20,9	18,8	18,3	17,1
Bénéfice net/total actif (en %)	0,25	0,36	0,99	1,09	1,34	1,21	0,49	0,62	0,65	0,65	0,16	- 0,01	1,05	1,11	0,70	0,69

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

2. LA FORMATION DE GRANDS GROUPES BANCAIRES EN FRANCE : EFFETS CONSTATÉS ET EFFETS POTENTIELS SUR LES COÛTS, LES REVENUS ET LES RISQUES

Michel Dietsch ¹³,
Institut d'études politiques de Strasbourg,

Vichett Oung ¹
Secrétariat général de la Commission bancaire, Direction de la Surveillance générale du système bancaire, Service des Études bancaires

INTRODUCTION

Après une décennie de consolidation des systèmes bancaires et financiers au niveau mondial, le phénomène semble aujourd'hui marquer une pause, certes pour partie liée aux incertitudes économiques et boursières récentes, mais probablement aussi à la saturation du potentiel de consolidation des systèmes bancaires nationaux. Ce changement profond de l'organisation des systèmes bancaires et financiers pose la question de la complexité des groupes ainsi formés et de leur pertinence économique. Du point de vue du superviseur, il importe d'en anticiper les conséquences, notamment en termes de risques.

On ne reviendra pas ici sur les incitations économiques motivant les regroupements bancaires largement étudiées par ailleurs ¹⁴. On rappelle qu'elles consistent généralement dans la recherche de synergies de coûts et de revenus, de diversification des risques ou d'un plus grand pouvoir de marché. Il existe de nombreux travaux empiriques consacrés à l'évaluation des gains économiques des restructurations bancaires. Ces études, dans leur grande majorité, concernent des opérations entre établissements. L'impact des fusions à l'échelle de groupes bancaires apparaît surtout analysé en termes de risque systémique ou de concurrence. Nous n'avons pas connaissance à ce jour d'études consacrées à la mesure des synergies de coûts et de revenus des fusions de groupes.

Dans un précédent article, nous avons étudié la réalisation de gains d'efficacité a posteriori dans les restructurations des banques françaises. En d'autres termes, nous avons mesuré la capacité des établissements à réaliser des synergies. Mais encore faut-il qu'elles existent. Dans cet article, nous nous interrogeons sur l'existence et l'ampleur, a priori, des synergies de fusions de groupes. Cet article propose une analyse empirique des fusions de groupes bancaires survenues en France sur la période 1997-2000 en termes de synergies de coûts, de revenus et de diversification des risques. S'agissant des synergies de coûts et de revenus, on s'appuie sur la construction d'une fonction de coûts et de revenus agrégée et sur l'hypothèse de sous-additivité des coûts et revenus d'un groupe. Un indicateur de la diversification des risques est obtenu par la mesure de la « Valeur en risque » ou « VaR » des portefeuilles de crédits aux entreprises agrégés par groupe.

Les résultats obtenus sont de deux ordres : en termes de coûts et de revenus, les synergies potentielles des fusions de groupes bancaires nationaux apparaissent en réduction. Ce résultat suggère qu'en termes de synergies de coûts et de revenus, les incitations futures seraient plutôt à rechercher du côté des restructurations internes ou des regroupements trans-nationaux ; les bénéfices apparaissent en revanche généralement plus significatifs en termes de diversification des risques.

¹³ Les vues exprimées ici n'engagent que les auteurs et non le Secrétariat général de la Commission bancaire.

¹⁴ Voir notamment Dietsch M. et Oung V. « L'efficacité économique des restructurations bancaires en France au cours des années 1990 », Bulletin de la Commission bancaire n° 24, avril 2001.

2.1. ANALYSE DES FUSIONS DE GROUPES

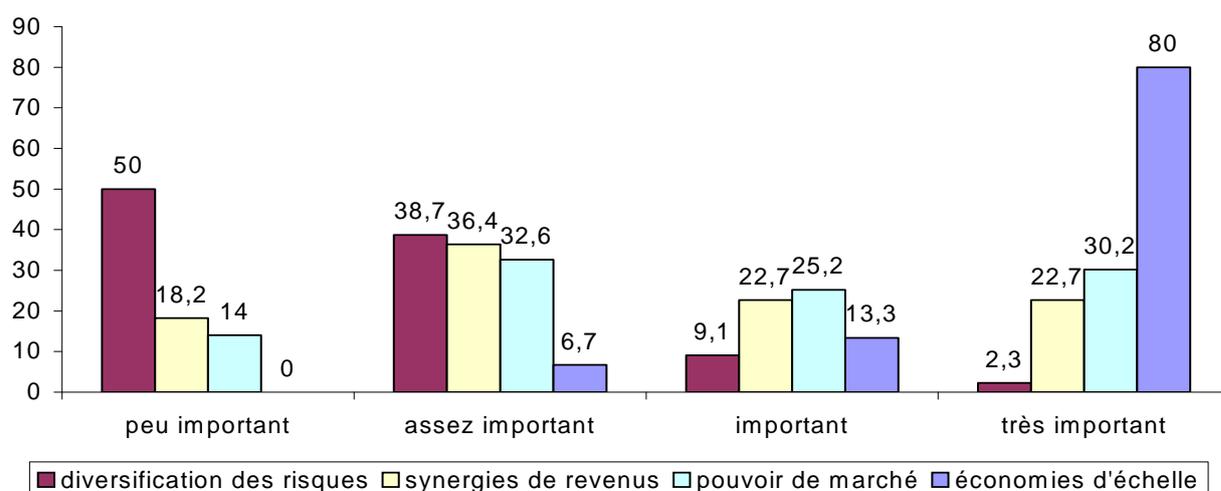
2.1.1. Les opérations récentes en France sont principalement des fusions de groupes

Jusqu'à la fin de 1996, la consolidation du système bancaire français, débutée dès le début des années quatre-vingt-dix, se traduisait principalement par des fusions entre établissements à l'intérieur d'un même groupe. Les acquisitions entre groupes étaient peu fréquentes et les changements de contrôle se limitaient à des opérations individuelles. Au total, si le nombre d'établissements de crédit diminuait fortement, les groupes bancaires, au sens concurrentiel du terme, restaient globalement les mêmes et maintenaient leur parts de marché.

Le phénomène change de nature à partir de cette date avec l'apparition des premières fusions de groupes bancaires importants. Ainsi, la prise de contrôle du groupe Indosuez par le groupe Crédit agricole en 1996 a constitué une première rupture significative dans l'équilibre concurrentiel du système bancaire français, qui a connu par la suite de profonds changements avec, notamment, les adossements du groupe Crédit du Nord au groupe Société générale et du groupe CIC au groupe Crédit mutuel en 1997 et la fusion du groupe Paribas avec le groupe BNP en 1999. Ce phénomène n'est toutefois pas limité à la France et participe d'une tendance mondiale qui ne fait pas l'objet de cette étude 15.

Ces fusions de groupes obéissent-elles à des stratégies cohérentes ? Le graphique suivant présente les incitations économiques généralement privilégiées par le secteur pour justifier le phénomène de consolidation bancaire.

Opinions internationales des analystes sur les facteurs incitatifs de la consolidation financière (en %)



Source : rapport du G10 sur la consolidation financière

L'objectif de maîtrise des coûts (économies d'échelle) apparaît très nettement prioritaire parmi les incitations économiques citées, devant les synergies de revenus et l'accroissement du pouvoir de marché. L'objectif de diversification des risques apparaît a contrario comme un objectif secondaire. Dans ce qui suit, nous étudions la pertinence des stratégies de fusions de groupes conditionnées par l'ensemble de ces objectifs, pouvoir de marché mis à part qui fera l'objet d'une étude ultérieure.

2.1.2 Une approximation du périmètre de consolidation : le groupe économique d'appartenance

Une étape préalable à l'analyse des fusions de groupes que nous proposons consiste à déterminer le périmètre de consolidation sur lequel agréger les informations utiles. L'avantage de cette approche sur l'utilisation des comptes consolidés, lorsqu'ils existent, est qu'elle permet d'atteindre un niveau suffisamment

15 Voir le rapport du G 10 sur la consolidation financière *Report on consolidation in the financial sector, January 2001*, pour une revue exhaustive des causes et conséquences du phénomène.

fin d'information, d'une part, et de bien délimiter l'activité bancaire domestique du groupe étudié, d'autre part. Nous écartons de fait certaines opérations trans-nationales comme par exemple CCF-HSBC ou DEXIA dans la mesure où nous ne disposons pas des informations correspondantes pour les groupes étrangers.

Nous utilisons la base de données des Groupes économiques d'appartenance (GEA), identifiés par la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement (DECEI) de la Banque de France. Cette base de données permet de reconstituer l'historique des périmètres de ces groupes et des transferts de contrôle d'établissements entre GEA depuis 1993. Les périmètres GEA n'incluent que les institutions bancaires domestiques contrôlées par un groupe. Plusieurs périmètres GEA d'un même groupe peuvent exister et correspondent à des niveaux de sous-consolidation différents. Nous retenons pour cette étude les périmètres correspondant au niveau de consolidation le plus large. Les opérations étudiées sont présentées dans le tableau suivant.

Semestre de l'opération	Groupe résultant	Groupes fusionnés	Nombre de banques
1996-02	Natexis	Crédit National	12
		BFCE	3
1997-01	Caisse des dépôts et consignation	Caisse des dépôts et consignation	8
		Crédit foncier	8
1997-01	Société générale	Crédit du Nord	14
		Société générale	51
1997-01	Banques populaires	BRED	4
		CCBP	4
		Banques populaires	48
		Natexis	13
1997-02	Paribas	Compagnie de navigation mixte	7
		Compagnie bancaire	31
		Paribas	13
1997-02	Crédit mutuel	Crédit industriel et commercial	45
		Crédit mutuel	43
1998-02	Crédit agricole	Suez-Compagnie des eaux	6
		Crédit agricole	94
1998-02	Crédit commercial de France	Crédit commercial de France	29
		Société marseillaise de crédit	5
1999-01	BNP-Paribas	Banque nationale de Paris	21
		Paribas	49
1999-01	Caisses d'épargne	Caisses d'épargne	50
		Crédit foncier	8
2000-01	Crédit agricole	CPR	3
		Crédit agricole	96

2.2. INCITATIONS AUX FUSIONS DE GROUPES EN TERMES DE SYNERGIES DE COÛTS ET DE REVENUS

2.2.1. Une mesure des synergies en termes de sous-additivité des coûts et des revenus

La méthodologie utilisée est fondée sur le concept de sous-additivité. Elle apporte un éclairage original sur les effets des fusions et acquisitions dans la banque. Un petit nombre de travaux ont utilisé cette méthodologie pour étudier les performances productives des banques (Berger et al. (1987), Hunter et al. (1990), Mitchell et Onvural (1996)). Mais seulement deux études ont eu recours à ce concept pour simuler les effets des fusions bancaires, en se limitant aux effets sur les coûts (Shaffer, 1993, Ferrier et al., 1993). Une fonction de coût (de revenu) est dite sous-additive si le coût (revenu) issu de la production jointe des différents produits est inférieur (supérieur) au coût (revenu) de la production séparée des mêmes produits (l'annexe 1 présente formellement le concept). En d'autres termes, si la fonction de coût (revenu) est sous-additive, deux banques auraient intérêt à fusionner puisque leur fusion entraînerait une baisse des coûts (une augmentation des recettes). La sous-additivité traduit en fait la présence de synergies de coûts ou de recettes. Dans la banque, de telles synergies proviennent de différentes sources : utilisation partagée d'équipements fixes communs, économies d'information associées aux relations de clientèle, courbes d'apprentissage dans la gestion des crédits, par exemple. Notons que les économies de gamme (*scope*)

sont un cas spécial de sous-additivité coût, celui où il est moins coûteux de produire deux produits bancaires conjointement que de les produire séparément. Soulignons encore que l'un des apports de cette étude provient de l'extension du concept de sous-additivité à la fonction de revenu, ce qui permet d'estimer les avantages des fusions en termes de revenus et non seulement comme il est d'usage courant en termes de coûts.

L'application porte ici sur les groupes bancaires et non sur les banques elles-mêmes. Elle consiste à mesurer les gains (ou les pertes) de coûts et de revenus que pourraient réaliser les principaux groupes bancaires s'ils fusionnaient — ou ceux qu'ils ont réalisé effectivement en fusionnant réellement. La mesure de la sous-additivité coût ou revenu est fondée sur l'estimation économétrique d'une fonction de coût et d'une fonction de revenu (l'annexe 2 présente les modèles économétriques des coûts et des revenus). Elle nécessite en effet d'extrapoler la fonction de coût ou de revenu, afin d'estimer le coût ou le revenu des groupes bancaires après la fusion. À partir des coûts et de revenus estimés, on construit des indices de sous-additivité, qui comparent le coût ou le revenu total de deux groupes produisant séparément — correspondant à la somme des coûts ou des revenus estimés pour chaque paire de groupes bancaires — au coût ou au revenu estimé des entités résultant de la fusion — fictive ou effective — des deux mêmes groupes bancaires.

Dans le cas de deux groupes bancaires A et B, l'indice de sous-additivité coût est défini comme suit :

$$SUBC_{(A,B)} = \frac{C(Y^A, w) + C(Y^B, w) - C(Y^A + Y^B, w)}{C(Y^A + Y^B, w)}$$

où C (.) représente la fonction de coût, YA et YB représentent les vecteurs de produits des deux groupes A et B et w est le vecteur des prix des inputs.

Si SUBC (A, B) > 0, les deux groupes bancaires ont des coûts plus élevés s'ils opèrent séparément. Ils trouveraient donc avantage à fusionner. En revanche, si SUBC (A, B) < 0, les deux banques verraient leurs coûts croître en cas de fusion.

De la même façon, l'indice de sous-additivité revenu est défini comme suit :

$$SUBR_{(A,B)} = \frac{R(X^A + X^B, p) - R(X^A, p) - R(X^B, p)}{R(X^A + X^B, p)}$$

où R (.) représente la fonction de revenu et p le vecteur des prix des outputs.

Si SUBR (A, B) > 0, les deux groupes auraient intérêt à fusionner, ce qui leur permettrait d'accroître leurs revenus. Le revenu après fusion serait supérieur à la somme des revenus des deux groupes opérant séparément. En revanche, si SUBR (A, B) < 0, la fusion des deux groupes entraînerait une réduction des recettes.

À partir des indices de sous-additivité des coûts et des revenus, il est possible de déterminer les opérations de fusion les plus rentables, celles qui produisent à la fois une baisse des coûts et des revenus supplémentaires (le cas (d) du tableau ci-dessous) et de comparer leur fréquence à celle des autres situations possibles. Il est également possible d'évaluer l'importance des synergies obtenues dans les cas où elles existent.

Tableau 1 : Effets des fusions en termes de sous-additivité des coûts et des revenus

	SUBR < 0	SUBR > 0
SUBC < 0	(a) pas de synergies de revenus pas de synergies de coûts	(c) synergies de revenus pas de synergies de coûts
SUBC > 0	(b) synergies de coûts pas de synergies de revenus	(d) synergies de coût et de revenu

Le cas (d) correspond à la situation la plus avantageuse, celle où la fusion accroît à la fois la compétitivité en termes de coûts et de revenus. À l'opposé, le cas (a) correspond à une situation désavantageuse où la fusion entraîne des coûts supplémentaires et une réduction des revenus. Dans les cas (b) et (c), la fusion procure des synergies de coûts ou de revenus uniquement. Il importe alors de mesurer si l'effet net des fusions est positif.

La méthodologie développée ci-dessus a été appliquée à toutes les combinaisons possibles des 29 groupes bancaires étudiés pris deux à deux. Les mesures effectuées concernent la période 1997-2000 au cours de laquelle ont été observées les restructurations bancaires les plus importantes en France.

Les évolutions observées doivent cependant être nuancées par le fait que celles-ci peuvent être influencées par des facteurs exogènes (évolutions technologiques par exemple). Nous faisons l'hypothèse que cette influence reste marginale pour les groupes et la période étudiés.

2.2.2. Synergies de coûts des fusions de groupes : un potentiel limité

Le potentiel de synergies de coûts est mesuré par le pourcentage d'opérations de fusions favorables sur l'ensemble des opérations possibles. Ce potentiel apparaît dans l'ensemble relativement limité. On note toutefois que les années 1997 et 1998, marquées par des opérations d'envergure, sont nettement plus favorables.

	1996	1997	1998	1999	2000
Potentiel de synergies de coûts	8,77 %	12,82 %	25,56 %	8,33 %	8,57 %

Ce résultat doit être confronté avec ceux obtenus dans notre étude précédente où les mesures de gains d'efficacité effectivement observés pour les opérations de groupe de cette période apparaissaient principalement liées à une meilleure efficacité coût.

	Moyenne	Écart-type	Min	Q1	Q2	Q3	Max
Scores d'efficacité coût avant opération.....	0,83	0,09	-	0,79	0,84	0,88	-
Scores d'efficacité coût après opération.....	0,84	0,11	-	0,76	0,85	0,93	-

Ces résultats ne sont pas contradictoires : ils signifient qu'en ce qui concerne les fusions de groupes, les synergies de coûts possibles sont limitées, donc a priori plus difficiles, mais que les opérations réalisées ont en général réussi à les exploiter.

2.2.3. Synergies de revenus des fusions de groupes : un potentiel significatif mais insuffisamment exploité

De la même manière, le potentiel de synergies de revenus est mesuré par le pourcentage d'opérations favorables sur l'ensemble des opérations possibles. Ce potentiel apparaît nettement plus important bien qu'on observe une tendance à la réduction. Plus des deux tiers des opérations possibles en 1996 et 1997 apparaissaient ainsi génératrices de synergies de revenus. Ce potentiel diminue dans les années suivantes mais reste cependant très incitatif avec des possibilités de regroupements favorables atteignant presque 40 % en 2000.

	1996	1997	1998	1999	2000
Potentiel de synergie de revenu	71,93 %	68,72 %	34,44 %	22,22 %	37,14 %

On peut à nouveau confronter le potentiel de synergies de revenus mesuré ici avec les gains d'efficacité revenu effectivement observés dans notre précédente étude, où une diminution relative de l'efficacité revenu avait été observée pour les opérations de groupe.

	Moyenne	Écart-type	Min	Q1	Q2	Q3	Max
Scores d'efficacité revenu avant opération	0,84	0,05	0,63	0,83	0,85	0,87	0,96
Scores d'efficacité revenu après opération	0,72	0,21	0,03	0,59	0,78	0,90	1,06

On constate en effet sur le tableau ci-dessus qu'une majorité de banques ne parvient pas à faire progresser son niveau d'efficacité, ce qui semble confirmer la difficulté pour ces dernières à réaliser des synergies de revenus. Cette difficulté à exploiter les gains de revenu apparaît cohérente avec la persistance d'un potentiel de synergies de revenus toujours important. On note enfin que les synergies potentielles, en termes de coûts ou en termes de revenus, sont en général exclusives et ne se cumulent que rarement. Ainsi, le pourcentage d'opérations possibles cumulant à la fois des synergies de coûts et de revenu ne dépasse pas 10 %.

	1996	1997	1998	1999	2000
Potentiel de synergies de coûts ET de revenu	4,82 %	9,23 %	6,67 %	0,00 %	0,00 %

Ces résultats suggèrent que dans le cas du système bancaire français, les stratégies de fusions de groupes fondées sur la maîtrise des coûts par des économies d'échelle sont désormais relativement étroites. A contrario, les stratégies de regroupements fondées sur des synergies de revenus recèlent toujours un potentiel important que les banques n'arrivent toutefois pas toujours à exploiter ou qu'elles ne privilégient pas.

2.3. EFFETS DES FUSIONS DE GROUPES EN TERMES DE DIVERSIFICATION DES RISQUES

Contrairement à la maîtrise des coûts, la diversification des risques figure de manière secondaire parmi les objectifs recherchés par les acteurs de la consolidation bancaire. Une explication possible tient au fait que beaucoup de restructurations bancaires observées par le passé ont concerné des regroupements individuels d'établissements opérant souvent dans les mêmes secteurs d'activité et dans les mêmes zones géographiques, minimisant ainsi a priori la portée de gains de diversification. L'émergence de fusions de groupes, pour l'instant essentiellement domestiques, mais à terme vraisemblablement également transnationales renouvelle, nous semble-t-il, l'intérêt pour les potentiels de gains de diversification des risques.

NOUS PROPOSONS DE MESURER CES GAINS DE DIVERSIFICATION SUR LES PORTEFEUILLES DE CREDITS AUX ENTREPRISES ENREGISTRES AU SERVICE CENTRAL DES RISQUES DE LA BANQUE DE FRANCE QUI CENTRALISE L'ENSEMBLE DES ENGAGEMENTS SUR LES ENTREPRISES SUPERIEURS A 76 224 EUROS (500 KF) PORTES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT. A L'AIDE DES PERIMETRES DE CONSOLIDATION DE TYPE GEA, NOUS CONSTRUISONS LES PORTEFEUILLES AGREGES DES GROUPES AVANT ET APRES LEUR FUSION. LES GAINS DE DIVERSIFICATION SONT MESURES COMME LA VARIATION DE CAPITAL ECONOMIQUE OBSERVEE SUR LES PORTEFEUILLES DU GROUPE ACQUEREUR AVANT ET APRES LA FUSION.

2.3.1. Une mesure du risque : la « VaR » des portefeuilles de crédit aux entreprises

La mesure des effets des fusions et acquisitions sur le risque des portefeuilles de crédits est fondée sur l'utilisation d'un modèle de risque de crédit. L'objectif est ici de mesurer l'effet des fusions sur la « VaR » des portefeuilles de crédits et, partant, sur le montant des fonds propres économiques nécessaires pour la couverture de ce risque. Rappelons qu'un modèle de risque de crédit comporte deux étages. Le premier est consacré à la collecte de l'information sur les éléments constitutifs du risque de crédit au niveau individuel de chaque emprunteur. Cette démarche consiste essentiellement à ranger les crédits en classes de risque — à l'aide en particulier d'un modèle de score ou d'un système expert — et à déterminer les probabilités de défaut (PD), les pertes en cas de défaut (LGD) et le montant des expositions (EAD). La seconde étape est consacrée à la modélisation de l'incertitude des pertes et à l'agrégation des expositions individuelles pour décrire le risque du portefeuille dans son ensemble. À ce stade, on tient donc compte des corrélations entre les risques des différents crédits et donc de la diversification du portefeuille pour construire la fonction de densité des pertes et mesurer la VaR.

2.3.1.1. La « Valeur en Risque » du portefeuille de crédits

L'objectif final d'un modèle de risque de crédit est de déterminer le montant des pertes non attendues sur un portefeuille de crédits, c'est-à-dire d'estimer la perte maximale attendue avec un certain pourcentage de probabilité (par exemple, 0,5 %) qu'elle survienne à un horizon donné (en général, un an). Cela revient à estimer la probabilité que le prêteur subisse des pertes supérieures à un certain montant à cet horizon. Pour mesurer cette perte maximale, il est nécessaire de connaître la distribution des pertes probables. C'est à partir de la fonction de densité des pertes (PDF) que l'on détermine les pertes potentielles maximales, en choisissant un quantile de la distribution. La VaR du portefeuille de crédits, c'est précisément cette perte potentielle maximale qui peut survenir avec une certaine probabilité — donnée par le quantile choisi — et à un horizon temporel donné. La VaR correspond au point X sur la figure 1. Elle détermine le montant des pertes non attendues (*Unexpected losses* UL) et celui des fonds propres économiques nécessaires pour couvrir ces pertes non attendues. En toute rigueur, le montant des pertes non attendues UL correspond donc à la distance entre le point X et la perte moyenne EL (*Expected losses*) sur la figure.

Dans l'approche proposée par le Comité de Bâle, les fonds propres réglementaires correspondent à $EL + UL$.

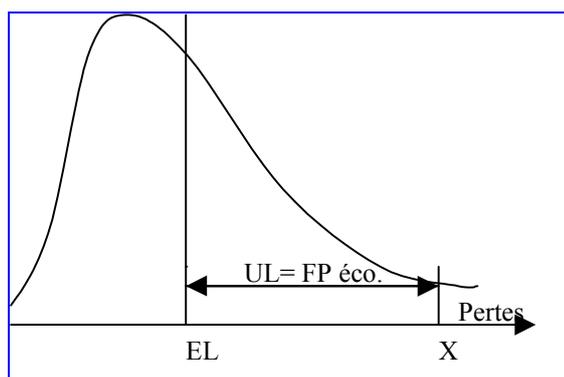


Figure 1

Connaissant les probabilités de défaut, la construction de la PDF requiert d'agréger les positions individuelles pour déterminer leur risque à l'intérieur du portefeuille et non isolément. Dans une approche de portefeuille, il importe de tenir compte des interactions entre les pertes sur les expositions individuelles, c'est-à-dire des corrélations entre les événements de crédit qui affectent les différents emprunteurs. En effet, à l'horizon choisi, toutes les variables (PD, EAD, LGD) qui conditionnent le montant des pertes peuvent varier. En particulier, la qualité de l'emprunteur est variable à l'horizon choisi. La probabilité de défaut PD doit donc être considérée comme une variable aléatoire. C'est pourquoi le cœur d'un modèle de risque de crédit est la modélisation de la probabilité de défaut.

L'idée sous-jacente à tous les modèles est que la probabilité de défaut est soumise à l'influence de facteurs de risque qui sont des facteurs propres à l'emprunteur ou des facteurs communs à tous les emprunteurs ou facteurs systématiques. Ces derniers sont principalement des facteurs sectoriels ou des facteurs macro-économiques. La variance de la probabilité de défaut d'un crédit autour de sa valeur moyenne — qui est en réalité dans la plupart des modèles celle de sa classe de risque — est donc déterminée par le jeu de ces facteurs. Ainsi, par exemple, une récession tend à accroître la probabilité de défaut, alors que celle-ci diminue en phase d'expansion. Les probabilités de défaut ne sont donc pas stables dans le temps. Il est ainsi nécessaire de construire un modèle théorique qui associe les changements des probabilités de défaut — ou directement les pertes constatées en cas de défaut — aux facteurs de risque et illustre la dynamique des défauts ou des transitions entre classes, soit, pour un emprunteur A :

Probabilité de défaut = $PA(X_1, X_2, \dots, X_n)$

où les X_1, X_2, \dots, X_n représentent les différents facteurs de risque.

En somme, construire la fonction de distribution des pertes potentielles sur le portefeuille de crédits (PDF) implique donc de modéliser la relation entre les variances des pertes et les facteurs de risque. De plus, la corrélation entre deux crédits dépend de leur dépendance mutuelle à l'égard des facteurs systématiques. Si tous les crédits composant un portefeuille sont soumis aux mêmes facteurs, autrement dit, si le portefeuille de crédits n'est pas assez diversifié, le montant des pertes effectives non attendues UL sera naturellement plus important que si le portefeuille est mieux diversifié. Plus les crédits individuels ont tendance à varier ensemble (plus la corrélation est importante), plus élevé sera le risque global du portefeuille, c'est-à-dire l'incertitude des pertes futures.

2.3.1.2. Un modèle à un facteur de risque

La mesure du risque de crédit des portefeuilles des groupes bancaires utilisée dans cette étude est fondée sur l'estimation d'un modèle de risque de crédit à un facteur systématique (Gordy, 2000, Dietsch et Petey, 2001) analogue à celui qui a été utilisé par le Comité de Bâle pour construire les fonctions de poids de risque dans l'approche IRB du nouveau ratio de capital (Comité de Bâle, 2001). Une présentation formelle de ce modèle figure en annexe 3. Dans ce modèle, il y a corrélation entre les défauts (plus généralement entre les pertes) du fait de l'existence d'un facteur de risque unique. L'intégration des corrélations est simplement réalisée par la modélisation du lien entre probabilité de défaut et un facteur de risque systématique.

Pour paramétrer le modèle, nous avons réutilisé pour ce travail les résultats d'études 16 sur le risque de crédit des PME (Dietsch et Petey, 2001). Les valeurs des corrélations ρ utilisées (qui mesurent, rappelons-

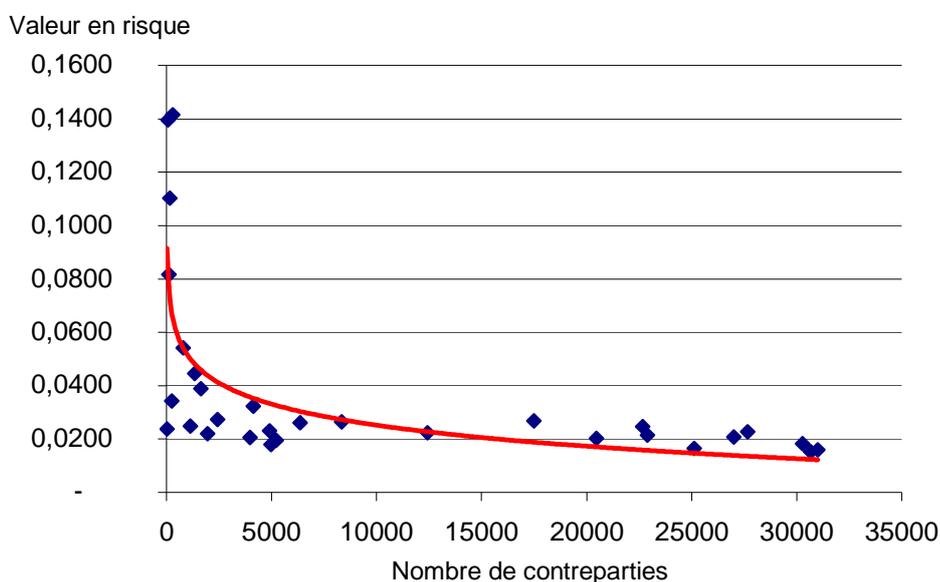
16 Les paramètres du modèle de risque — la variance des probabilités de défaut, les corrélations entre défauts — ont été calculés à partir des cotations de la Coface SCRL. Elles concernent ici une population d'environ 160 000 sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs et qui ont été cotées régulièrement de 1995 à 2001, soit au cours d'une période de sept ans. Cette population exclut les TPE,

le, la sensibilité au risque systématique des emprunteurs) dans cette population sont présentées sur le tableau suivant, dans lequel les sociétés ont été regroupées en sept classes de risque (la probabilité de défaut moyenne ou stationnaire par classe ainsi que la répartition des entreprises selon la classe figurent également sur le tableau) :

2.3.2 Synergies des fusions de groupes en termes de diversification des risques : des gains significatifs

Dans ce qui suit, on mesure l'effet des fusions sur le risque en comparant la VaR de crédit avant et après l'opération de fusion ou acquisition. Par construction, le modèle de risque de crédit prévoit que l'augmentation de la taille du portefeuille entraîne une diminution du risque de crédit (de la VaR) en raison du jeu des corrélations entre crédits. Il s'agit d'un effet de diversification de portefeuille classique. L'effet de diversification peut cependant être plus ou moins élevé en fonction de la composition des portefeuilles fusionnés et de la structure initiale des crédits selon le risque. Notons également que, conformément à la théorie, seul le risque spécifique est diversifié et qu'asymptotiquement la VaR d'un portefeuille tend vers le risque général.

Effet du nombre de contreparties dans le portefeuille agrégé de crédits sur la Valeur en Risque du portefeuille



Nous avons calculé la VaR des portefeuilles agrégés des groupes acquéreurs avant et après chaque opération de fusion. Le tableau suivant retrace les mesures obtenues qui font apparaître des gains de diversification substantiels, en moyenne de 5 à 10 %. Dans un cas toutefois, la fusion s'est traduite par une augmentation de la VaR du groupe acquéreur, qui tient au caractère risqué du portefeuille repris. Ces résultats, conformes à la théorie, ne signifient toutefois pas que les économies de fonds propres réalisées ne sont pas réallouées par la suite à des stratégies d'investissement plus risquées (Demsetz et al., 1997). Cette question demeure à être étudiée dans le cadre de travaux ultérieurs mais elle nécessiterait de pouvoir isoler dans les variations de VaR observées la part conjoncturelle (cycle économique favorable ou non) de la part structurelle (composition du portefeuille).

Néanmoins, il apparaît que l'effet immédiat des fusions de groupes en termes de diversification des risques et donc d'économies de fonds propres aurait été très significatif pour les fusions de groupes étudiées. Cette incitation pourrait à l'avenir influencer les nouvelles stratégies de fusion de groupes.

peu présentes dans les portefeuilles de crédits analysés. Le critère du défaut retenu pour l'estimation des paramètres est la défaillance au sens juridique (redressement judiciaire ou liquidation). L'horizon du modèle est d'un an.

Gains de diversification observés pour les groupes acquéreurs après fusion

VaR DU PORTEFEUILLE <i>Corporate</i>		GAIN (en %)
AVANT	APRÈS	
0,0166	0,0152	- 8,17 % *
0,0183	0,0160	- 12,54 %
0,0202	0,0183	- 9,11 %
0,0215	0,0208	- 3,34 %
0,0221	0,0206	- 6,95 %
0,0231	0,0262	+ 13,02 %
0,0247	0,0238	- 3,83 %
0,0249	0,0196	- 21,29 %
0,0269	0,0227	- 15,47 %

* Une valeur négative, ou diminution de la VaR, met en évidence un gain de diversification.

2.4. CONCLUSION

Le phénomène de consolidation financière a changé de nature. Après une première phase consacrée à la rationalisation des structures internes des banques, une deuxième phase a vu l'émergence des fusions de groupes bancaires domestiques. Il n'est pas inenvisageable que dans une troisième étape, on assiste à des rapprochements de groupes trans-nationaux. Ces transformations radicales de l'organisation des systèmes bancaires et financiers concernent aussi les régulateurs qui doivent s'assurer qu'elles restent maîtrisées et pertinentes. À cet égard, il semble que les stratégies de regroupement fondées sur des synergies de coûts et encouragées par le marché ont une ampleur empiriquement limitée. À l'inverse, il existe un potentiel de synergies de revenus et de diversification des risques qui pourrait être davantage privilégié.

REFERENCES

- Akhavain, J. D., Berger, A. N., Humphrey, D.B. (1997). *The effects of megamergers on efficiency and prices : Evidence from a bank profit function. Review of Industrial Organization* 12, 95-139
- Berger A. N., Demsetz R. S and Strahan P. E (1998). *The consolidation of the financial services industry: Causes, consequences, and implications for the future. Journal of Banking and Finance*
- Berger A. N., Hanweck G.A. and Humphrey D B (1987). *Competitive viability in banking : Scale, scope and product mix economies. Journal of Monetary Economics*, 20, 501-520
- Berger A. N. and D. Humphrey (1991). *The dominance of inefficiencies over scale and product mix economies in banking. Journal of Monetary Economics*, 28 , 117-148
- Berger A. N., Humphrey D B and L.B. Pulley (1996). *Do consumers pay for one-stop banking? Evidence from an alternative revenue function. Journal of Banking and Finance*, 20, 1601-1621
- Burkart, O., M. Dietsch and H. Gonsard (1999). « L'efficience coût et l'efficience profit des banques françaises dans les années 1990 » Bulletin de la Commission bancaire, avril 1999
- Comité de Bâle (2001), document consultatif. *A new Capital Adequacy Framework*, Janvier
- Demsetz, R. S., Strahan P. E. 1995. *Historical patterns and recent changes in the relationship between bank Holding company size and risk. FRBNY Economic Policy Review*, July
- Dietsch, M. Petey, 2001. *The credit risk in SME loans portfolios: modeling issues, pricing and capital requirement, Journal of banking and finance*
- Dietsch, M., Oung, V. 2001. L'efficacité économique des restructurations bancaires en France au cours des années 1990. Bulletin de la Commission bancaire n° 24, avril
- Evans D.S., Heckman J.J (1984). *A test for subadditivity of the cost function with an application to the Bell system. American Economic Review*, 74 , 615-623
- Ferrier G.D, Grosskopf S., Hayes K. J. and Yaisawarng S. (1993). *Economies of diversification in banking industry: A frontier approach. Journal of Monetary Economics*, 31, 229-249
- Group of Ten, 2001. *Report on consolidation in the financial sector, January*.
- Gordy M. (2000). *A comparative anatomy of credit risk models Journal of Banking and Finance* vol. 24.

Hunter W.C., Timme S. G. and W.K. Yang (1990). *An examination of cost subadditivity and multiproduct production in large U.S. banks.* *Journal of Money Credit and Banking*, 22, 4, 504-525

Mitchell K. and Onvural N.M (1996). *Economies of scale and scope at large commercial banks: Evidence from the Fourier flexible functional form.* *Journal of Money Credit and Banking*, 28, 2, 178-199.

Shaffer S. (1993). *Can megamergers improve bank efficiency.* *Journal of Banking and Finance*, 17 , 423-436.

LE CONCEPT DE SOUS-ADDITIVITE

Soit une fonction de coût à N produits, $Y = (y_1, y_2, \dots, y_p)$, et N banques, $i = 1, \dots, N$. Pour simplifier on suppose également que les technologies utilisées sont les mêmes. Une fonction de coût est dite sous-additive si et seulement si :

$$C(\tilde{Y}, p) < \sum_{i=1}^N C(Y^i, p) \quad (1)$$

$$\text{avec } \tilde{Y} = \sum_i Y^i \quad (2)$$

où p désigne le vecteur prix des facteurs.

On étend ici le concept de sous-additivité aux revenus. Une fonction de revenu est dite sous-additive si et seulement si :

$$R(w, \tilde{X}) > \sum_{i=1}^N R(w, X^i) \quad (4)$$

$$\text{avec } \tilde{X} = \sum_i X^i \quad (5)$$

où X^i désigne le vecteur des quantités de facteurs utilisés par la banque i , w le vecteur des prix de marché des produits.

LA METHODE DE MESURE DES GAINS DE SOUS-ADDITIVITE

On retient pour le modèle de coût et le modèle de revenu la spécification translogarithmique.

La fonction de coût

$$\begin{aligned} \text{Log}(CT/p) = & \alpha_0 + \sum_j \beta_j \text{Log}(y_j) + 0.5 \times \sum_j \sum_{jj'} \beta_{jj'} \text{Log}(y_j) \text{Log}(y_{j'}) + \\ & \sum_i \theta_i \text{Log}(p_i/p_1) + 0.5 \times \sum_i \sum_{ii'} \theta_{ii'} \text{Log}(p_i/p_1) \text{Log}(p_{i'}/p_1) + 0.5 \times \sum_j \sum_i \delta_{ji} \text{Log}(y_j) \text{Log}(p_i/p_1) + \nu \end{aligned} \quad (1)$$

où CT représente le coût variable total, les y_j représentent les *outputs* et les p_i les prix des facteurs de production. La fonction de coût est normalisée par rapport au prix du facteur p_1 , compte tenu de la propriété d'homogénéité de la fonction par rapport aux prix. La fonction estimée est une fonction à quatre produits (les dépôts à vue, qui mesurent le montant des services de gestion des moyens de paiement offerts par la banque, les crédits, les titres et les autres services, mesurés à partir des commissions) et quatre prix de facteurs de production (coût moyen du travail, coût moyen du capital physique, coût moyen des dépôts rémunérés, coût moyen des ressources empruntées sur le marché). On estime en fait un modèle complet comprenant cette fonction et un système d'équations de parts de facteurs, conformément au lemme de Shephard :

$$M_i = \theta_i + \sum_{ii'} \theta_{ii'} \text{Log}(p_{i'}/p_1) + \sum_j \delta_{ji} \text{Log}(y_j) + \mu_i \quad i = 2,3,4 \quad (2)$$

où M_i désigne la part du facteur i dans le coût total. Dans les équations précédentes, w et \sum sont les termes d'erreurs.

La fonction de revenu

$$\begin{aligned} \text{Log}(REV/w) = & \alpha_0 + \sum_j \beta_j \text{Log}(x_j) + 0.5 \times \sum_j \sum_{jj'} \beta_{jj'} \text{Log}(x_j) \text{Log}(x_{j'}) + \\ & \sum_i \theta_i \text{Log}(w_i/w_1) + 0.5 \times \sum_i \sum_{ii'} \theta_{ii'} \text{Log}(w_i/w_1) \text{Log}(w_{i'}/w_1) + 0.5 \times \sum_j \sum_i \delta_{ji} \text{Log}(x_j) \text{Log}(w_i/w_1) + \nu \end{aligned} \quad (3)$$

où REV est le total des recettes de la banque (somme des revenus reçus de la clientèle, des revenus issus de la détention du portefeuille de titres et des commissions), les x_j représentent les quatre facteurs de production (le travail, mesuré par l'effectif employé, le capital fixe, mesuré par les dépenses associées à l'usage de ce capital, les ressources collectées auprès de la clientèle et les ressources empruntées sur les marchés) et les w_i les trois prix d'*outputs* (le prix moyen des crédits, le rendement moyen des titres et le taux de commission moyen sur le total des activités de dépôt et de prêt). La fonction de revenu est normalisée par rapport au prix du produit w_1 . Elle est homogène et linéaire par rapport aux prix des produits. On estime cette fonction conjointement avec un système d'équations de parts des produits dans le revenu, conformément au lemme de Hotelling :

$$S_i = \theta_i + \sum_{ii'} \theta_{ii'} \text{Log}(w_{i'}/w_1) + \sum_j \delta_{ji} \text{Log}(x_j) + \mu_i \quad i = 2,3,4 \quad (12)$$

où S_i désigne la part du produit i dans le revenu total, u et v sont les termes d'erreurs.

Les deux systèmes d'équations (1) et (2) et (3) et (4) ont été estimés en recourant à la méthode itérative de Zellner.

Les indices de sous-additivité présentés dans le texte ont été calculés à partir des coûts ou revenus mesurés en utilisant les paramètres des fonctions estimées. Pour le calcul des coûts et revenus estimés, les *inputs*, les *outputs* et les prix des *inputs* et *outputs* ont été calculés au point moyen des groupes. Plus précisément, on distingue dans l'analyse les groupes effectifs — qui se sont réellement formés — et les groupes fictifs — qui sont formés par la réunion supposée de deux groupes sans lien entre eux. Les *outputs* des groupes effectifs ont été mesurés au point moyen des groupes, c'est-à-dire en utilisant la moyenne des *outputs* des diverses banques composant chaque groupe. Les prix des *inputs* ou des *outputs* des groupes effectifs ont été également mesurés au point moyen. La même approche du point moyen a été utilisée pour le calcul des prix appliqués aux groupes fictifs résultant de la fusion supposée des groupes par paires. De leur côté, les *outputs* des groupes fictifs ont été mesurés par la somme des *outputs* des deux groupes effectifs réunis dans chaque groupe fictif.

LE MODELE DE RISQUE DE CREDIT

La modélisation de la probabilité de défaut : un modèle probit ordonné

On suppose que l'événement qui déclenche le défaut est le franchissement d'un seuil par une variable non observable (dite pour cette raison variable latente) représentative de la santé de l'entreprise. Cette variable reste abstraite et n'est donc pas rattachée directement à des variables observables comme la rentabilité des actions ou divers ratios financiers. Dans ce cadre, la valeur de la position d'un emprunteur i donné (défaut ou non) à l'horizon du modèle est déterminée par la réalisation d'une variable latente U qui est une fonction linéaire d'un facteur de risque systématique x et d'un facteur de risque spécifique ε_i :

$$U = wx + \eta\varepsilon_i \quad (1)$$

où x et ε_i sont des variables normales centrées réduites, avec

$$E[x\varepsilon_i] = 0.$$

Une réalisation particulière x est supposée représentative de l'état général de l'économie. L'équation (1) établit par conséquent une relation positive entre x et U . Une dégradation de l'environnement économique se traduit par une réalisation négative de x et entraîne une diminution de U , i.e. une dégradation de la santé financière de l'emprunteur.

La situation de l'emprunteur en fin de période dépend de la localisation de cette variable latente par rapport à une valeur seuil qui définit l'état de défaut. Si la variable latente suit une loi normale, la valeur seuil est fixée de telle manière que la probabilité non conditionnelle de défaut pour un emprunteur à l'intérieur d'une classe de risque donnée est égale à \bar{p} . Soit Z_i la variable latente de l'emprunteur i . En conséquence, un emprunteur fait défaut lorsque :

$$\frac{wx + \varepsilon_i}{\sqrt{1+w^2}} < \Phi^{-1}(\bar{p}) \quad (2)$$

ou, de façon équivalente, pour une valeur donnée du facteur systématique, si :

$$\varepsilon_i < \sqrt{1+w^2}\Phi^{-1}(\bar{p}) - wx \quad (3)$$

Cette condition permet de calculer $p(x)$, la probabilité de défaut conditionnelle à la réalisation du facteur systématique x . En effet, pour une valeur donnée du facteur systématique, le franchissement du seuil de défaut dépend de la réalisation du facteur spécifique à l'emprunteur. Le défaut devient donc *conditionnel* au facteur systématique. Si la réalisation du facteur systématique est favorable, l'emprunteur fait défaut seulement si la réalisation du facteur spécifique est suffisamment défavorable. Sinon, la variable latente n'atteint pas la valeur seuil $\Phi^{-1}(\bar{p})$ qui détermine le défaut. Cette probabilité est dérivée de l'équation précédente, comme suit :

$$p(x) = \Pr[\varepsilon_i < \sqrt{1+w^2}\Phi^{-1}(\bar{p}) - wx] = \Phi[\sqrt{1+w^2}\Phi^{-1}(\bar{p}) - wx] \text{ avec } \varepsilon_i \sim N(0,1) \quad (4)$$

C'est la probabilité de défaut conditionnelle d'un emprunteur dont la probabilité stationnaire est \bar{p} . La valeur de $p(x)$ fluctue autour de sa valeur stationnaire en fonction des valeurs prises par le facteur systématique et de la sensibilité de $p(x)$ à ce facteur, mesurée par w . Dans cette analyse, on sépare la dégradation de la situation de l'emprunteur due à l'environnement économique de celle qui est due aux caractéristiques spécifiques de l'emprunteur. On admet donc l'hypothèse d'indépendance de ces deux facteurs.

Pour deux emprunteurs i et j appartenant à la même classe de risque, la covariance entre les variables latentes est donnée par :

$$\text{Cov}[Z_i; Z_j] = E[Z_i Z_j] - E[Z_i]E[Z_j] = \frac{w^2}{1+w^2} \quad (5)$$

En conséquence, la corrélation entre les variables latentes est entièrement déterminée par l'existence du facteur systématique (l'état de l'économie). En d'autres termes, c'est l'existence d'une sensibilité commune au facteur systématique qui conduit à l'existence d'une covariance entre la santé financière des emprunteurs et finalement entre défaillances. Cette covariance résulte uniquement de l'existence d'un facteur systématique et non pas d'éventuels liens entre emprunteurs. On néglige ici les relations de dépendance économique pouvant conduire à des faillites en chaîne (on parle alors d'indépendance conditionnelle des défauts).

Le calcul des corrélations

Ceci consiste à supposer que, pour une réalisation donnée du facteur de risque systématique, les défauts sont des événements indépendants. Cette hypothèse, simplificatrice, conduit à ne retenir que l'évolution d'un facteur systématique (l'état de l'économie) comme facteur explicatif des fluctuations des taux de défaillance. La faillite d'un emprunteur ne peut donc entraîner celle d'autres emprunteurs, fournisseurs, sous-traitants ou entreprises appartenant au même groupe. Cette hypothèse est essentiellement de nature technique car elle permet d'obtenir une modélisation simple du nombre de défauts au sein d'une classe de risque. On suppose ici que l'hypothèse d'indépendance conditionnelle est largement vérifiée au sein de la population étudiée, celle-ci couvrant l'ensemble des secteurs et l'ensemble du territoire. On peut effectivement donner une interprétation géographique à cette hypothèse : des emprunteurs éloignés peuvent subir de la même manière la dégradation des conditions économiques sans qu'aucun lien n'existe entre eux. Il n'en est pas nécessairement de même dans le cas d'un portefeuille concentré sur certains secteurs ou régions.

On détermine le poids w du facteur systématique à l'intérieur de chaque classe de risque de la manière suivante. En supposant l'indépendance conditionnelle des défauts, la probabilité que deux emprunteurs fassent défaut ensemble est :

$$\begin{aligned} \Pr[U_i < \Phi^{-1}(\bar{p}) \& U_j < \Phi^{-1}(\bar{p}) | x] &= \Pr[U_i < \Phi^{-1}(\bar{p}) | x] \Pr[U_j < \Phi^{-1}(\bar{p}) | x] \\ &= \Phi \left[\frac{\Phi^{-1}(\bar{p}) - wx}{\eta \varepsilon_i} \right]^2 = p(x)^2 \end{aligned}$$

ce qui conduit à l'expression suivante de la variance de $p(x)$:

$$\text{Var}[p(x)] = E[p(x)^2] - E[p(x)]^2 = E[\Pr[U_i < \Phi^{-1}(\bar{p}) \& U_j < \Phi^{-1}(\bar{p}) | x]] - E[p(x)]^2$$

Sachant que les variables latentes suivent une loi normale de corrélation w^2 , l'espérance non conditionnelle de défaut $E[\Pr[U_i < \Phi^{-1}(\bar{p}) \& U_j < \Phi^{-1}(\bar{p}) | x]]$ est donnée par une distribution normale bivariée. Ainsi, la variance de la probabilité conditionnelle de défaut est :

$$\text{Var}[p(x)] = \text{Bivnor}(\Phi^{-1}(\bar{p}), \Phi^{-1}(\bar{p}), w^2) - \bar{p}^2 \quad (3)$$

Connaissant la probabilité stationnaire de défaut et la variance de la probabilité conditionnelle, on dérive la valeur de w comme solution de l'équation (3).

ACTUALITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

1. L'ACTUALITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

Les travaux internationaux, tant au sein du Comité de Bâle que de la Commission européenne, ont essentiellement porté sur la réforme du ratio de solvabilité en tenant compte des nombreux commentaires (plus de 250) reçus lors de la consultation organisée en janvier 2001¹⁷. En particulier, un certain nombre de décisions ont été annoncées par le Comité de Bâle, reflétant cette prise en compte des remarques formulées par les banques et associations professionnelles ainsi qu'une volonté de simplifier certains aspects du nouveau dispositif :

- un report d'un an de l'entrée en vigueur du nouvel Accord, soit 2005 ;
- une réduction significative de l'exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel, initialement estimée à environ 20 % de l'exigence globale ;
- un ajustement du calibrage de l'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit dans le cadre de l'approche « notations internes », en particulier pour les portefeuilles « entreprises » (*corporate*) et « de détail » (*retail*) ;
- une diminution relative de l'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit portant sur les petites et moyennes entreprises ;
- une inclusion en pilier 2 (processus de surveillance prudentielle) du facteur « w » destiné à capturer le risque résiduel associé à l'utilisation de techniques de réduction des risques et initialement intégré dans le pilier 1 (exigences minimales en fonds propres) ;
- un allègement substantiel des exigences de publication d'informations au titre du pilier 3 (discipline de marché) ;
- une nouvelle phase de consultation organisée en 2002 autour d'un troisième document consultatif afin de parvenir à un texte final d'ici à la fin de cette même année.

Tout en réaffirmant les principes directeurs de la réforme — une architecture conçue autour de trois piliers complémentaires et une exigence moyenne globale en fonds propres maintenue au moins à 8 % dans l'ensemble du système bancaire — le Comité de Bâle entend atteindre l'ensemble de ces objectifs en poursuivant ses travaux, comme depuis le début de la réforme, en étroite coopération avec les banques et associations professionnelles.

À cette fin, il a publié ces derniers mois une série de documents de travail sur lesquels l'ensemble des acteurs concernés est invité à formuler des commentaires :

- « Traitement en approche notations internes des pertes attendues et des marges futures » (*Working paper on the IRB treatment of expected losses and future margin income, July 2001*). Ce document présente une approche pragmatique où les exigences en fonds propres demeureraient calibrées pour couvrir à la fois les pertes inattendues et attendues, mais où ces dernières — et elles seules — pourraient être couvertes par des provisions et, éventuellement, dans le cadre de l'activité de banque « de détail » (*retail*), des marges futures ;
- « Approches sensibles au risque des expositions sur portefeuilles-actions logés dans le portefeuille bancaire des établissements de crédit évoluant en approche notations internes » (*Working paper on risk sensitive approaches for equity exposures in the banking book for IRB banks, August 2001*). Ce document développe les deux grands types d'approche esquissés dans le deuxième document consultatif pour le traitement des portefeuilles actions : d'une part, des approches de « type marché », centrées sur la variabilité de la valeur et des rendements des participations et comprenant une approche modèles internes ainsi qu'une approche simplifiée ; d'autre part, une approche de type « PD/LGD » (*Probability of Default/Loss Given Default*) similaire à celle retenue en approche fondation pour le portefeuille « entreprises » (*corporate*). En outre, une période de transition de dix ans est envisagée, à la discrétion de chaque autorité de contrôle nationale, pendant laquelle les expositions seraient traitées dans le cadre de l'approche standard ;

17 Ce document consultatif du Comité de Bâle, publié en janvier 2001 et disponible sur les sites internet de la Banque de France (www.banque-france.fr) de la Commission bancaire (www.commission-bancaire.org), est présenté dans le Bulletin de la Commission bancaire n° 24 d'avril 2001.

- « Traitement prudentiel du risque opérationnel » (*Working paper on the regulatory treatment of operational risk, September 2001*). Ce document présente les trois approches proposées aux établissements pour la mesure et le calcul des exigences en fonds propres au titre du risque opérationnel : une approche fondée sur un indicateur d'exposition unique (*basic indicator approach*) — le produit net bancaire (PNB) —, une approche standard fondée sur un indicateur d'exposition pour chaque ligne de métier (*standardized approach*) — le PNB de chaque ligne — et une approche axée sur la mesure interne, c'est-à-dire par les établissements eux-mêmes, du risque (*advanced measurement approach*) selon différentes méthodes possibles. Dans le cadre de cette dernière approche, si les techniques de réduction du risque opérationnel au travers de polices d'assurance pourront être reconnues, l'exigence en fonds propres ne pourra en revanche être inférieure à 75 % de celle calculée par l'approche standard ;
- « Pilier 3 - La discipline de marché » (*Working paper on pillar 3 – Market discipline, September 2001*). Ce document présente les informations que devront publier les établissements au titre d'une discipline de marché efficace. En contrepartie d'une importante réduction du volume de ces informations par rapport à celui prévu dans le deuxième document consultatif, le Comité a souhaité leur faire revêtir un caractère strictement obligatoire. Les informations publiées par un établissement porteront sur le périmètre d'application du nouveau dispositif, ses fonds propres et leur adéquation ainsi que ses expositions aux risques et leur mesure ;
- « Approche notations internes des financements spécialisés » (*Working paper on the IRB approach to specialised lending exposures, October 2001*). Ce document précise le traitement applicable, en approche notations internes, au portefeuille de financements spécialisés : financement de projets d'infrastructure (*project finance*), financements structurés d'immobiliers commerciaux (*income-producing real estate*) et d'objets (*object finance*), financement de produits de base (*commodities finance*). Trois options sont proposées aux établissements : une approche de base (*basic approach*) et, comme pour le portefeuille *corporate*, des approches fondation (*foundation approach*) et avancée (*advanced approach*). L'existence d'une approche de base, dans laquelle l'ensemble des paramètres — la probabilité de défaut, l'ampleur de la perte en cas de défaut et l'exposition au défaut — est fixé par le Comité, résulte d'une part, d'un « état de l'art » très différent selon les établissements, d'autre part, d'un manque d'historiques de données pertinents relatifs à ce portefeuille ;
- « Traitement prudentiel des titrisations » (*Working paper on the regulatory treatment of securitisations, October 2001*). Ce document précise le traitement, en approche notations internes, des opérations de titrisation classiques et synthétiques, assez peu développé dans le deuxième document consultatif. A l'instar de l'approche standard, ce traitement prévoit une déduction des fonds propres des positions de première perte ainsi que l'utilisation de la notation externe des tranches pour pondérer les autres positions. À la différence de l'approche standard, il prévoit la possibilité d'utiliser comme base de calcul de l'exigence en fonds propres associée à une position celle pesant sur les actifs sous-jacents à cette position avant leur titrisation. Chaque position qui ne ferait pas l'objet d'une déduction des fonds propres serait ainsi pondérée en fonction d'une formule réglementaire (*supervisory formula*) appliquée à celle-ci et destinée à refléter le degré de subordination de ladite position. Enfin, ce document propose un traitement spécifique des opérations de titrisation de crédits renouvelables, largement inspiré de la pratique de marché constatée par le Comité.

Par ailleurs, au delà de l'inclusion en pilier 2 du facteur « w », le Comité continue d'affiner le dispositif de reconnaissance prudentielle des techniques de réduction des risques en pilier 1 : d'une part, en déclinant l'approche globale 18 (*comprehensive approach*) au portefeuille de négociation pour le traitement des opérations de pension et des transactions collatéralisées sur dérivés conclus de gré à gré ainsi qu'en précisant le traitement des dérivés de crédit comptabilisés au sein de ce même portefeuille ; d'autre part, en proposant un cadre susceptible de permettre la prise en compte prudentielle des montants nets dans les opérations de pension ainsi que la détermination de décotes adaptées à ce type d'opérations.

L'ensemble de ces documents, et les commentaires dont ils feront l'objet de la part des banques et associations professionnelles, serviront au Comité à publier au début de l'année prochaine un troisième document consultatif regroupant l'ensemble du nouveau dispositif, en vue de parvenir à un document final d'ici à la fin 2002. Parallèlement, la Commission européenne publiera également un document détaillé sur la manière dont le nouveau dispositif devra être appliqué dans le cadre du droit de l'Union européenne.

*

18 Dans l'approche globale, des décotes (H) sont appliquées à la valeur de marché du collatéral afin d'assurer une protection contre la volatilité des cours et un facteur de pondération (w) peut éventuellement être appliqué, au titre du pilier 2, à la part couverte de l'exposition après application de la décote.

Au-delà des réflexions liées à la réforme du ratio international de solvabilité, le Comité de Bâle a poursuivi ses travaux dans d'autres domaines en développant notamment une série de « saines pratiques » relatives à :

- la banque électronique : le Comité a publié en mai un document (*Principles for risk management of electronic banking*) qui identifie les quatorze principes devant présider à la gestion des risques associés à la banque électronique ;
- l'audit interne dans les banques : le Comité a publié en août un document (*Internal audit in banks and the supervisor's relationship with auditors*) qui, à la fois, développe les principes d'un système efficient d'audit interne et promeut la coopération entre autorités de contrôle, auditeurs externes et internes ;
- la diligence des banques à l'égard de leur clientèle : le Comité a publié en octobre un document (*Customer due diligence for banks*) qui rappelle ce principe de base de la gestion des risques (« *know-your-customer* », *KYC*) et en décline les principales composantes telles que les procédures d'acceptation et d'identification du client ainsi que la surveillance continue des comptes à haut risque et la gestion des risques.

2. RAPPORT DU FMI SUR LE CONTROLE BANCAIRE EN FRANCE COMMUNIQUÉ DE PRESSE COMMUN BANQUE DE FRANCE – COMMISSION BANCAIRE

Le Fonds monétaire international (FMI) a approuvé et publié un rapport qui évalue les conditions dans lesquelles la France respecte les *Principes fondamentaux du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace*.

Ces principes, adoptés par le Comité de Bâle en 1997, définissent le cadre d'ensemble du contrôle bancaire qui doit guider les autorités dans leur mission de contrôle prudentiel puisqu'ils couvrent à la fois l'agrément des établissements, la réglementation prudentielle, les techniques de contrôle et les prérogatives des autorités.

Dans son rapport, le FMI estime que « la conformité avec les Principes de Bâle est très large, reflétant la qualité globalement élevée du contrôle bancaire » et que « les capacités des autorités de contrôle en matière de surveillance sont de grande qualité ».

Le FMI formule également quelques observations, dont la prise en compte permettra à la France d'être en conformité totale avec les Principes de Bâle.

Ces observations portent notamment sur le besoin de compléter le cadre juridique afin de « permettre aux autorités de contrôle de procéder à un examen préalable en cas de projet d'acquisition d'un établissement non financier ». S'agissant de la capacité des banques à gérer les risques, le FMI souligne en particulier qu'un « renforcement est nécessaire au niveau du gouvernement d'entreprise ». Enfin, le FMI note un besoin « d'accroître les efforts pour amener les banques à identifier (et à provisionner) de manière appropriée les risques liés aux prêts aux PME » et que « l'introduction d'un système de provisionnement dynamique serait un moyen d'assurer un provisionnement suffisant de nature contra-cyclique ».

Les remarques formulées par le FMI rejoignent un certain nombre de préoccupations que la Banque de France et la Commission bancaire ont eu l'occasion d'exprimer auprès de la profession bancaire afin d'assurer la solidité et la stabilité des intermédiaires financiers et par là même du système financier.

Les services de la Banque de France et de la Commission bancaire étudient les actions aujourd'hui nécessaires afin que les observations du FMI puissent être prises en compte tant par les autorités que par les établissements financiers.

Le rapport du FMI, présenté dans le document joint au présent communiqué, est disponible sur les sites de la Banque de France (www.banque-france.fr) et de la Commission bancaire (www.commission-bancaire.org).

3. PRESENTATION DU RAPPORT DU FMI SUR L'ÉVALUATION DU RESPECT PAR LA FRANCE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR UN CONTRÔLE BANCAIRE EFFICACE

Les *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, publiés en 1997 par le Comité de Bâle (cf annexe 1) et complétés en 1999 par une méthodologie d'évaluation, constituent la référence la plus importante dans le domaine de la réglementation et du contrôle bancaires.

Ces *Principes* définissent en effet le cadre d'ensemble du contrôle bancaire qui doit guider les autorités dans leur mission de contrôle prudentiel puisqu'ils couvrent à la fois l'agrément des établissements, la réglementation prudentielle, les techniques de contrôle et les prérogatives des autorités.

L'application de ces *Principes*, et plus généralement la mise en œuvre de codes et normes à l'échelle mondiale, est devenue une préoccupation importante des institutions internationales, ce qui explique que deux groupes de travail sur la « mise en œuvre des *standards* », puis sur les « incitations à la mise en œuvre des *standards* » aient été successivement constitués sous l'égide du Forum de stabilité financière (FSF) 19.

Par ailleurs, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) ont intensifié leurs travaux dans le cadre de programmes d'évaluation des secteurs financiers (« Financial Sector Assessment Program », FSAP) ou de rapports sur la mise en œuvre des codes et normes internationaux (« Report on Observance of Standards and Codes », ROSC).

Depuis 1999, le FMI a ainsi conduit plus d'une centaine de « modules » ROSC, dont une vingtaine sur les Principes de Bâle 20. Ces évaluations concernent essentiellement des pays émergents, mais quelques pays industrialisés, dont la France, ont d'ores et déjà participé à ces exercices.

Dans le domaine du contrôle bancaire, la France a ainsi participé à deux exercices d'évaluation, l'un publié en octobre 2000 et portant sur le Code de transparence des politiques monétaires et financières, l'autre, qui vient d'être publié, portant sur les Principes fondamentaux du Comité de Bâle.

Le rapport sur l'évaluation du respect par la France des Principes de Bâle pour un contrôle bancaire efficace a été préparé à l'issue d'une mission sur place du FMI qui s'est notamment fondée sur une auto-évaluation réalisée par le Secrétariat général de la Commission bancaire 21.

Le résumé et l'introduction à ce rapport du FMI sont reproduits ci-dessous.

RÉSUMÉ DU RAPPORT DU FMI

Dans l'ensemble, la conformité des autorités françaises de contrôle bancaire avec les Principes fondamentaux de Bâle a été jugée très large, reflétant la qualité globalement élevée du contrôle bancaire.

Nonobstant quelques réserves mineures, le système français de contrôle bancaire remplit les conditions préalables requises pour l'efficacité. Les capacités des autorités de contrôle en matière de surveillance sont de grande qualité, avec des mentions particulières pour l'organisation bien équilibrée du processus de contrôle, le professionnalisme du personnel, l'existence de consultations étroites avec la profession bancaire lors de la discussion des dossiers et des réglementations ainsi que pour l'impressionnant système informatique et les outils d'aide analytiques.

En ce qui concerne la capacité des banques à gérer les risques, si les procédures globales de contrôle interne et les systèmes de gestion des risques des banques françaises semblent généralement comparables à ceux des autres pays industrialisés, un renforcement est nécessaire au niveau du gouvernement d'entreprise. En outre, les autorités de contrôle doivent accroître leurs efforts en vue

19 Les rapports de ces groupes de travail peuvent être consultés sur le site du Forum (www.fsforum.org) ; leurs travaux ont concerné douze *standards* clés, portant en particulier sur les fondamentaux macro-économiques, l'infrastructure institutionnelle et de marché ainsi que la supervision et la réglementation financière, dont les Principes de Bâle pour un contrôle bancaire efficace.

20 Les autres « modules » portent sur la transparence en matière de données statistiques, de politique budgétaire, de politique monétaire, de réglementation des marchés boursiers, d'assurances, de systèmes de paiement et de gouvernement d'entreprise.

21 Le document d'auto-évaluation en français « Rapport d'auto-évaluation de la France sur l'observation des normes et codes, module sur le respect des Principes fondamentaux du Comité de Bâle » et en anglais *France's Self Assessment Report on the Observance of Standards and Codes, module on compliance with the Core Principles of the Basel Committee* ainsi que le rapport du FMI *Compliance with the Basel Core Principles for Effective Banking Supervision* sont disponibles sur les sites de la Banque de France (www.banque-france.fr) de la Commission bancaire (www.commission-bancaire.org).

d'amener les banques à identifier (et à provisionner) de manière appropriée les risques liés aux prêts aux petites et moyennes entreprises.

S'agissant de la capacité du marché à évaluer l'exposition des banques au risque (c'est-à-dire le troisième pilier de l'Accord de Bâle révisé), la mission d'évaluation est allée dans le même sens qu'un rapport officiel de 1998²², qui avait identifié des décalages entre les pratiques en matière de transparence et de diffusion des informations financières des banques françaises et celles de leurs homologues dans certains pays industrialisés, même si des progrès significatifs ont été accomplis ces dernières années.

INTRODUCTION AU RAPPORT DU FMI

1. L'évaluation des Principes fondamentaux de Bâle pour un contrôle bancaire efficace présentée ci-après est fondée sur la Méthodologie des Principes fondamentaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (octobre 1999) et prend en considération les critères tant essentiels qu'additionnels pour un contrôle efficace. Elle tient compte de l'auto-évaluation préparée par les autorités françaises ainsi que les réformes du cadre juridique et réglementaire du contrôle bancaire intervenues après la visite de la mission d'évaluation, jusqu'en juin 2001.

Dans l'ensemble, la conformité des autorités françaises de contrôle bancaire avec les principes fondamentaux de Bâle a été jugée très large (tableau 1)²³, reflétant la qualité globalement élevée du contrôle bancaire. Les seuls Principes qui ne sont pas pleinement respectés sont les Principe 5 (critères d'investissement), Principe 13 (autres risques), Principe 18 (reporting) et Principe 21 (comptabilité). Des progrès significatifs pour parvenir à une conformité totale sont en cours pour tous ces Principes.

Le contexte

2. Le système bancaire français est très développé, très concentré et bien diversifié. À fin 2000, 1 116 établissements de crédit étaient établis en France, dont 540 banques et établissements mutualistes, 557 sociétés financières et 19 institutions financières spécialisées. Le secteur bancaire est dominé par cinq groupes qui représentaient, à fin 2000, environ 69,2 % de l'ensemble des dépôts et 48,4 % des crédits. En 2000, les banques commerciales représentaient 58 % du total des actifs, suivies par les banques mutualistes et coopératives (18,1 %) et les caisses d'épargne (9,8 %). Cependant, la part des banques commerciales dans les dépôts du système bancaire était nettement inférieure (40 %).

En 1984, les banques nationalisées représentaient près de 90 % des dépôts. Depuis, les vagues successives de privatisation (y compris celle du Crédit lyonnais intervenue récemment) ont fait disparaître l'actionnariat de l'État dans le secteur bancaire, la seule banque nationalisée qui subsistait, la Banque Hervet, de dimension réduite, ayant été acquise début 2001 par le Crédit commercial de France. Cependant, en juin 2001, la Caisse des dépôts et consignations, appartenant à l'État, et les Caisses d'épargne ont annoncé qu'elles allaient constituer une société commune pour leurs activités bancaires et d'assurance, dans laquelle la Caisse des dépôts et consignations détiendrait une participation majoritaire. Dans un classement par importance des capitaux propres, cette dernière arrivera seulement après la BNP-Paribas et le Crédit agricole. Les banques françaises ont également connu un processus de consolidation rapide, qui s'est accentué en 1997-1998 au travers de plusieurs fusions et acquisitions, et s'est poursuivi en 1999 avec l'acquisition de Paribas par la BNP et en 2000 avec celle du Crédit commercial de France par HSBC.

3. Le système bancaire français est également caractérisé par une très forte concurrence et, jusqu'à une période récente, par une rentabilité médiocre. Après une période de recul des marges bénéficiaires (1993-1995), la rentabilité des banques s'est améliorée entre 1997 et 1998, à la faveur d'une phase ascendante du cycle économique. Le total des actifs bancaires a progressé de 10,1 % en 1999, en raison d'une augmentation significative des portefeuilles-titres des banques et, dans une moindre mesure, des portefeuilles de prêts. Néanmoins, la rentabilité moyenne des fonds propres des banques françaises (9,1 % en 1999) est restée relativement faible au regard des normes internationales, en partie en raison de l'âpreté de la concurrence interne pour obtenir des parts de marché. Cependant, elle s'est sensiblement améliorée au cours de l'année 2000, pour s'établir à 15 % environ, ce qui est conforme aux normes internationales. Des écarts notables existent également entre les banques mutualistes et coopératives, généralement moins rentables (notamment les caisses d'épargne), et la plupart des banques commerciales (le plus grand groupe bancaire privé affichait un rendement moyen des fonds propres supérieur à 20 % en 2000). Le faible rendement des opérations bancaires classiques a conduit de nombreuses banques françaises à diversifier leurs activités et à accroître la part des commissions liées à des services dans leur revenu total (près de la moitié du revenu total dans le cas de certaines grandes banques commerciales). Elles ont également accru leur exposition internationale au risque, les actifs des succursales étrangères et des filiales de banques françaises à l'étranger ayant progressé de 14 % environ en 1999 et représentant 18 % de l'actif total des établissements de crédit.

22 Le rapport du FMI vise la publication commune COB-CB sur la transparence financière.

23 Tableau repris en annexe 2.

4. Les membres de la mission n'ont pas procédé à leur propre évaluation de la solidité du système bancaire, de ses faiblesses potentielles et des principaux risques qu'il encourt. Toutefois, il ressort de l'évolution de certains indicateurs prudentiels clés que la situation du système bancaire s'est considérablement renforcée au cours des dernières années, parallèlement à l'embellie de la situation économique et au mouvement de privatisation des banques publiques. Outre l'amélioration de la rentabilité évoquée plus haut, il convient également de noter que le ratio des encours douteux par rapport au total des prêts est revenu à 5,8 % fin 1999 (contre 9,2 % fin 1994) et la couverture des encours douteux par des provisions est passée à 64,4 % fin 1999 (contre 47,9 % fin 1999).

Néanmoins, les autorités de contrôle estiment qu'il faut faire preuve de vigilance s'agissant de certaines faiblesses et risques potentiels importants. En particulier, en dépit des mesures prises par la Banque de France et la Commission bancaire pour sensibiliser les banques sur ce point (fixation de taux débiteurs de référence notamment), les marges bénéficiaires sur les prêts aux petites et moyennes entreprises se sont maintenues à un niveau trop faible pour refléter les risques sous-jacents. Même si les prêts au secteur de la construction et de l'immobilier résidentiel (où les prix des actifs ont enregistré une forte hausse au cours des dernières années, en particulier dans la région parisienne) et les achats d'actions financés par emprunt (les cours des actions ont enregistré une hausse d'une ampleur analogue à partir du milieu et jusqu'à la fin des années quatre-vingt-dix) doivent également retenir l'attention, des facteurs propres à l'économie française et le comportement des clients peuvent réduire légèrement ces risques : en particulier, la relative pénurie de l'offre de biens immobiliers par rapport à la demande stimule le niveau actuel des prix. En outre, la proportion relativement modeste d'actions détenues dans les portefeuilles individuels explique le niveau également modeste des prêts accordés pour financer leur acquisition. Le financement de la « nouvelle économie », en particulier les prêts au secteur des télécommunications, doit également faire l'objet d'une surveillance attentive, même si le pourcentage du total des prêts en cours est conforme à l'importance relative de ce secteur dans l'économie (3 % environ pour les prestataires de services de télécommunications).

5. En tant que membre du Système européen de banques centrales (SEBC), la *Banque de France* (BdF) ne mène plus de politique monétaire indépendante, mais elle reste active dans le domaine de la surveillance bancaire. La *Commission bancaire* (CB), le *Comité de la réglementation bancaire et financière* (CRBF) et le *Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement* (CECEI) jouent un rôle déterminant en matière de surveillance, de réglementation du système bancaire et d'octroi d'agrément aux établissements de crédit. La coordination entre ces trois instances est facilitée par l'implication étroite de la BdF, qui reste l'institution centrale en charge de la gestion générale et de leurs activités au jour le jour.

Contrairement à certains pays situés hors de la zone euro, en France, les instances de contrôle restent séparées, avec une coordination adéquate entre les différentes autorités. En particulier, les instances de surveillance des sociétés d'assurances et des banques travaillent en étroite coordination sur des questions d'intérêt commun dans le cadre de groupes de travail spécifiques, de contrôles sur place conjoints et de réunions régulières. La surveillance générale des marchés financiers est partagée entre : (a) la *Commission des opérations de bourse* (COB), chargée de la réglementation prudentielle et de la surveillance des sociétés de gestion de portefeuille ; (b) le *Conseil des marchés financiers* (CMF), qui surveille les prestataires de services financiers autres que les sociétés de gestion de portefeuille ; et (c) la BdF, qui conserve un rôle de surveillance résiduel sur les marchés des titres de créance négociables et qui contrôle le marché monétaire non réglementé. La surveillance du secteur des assurances est exercée par le *ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie* (MEFI) par le biais de la direction du *Trésor* et de la *Commission de contrôle des assurances* (CCA). Leur domaine de compétence couvre toutes les sociétés d'assurance, mis à part un petit nombre d'établissements mutualistes opérant essentiellement dans le secteur de l'assurance-maladie.

Conditions préalables pour une surveillance bancaire efficace

6. Le système de contrôle bancaire français dispose d'un cadre juridique clair et régulièrement mis à jour (*principe 1*). La loi bancaire de 1984 a créé un cadre juridique commun recouvrant tous les établissements de crédit et les a soumis aux mêmes autorités réglementaires et prudentielles (mis à part le Fonds de garantie des dépôts). La loi bancaire a été modifiée en 1996 par la loi de modernisation des activités financières, qui place les entreprises d'investissement sous la tutelle des mêmes autorités (à l'exception de la gestion d'actifs pour compte de tiers, qui est placée sous la surveillance exclusive de la COB). Un autre amendement, introduit en 1999 par le biais de la loi relative à l'épargne et à la sécurité financière, a renforcé la coopération entre les contrôleurs par le biais du *Collège des autorités de contrôle du secteur financier* – CACSF (ce dernier comprend les présidents de la CB, de la CCA, du CMF et de la COB ; il a pour mission d'examiner les questions réglementaires et prudentielles intéressant les quatre instances de surveillance, de renforcer l'échange d'informations et de faciliter la surveillance des conglomérats), étendu les pouvoirs d'intervention de la CB et intensifié la coopération entre la CB et les auditeurs externes. Il a aussi remplacé les différents mécanismes de garantie des dépôts existants par un fonds unique de garantie, pré-alimenté, comportant des primes de risques évaluées individuellement, et a élargi le champ d'action de ce fonds dans le domaine de la prévention de crises bancaires.

De nouvelles réformes juridiques visant à rapprocher la COB et le CMF et à renforcer la coopération entre instances de contrôle sont actuellement à l'étude. Même si l'effacement croissant des frontières entre

activités bancaires traditionnelles et autres activités financières pourrait nécessiter une coordination accrue à l'avenir, les dispositifs juridiques actuels — notamment la nature collégiale et étroitement imbriquée des principales instances de décision ainsi que les procédures de partage d'informations bien établies (**principe 1(6)**) — semblent garantir actuellement un degré de coordination suffisant entre les différentes autorités.

7. L'indépendance des autorités de contrôle bancaire, qui repose sur des collèges autonomes, est généralement adéquate (**principe 1(2)**), même si la présence du directeur du Trésor au Collège de la CB peut être discutée. En outre, il serait souhaitable que son *secrétaire général* soit nommé pour une durée bien déterminée et que la procédure le relevant éventuellement de ses fonctions soit spécifiée plus clairement. La CB n'est, à l'évidence, pas indépendante de la BdF : celle-ci contrôle ses ressources et c'est le gouverneur de la BdF qui préside le Collège de la CB. Toutefois, étant donné que la BdF est elle-même indépendante et qu'elle n'est pas exposée à des conflits d'intérêts manifestes avec les objectifs prudentiels de la CB (en particulier eu égard à la centralisation des décisions de politique monétaire à la Banque centrale européenne), les interactions entre la BdF et la CB ne semblent pas être une source de préoccupation majeure. En fait, la CB tire, semble-t-il, des avantages substantiels — en termes de budget, d'informations et de personnel — de sa coopération étroite avec la BdF. Même si le nombre d'agents de la CB effectuant les activités de surveillance, en particulier dans le cadre de contrôles sur place, reste légèrement insuffisant par rapport à la taille du système bancaire français, il est en constante augmentation. Le professionnalisme des agents de la CB est largement reconnu. La protection juridique des contrôleurs (**principe 1(5)**) est satisfaisante.

Capacité de surveillance des autorités prudentielles

8. Le cadre et les pratiques régissant l'enregistrement des établissements de crédit (**principe 1(3)**), la délivrance d'agrément et leurs structures (**principes 2-5**) sont satisfaisants (avec une réserve mineure). L'habilitation des établissements de crédit s'inscrit dans un cadre juridique approprié, la définition d'établissement de crédit est claire, le CECEI est habilité et a les moyens de délivrer les agréments aux banques et de vérifier la compétence et l'honorabilité de leur dirigeants ; les règles sont claires, la surveillance est adéquate et les autorités prudentielles réagissent en général rapidement aux transferts de propriété et aux grandes opérations d'acquisition par les banques. Toutefois, une réforme juridique est nécessaire pour permettre aux autorités de contrôle françaises de procéder à un examen préalable en cas de projet d'acquisition d'un établissement de services non financiers.

9. Les règles prudentielles sont conformes aux meilleures pratiques instituées et d'étroites consultations entre les autorités de contrôle et la communauté bancaire facilitent l'introduction sans heurts des réformes de la réglementation. Les normes en matière de fonds propres (**principe 6**) sont totalement conformes à l'Accord de Bâle en vigueur et le cadre réglementaire concernant les procédures de contrôle interne des établissements de crédit ainsi que le suivi de leur mise en œuvre par les autorités de surveillance (**principe 7**) sont satisfaisants. Les limites prudentielles relatives aux grands risques et aux crédits avec des parties liées (**principes 9 et 10**), la surveillance du risque pays et des risques de marché (**principes 11 et 12**), la surveillance prudentielle des activités transfrontières (**principes 23-25**) et le cadre réglementaire de lutte contre le blanchiment de l'argent (**principe 15**) sont tous appropriés.

10. Le principal domaine dans lequel il pourrait être nécessaire de renforcer la réglementation est le cadre en matière de provisionnement (**principe 8**). En particulier, les risques potentiels afférents aux prêts octroyés aux PME (tout particulièrement dans l'éventualité d'un ralentissement économique) ne semblent pas toujours suffisamment identifiés et provisionnés. L'introduction d'un système de provisionnement dynamique, comme celui à l'étude actuellement, serait un moyen d'assurer un provisionnement suffisant de nature contra-cyclique. Toutefois, la communauté bancaire française préférerait que les normes d'un tel système soient instituées au niveau international avant d'être introduites en France.

11. Dans l'ensemble, les autorités prudentielles disposent, pour mener à bien leurs activités de surveillance et de contrôle, d'informations abondantes, de bonne qualité et à jour. Grâce aux obligations de déclaration des banques (**principe 18**), à des programmes d'inspection sur place bien conçus et mis en œuvre efficacement ainsi qu'à l'existence de contacts étroits avec la direction et le personnel des banques (**principe 17**), la CB s'assure en permanence d'une bonne information sur la situation financière des banques et la qualité de leurs dirigeants.

Toutefois, au vu du caractère limité de ses ressources (qui se traduit par des cycles d'inspection sur place de trois à cinq ans pour les banques qui ne sont pas considérées comme présentant une importance systémique), la CB étudie actuellement comment, dans le cadre de la réalisation de sa mission, elle pourrait exploiter davantage les travaux des auditeurs externes (**principe 19**). Si d'importantes réformes sont déjà intervenues en ce domaine, grâce à des consultations approfondies entre la CB, la COB et le Conseil national de la comptabilité (CNC), de nouvelles avancées sont nécessaires. De plus, pour certains établissements mutualistes, on ne dispose pas de comptes financiers entièrement consolidés. Si des progrès considérables ont également été accomplis dans ce domaine (un projet de réglementation visant à éliminer le problème a déjà été publié), il subsiste des obstacles à la réalisation d'une surveillance consolidée globale, à l'échelle du système (**principes 18 et 20**).

12. Les bons résultats obtenus par le système de surveillance français en matière de détection précoce des établissements en difficulté reposent pour partie sur l'efficacité des capacités d'analyse et de micro-surveillance (**principe 16**). À cet égard, notons les performances particulièrement remarquables du système de détection précoce de la CB (Saaba) et du système d'évaluation et de notation établissement par établissement de type Camel (Orap) qui fait largement appel aux bases de données disponibles, y compris la volumineuse base de données de la BdF sur les entreprises. Toutefois, comme c'est le cas dans la plupart des autres pays industrialisés, la CB pourrait améliorer son appréhension des vulnérabilités macro-systémiques et les banques leur prise en compte des risques non traditionnels, tels que le risque opérationnel (**principe 13**).

13. La CB est largement en mesure de faire appliquer ses décisions, grâce à des accords bien conçus de coordination entre les contrôleurs sur place et sur pièces, à un ensemble souple et exhaustif de procédures de notification et d'actions correctrices, à un suivi efficace et aux solides compétences dont elle dispose en la matière, notamment sur le plan juridique (**principes 1(4), 16 et 22**). En ce qui concerne les politiques relatives aux banques en difficulté, des progrès substantiels ont été réalisés avec la réforme du système d'assurance des dépôts pour définir des procédures de résolution de crise plus efficaces. Quoi qu'il en soit, la capacité des créanciers des banques à stopper (ou inverser) les actions des administrateurs judiciaires pourrait continuer de limiter les possibilités de prises de décision promptes et efficaces, à huis clos, concernant les banques en difficulté.

Capacité des établissements de crédit en matière de gestion des risques

14. Les établissements de crédit français, en particulier les plus importants, semblent avoir des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques relativement adéquats (**principe 14**). De plus, la qualité du dialogue sur les questions de gestion des risques entre les banques et les autorités de tutelle est, dans l'ensemble, satisfaisante. Comme mentionné précédemment, les autorités de contrôle françaises ont discuté avec les banques de l'éventuelle introduction d'un système de provisionnement dynamique pour les pertes potentielles. Parmi les mesures complémentaires visant à inciter les banques à internaliser plus efficacement les risques, pourrait figurer la communication à chaque établissement (et la discussion) de son évaluation Orap globale. Des efforts supplémentaires semblent également requis pour renforcer la gouvernance des banques. Il convient de prendre des mesures visant à assurer, d'une part, la participation à tous les conseils d'administration de membres extérieurs présentant les qualifications requises et, d'autre part, la mise à jour en permanence de la base de données sur les compétences des dirigeants des banques (**principe 13**).

Transparence et discipline de marché

15. Si les règles et règlements comptables du CRBF et du CNC peuvent être considérés dans l'ensemble comme appropriés et conformes aux normes européennes et internationales relatives au traitement comptable des opérations et à leur suivi, les règles de déclaration et de publication des comptes financiers doivent encore être renforcées (**principe 21**). Certes, la loi relative à l'épargne et à la sécurité financière de 1999 s'est déjà traduite par des réformes importantes et de nouvelles mesures visant à améliorer l'information dans de nombreux domaines clés sont à l'étude, mais il importe néanmoins de remédier dès que possible à tout retard ou faiblesse résiduels relatifs aux pratiques en matière de transparence.

Pour faciliter les comparaisons entre banques en ce qui concerne l'exposition aux risques et la gestion du risque, il serait souhaitable de disposer de davantage d'informations sur le classement des crédits et les provisions constituées et il conviendrait que la CB trouve, dans le cadre de la nouvelle proposition de Bâle, des moyens de faciliter la comparaison entre les résultats des notations internes des banques et des modèles d'évaluation des risques. Dans certains cas, il faudrait également que les établissements de crédit adoptent des politiques de communication plus ouvertes et rapides en ce qui concerne les graves difficultés ou les événements extérieurs pertinents qui affectent leur exposition aux risques.

Coordination avec d'autres autorités de surveillance européennes

16. Actuellement, les activités des banques françaises dans d'autres pays de l'EEE sont généralement peu développées par rapport à leurs activités domestiques (en revanche, les opérations aux États-Unis et dans de nombreux pays d'Asie représentent une part importante des bilans consolidés des principaux groupes bancaires). De ce fait, la coordination de l'activité des autorités de contrôle françaises avec celle de leurs homologues de l'EEE, qui repose sur des protocoles d'accord bilatéraux (*Memoranda of Understanding – Mou*) et des échanges discrétionnaires d'informations, semble suffisante. Toutefois, de nouveaux efforts en vue d'étendre la coopération avec d'autres instances de surveillance européennes pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir, car la monnaie unique, l'accroissement des échanges commerciaux et l'intégration financière renforcent les occasions d'effectuer des opérations transfrontières tant pour les bailleurs de fonds que pour les emprunteurs.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR UN CONTROLE BANCAIRE EFFICACE COMITÉ DE BÂLE – SEPTEMBRE 1997

Conditions préalables à un contrôle bancaire efficace

Principe 1

- (1) Un système de contrôle bancaire efficace doit assigner des responsabilités et objectifs clairs à chaque instance participant à la surveillance des organisations bancaires.
- (2) Chacune de ces instances devrait disposer d'une indépendance opérationnelle et de ressources adéquates.
- (3) Un cadre juridique approprié est également nécessaire pour couvrir l'autorisation d'exercer des établissements bancaires et leur contrôle permanent.
- (4) Un cadre juridique approprié est également nécessaire pour couvrir les pouvoirs en matière de respect des lois et à l'égard des questions de sécurité et de stabilité.
- (5) Un cadre juridique approprié est également nécessaire pour la protection juridique des autorités prudentielles.
- (6) Des dispositions devraient régir, en outre, l'échange d'informations entre celles-ci ainsi que la protection de la confidentialité de ces données.

Agrément et structure de propriété

Principe 2

Les activités autorisées des établissements agréés et soumis à une surveillance prudentielle en tant que banques doivent être clairement définies et l'emploi du mot « banque » dans les raisons sociales devrait être autant que possible contrôlé.

Principe 3

L'autorité qui délivre les agréments doit être habilitée à fixer des critères d'aptitude et à écarter les candidatures d'établissements n'y satisfaisant pas. La procédure d'agrément doit consister, au minimum, à une évaluation de la structure de propriété, des administrateurs et de la direction générale de l'organisation bancaire, de son plan d'exploitation et de ses contrôles internes ainsi que de sa situation financière projetée, y compris de ses fonds propres ; s'il est prévu que le propriétaire ou l'organisation mère est une banque étrangère, il faut obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle de banques existantes.

Principe 4

Les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à examiner et à écarter tout projet visant à transférer à des tiers des parts importantes d'intérêt ou de contrôle dans des banques existantes.

Réglementation et exigences prudentielles

Principe 5

Les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à définir des critères pour examiner les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement d'une banque et pour s'assurer que ses affiliations ou structures d'entreprise ne l'exposent pas à des risques excessifs ou ne s'opposent à un contrôle efficace.

Principe 6

Les autorités de contrôle bancaire doivent fixer à toutes les banques des exigences de fonds propres minimales et appropriées. Celles-ci devraient refléter les risques qu'elles encourent et doivent déterminer les composantes du capital, en tenant compte de leur capacité d'absorber les pertes. Au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de fonds propres ne doivent pas être inférieures à celles qui sont prévues dans l'accord de Bâle et ses amendements.

Principe 7

Un élément essentiel de tout système réside dans l'évaluation des politiques et procédures des banques en matière d'octroi de prêts et d'investissement ainsi que de leur gestion courante de ces portefeuilles.

Principe 8

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques définissent et suivent des politiques, pratiques et procédures adéquates pour évaluer la qualité de leurs actifs et l'adéquation de leurs provisions et réserves pour pertes sur prêts.

Principe 9

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent des systèmes d'information de la direction permettant à celle-ci d'identifier des concentrations au sein du portefeuille ; elles doivent également fixer des seuils prudentiels limitant l'exposition au risque envers un emprunteur ou un groupe d'emprunteurs liés.

Principe 10

Afin d'éviter des abus liés aux prêts accordés à des emprunteurs apparentés à l'établissement, les autorités de contrôle bancaire doivent disposer de normes énonçant que ces opérations s'effectuent aux conditions du marché, que ces octrois de crédit font l'objet d'un suivi efficace et que les autres dispositions appropriées sont prises pour en contrôler ou réduire les risques.

Principe 11

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques sont dotées de politiques et procédures adéquates pour identifier, suivre et contrôler le risque-pays et le risque de transfert liés à leurs activités internationales de prêt et d'investissement ainsi que pour constituer des réserves appropriées en regard de ces risques.

Principe 12

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent de systèmes permettant une mesure précise, un suivi et un contrôle adéquat des risques de marché ; elles devraient, si nécessaire, être habilitées à imposer des limites et/ou des exigences de fonds propres spécifiques en regard de l'exposition aux risques de marché.

Principe 13

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent d'un processus global de gestion des risques (comportant une surveillance appropriée de la part du conseil d'administration et de la direction générale) pour identifier, mesurer, suivre et contrôler tous les autres risques essentiels et, s'il y a lieu, constituer une couverture en fonds propres à l'égard de ces risques.

Principe 14

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques sont dotées de contrôles internes adaptés à la nature et à l'ampleur de leurs activités et recouvrant plusieurs aspects : dispositions claires de délégation de pouvoirs et de responsabilités ; séparation des fonctions impliquant l'engagement de la banque, le versement de fonds et la comptabilisation de l'actif et du passif ; vérification de concordance de ces processus ; préservation des actifs ; audit indépendant approprié, soit interne, soit externe ; fonctions de contrôle de conformité à ces dispositions ainsi qu'aux lois et réglementations applicables.

Principe 15

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent de politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle, assurant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles.

Méthodes de contrôle bancaire permanent

Principe 16

Un système de contrôle bancaire devrait comporter à la fois, sous une forme ou une autre, un contrôle sur place et un contrôle sur pièces.

Principe 17

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir des contacts réguliers avec la direction de la banque et une connaissance approfondie de ses activités.

Principe 18

Les autorités de contrôle bancaire doivent se doter des moyens de rassembler, d'examiner et d'analyser, sur une base individuelle et consolidée, les rapports prudentiels et études statistiques fournis par les banques.

Principe 19

Les autorités de contrôle bancaire doivent être en mesure de vérifier, en toute indépendance, les informations prudentielles en effectuant des inspections sur place ou en recourant à des auditeurs externes.

Principe 20

Un élément essentiel du contrôle bancaire dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée.

Exigences en matière d'information

Principe 21

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que chaque banque tient sa comptabilité de manière adéquate, conformément à des conventions et pratiques comptables cohérentes fournissant une présentation sincère et régulière de sa situation financière ainsi que de la rentabilité de ses activités, et qu'elle publie régulièrement des états financiers reflétant fidèlement cette situation.

Pouvoirs institutionnels des autorités prudentielles

Principe 22

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir à leur disposition des instruments adéquats pour mettre en œuvre en temps opportun une action correctrice lorsque les banques ne remplissent pas les exigences prudentielles (telles que les normes minimales de fonds propres), lorsque les réglementations ne sont pas respectées ou lorsque les déposants sont menacés de toute autre façon. Dans des circonstances extrêmes, cela devrait inclure la capacité de retirer l'agrément ou d'en recommander la révocation.

Activité bancaire transfrontière

Principe 23

Les autorités de contrôle bancaire doivent effectuer un contrôle global consolidé, assurant un suivi adéquat et l'application de normes prudentielles appropriées pour tous les aspects des activités menées par les organisations bancaires à l'échelle mondiale, principalement au sein de leurs succursales, sociétés en participation et filiales à l'étranger.

Principe 24

Un élément fondamental du contrôle réside dans l'établissement de contacts et d'échanges d'informations avec les diverses autres autorités prudentielles concernées, principalement celles du pays d'accueil.

Principe 25

Les autorités de contrôle bancaire doivent exiger que les activités exercées dans leur propre pays par les banques étrangères obéissent à des critères aussi rigoureux que ceux auxquels sont soumis les établissements nationaux ; elles doivent être habilitées, en outre, à partager avec leurs homologues du pays d'origine les informations dont celles-ci ont besoin pour leur contrôle consolidé.

Annexe 2

Tableau 1. Conformité avec les Principes fondamentaux de Bâle

Principe fondamental	Degré de conformité				Remarques
	1	2	3	4	
1.1 Objectifs	X				Bien que les accords de coopération entre organes de contrôle soient appropriés à l'heure actuelle, un renforcement peut s'avérer nécessaire à l'avenir.
1.2 Indépendance	X				Il serait souhaitable que les responsables des organes de contrôle bancaire soient nommés pour des mandats à durée déterminée.
1.3 Cadre juridique	X				
1.4 Pouvoir de mise en œuvre	X				Un nouveau renforcement du cadre juridique relatif à l'assainissement bancaire peut être nécessaire.
1.5 Protection juridique	X				
1.6 Partage des informations	X				
2 Activités autorisées	X				
3 Critères d'agrément	X				
4 Structure actionnariale	X				
5 Critères d'investissement		X			L'obtention de compétences au plan juridique est requise pour permettre un examen préalable lors d'une opération d'acquisition d'une institution non financière.
6 Adéquation des fonds propres	X				
7 Politiques de crédit	X				
8 Évaluation des prêts	X				Il serait nécessaire de mieux ajuster les exigences actuelles en matière de constitution de provisions aux risques prévisionnels.
9 Principales expositions aux risques	X				
10 Prêts à des entités apparentées	X				
11 Risque-pays	X				
12 Risques de marché	X				
13 Autres risques		X			Des mesures destinées à renforcer le gouvernement d'entreprise sont nécessaires.
14 Contrôle interne	X				
15 Blanchiment d'argent	X				Il convient de se pencher sur les questions relatives à la protection des clients.
16 Contrôle sur place et contrôle sur pièces	X				Un renforcement de la capacité à gérer un risque macro-systémique serait hautement souhaitable.
17 Direction de la banque	X				Il serait souhaitable de communiquer aux banques l'évaluation ORAP globale.
18 Reporting		X			Une conformité totale devrait être atteinte, une fois mise en œuvre la nouvelle réglementation sur la consolidation des établissements mutualistes.
19 Information	X				Un nouveau renforcement de la mission de contrôle du CAC serait hautement souhaitable.
20 Contrôle consolidé	X				Voir principe 18.
21 Comptabilité		X			La poursuite de l'amélioration des pratiques relatives à la communication d'informations financières, y compris en période d'instabilité des marchés, est nécessaire ; des progrès sont également requis en ce qui concerne le champ des comparaisons interbancaires.
22 Mesures correctrices	X				Voir principe 1.4.
23 Consolidation	X				
24 Autorités de contrôle du pays d'accueil	X				
25 Établissements étrangers	X				

Explications : Les colonnes intitulées 1-2-3-4 indiquent le degré de conformité. 1 = conformité totale ; 2 = largement conforme ; 3 = non-conformité significative ; 4 = non conforme. Les colonnes se réfèrent à la fois aux critères essentiels et aux critères additionnels ; il s'agit donc d'une évaluation complète de chaque Principe fondamental.

4. ÉTUDE D'IMPACT RELATIVE AUX PROPOSITIONS DU COMITE DE BALE

En avril 2001, le Comité de Bâle a lancé une enquête, appelée *Deuxième étude d'impact* ou QIS 2 24 (*Quantitative Impact Study 2*), auprès de l'industrie bancaire internationale en vue de recueillir l'information nécessaire à l'analyse des effets qu'auraient les propositions du nouvel Accord sur les exigences de fonds propres 25. Inscrite dans la lignée des travaux sur la réforme du ratio de solvabilité conduits sous l'égide du Comité de Bâle, cette étude est prise en charge, comme lors de la précédente enquête (QIS 1), par un groupe de travail ad hoc réunissant des représentants des différentes autorités de supervision bancaire. Ce groupe évolue parallèlement à d'autres groupes de travail et notamment au WGOC (*Working Group on Overall Capital*) en charge de mesurer l'impact global des nouvelles règles sur le système bancaire dans son ensemble. Les progrès importants réalisés dans la collecte d'information depuis la première enquête ont permis d'enrichir la base des données recueillies. Il n'en reste pas moins que la nécessité de disposer d'informations suffisamment fiables requiert des échanges réguliers avec les banques participantes. En conséquence, une enquête intermédiaire, appelée QIS 2½, est prévue pour les tous prochains mois. L'exercice devrait se poursuivre en 2002 sous la forme d'une nouvelle enquête QIS3 fondée sur les propositions du prochain document consultatif.

4.1. LA DEUXIÈME ÉTUDE D'IMPACT SUPPOSE UNE COOPÉRATION ÉTROITE AVEC LES BANQUES ET UNE ANALYSE APPROFONDIE DE L'INFORMATION

4.1.1. Un processus a été engagé par le Comité de Bâle pour répondre aux nouveaux défis posés par la réforme du ratio

Initiée en 2000, à la suite de la publication du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres 26, la première enquête QIS 1 a contribué aux réflexions sur la mise en œuvre des nouvelles normes de solvabilité. Elle s'est inscrite dans le cadre des travaux menés par le Comité de Bâle afin d'adapter la réglementation à l'évolution de la nature des risques bancaires (essentiellement les risques de crédit, de marché et le risque opérationnel) et au développement des systèmes internes de gestion des établissements de crédit.

La réalisation de tels objectifs nécessite une centralisation des données et un échange régulier avec les établissements de crédit. La publication du deuxième document consultatif a conduit les superviseurs à engager, en avril 2001, une deuxième vague de consultation — QIS 2 — formalisée par un nouveau questionnaire.

4.1.2. Les conditions de déroulement de l'étude d'impact QIS 2

Cette deuxième enquête privilégie l'optimisation de la collecte des données tout en favorisant une réelle contribution de la part des établissements concernés. Elle repose sur un questionnaire relativement simplifié par rapport à celui de la première enquête. Deux groupes d'établissements de crédit destinataires ont été définis : le premier, composé de banques internationalement actives dont le montant des fonds propres de base est supérieur à trois milliards d'euros et qui disposent des moyens techniques pour estimer leurs exigences prudentielles en fonds propres dans le cadre des nouvelles approches proposées (notamment les approches notations internes fondation et avancée) ; le second, plus large, qui réunit les autres établissements, davantage susceptibles de déterminer les exigences en fonds propres selon la méthode standard.

Le Comité de Bâle a constaté avec satisfaction la forte participation des établissements financiers à cette enquête et apprécié les efforts déployés pour mener à bien ce projet. Au total, la QIS 2 concerne 138 établissements répartis dans 25 pays dont 13 du G 10 et 12 du non-G 10 représentés par neuf économies développées 27 et trois pays émergents 28. Sur l'ensemble des établissements ayant fourni des informations sur la totalité de leurs portefeuilles, près de la moitié ont appliqué la méthode fondation 29.

24 La première étude (QIS 1) avait été effectuée au cours de l'année 2000.

25 *The New Basel Capital Accord*, Document consultatif, Banque des règlements internationaux, Bâle, janvier 2001.

26 *A New Capital Adequacy Framework*, Document consultatif, Banque des règlements internationaux, Bâle, juin 1999.

27 Australie, Autriche, Corée, Finlande, Grèce, Hongkong, Norvège, Portugal, Singapour.

28 Brésil, Mexique et Fédération de Russie.

29 16 % ont utilisé la méthode avancée.

Dans la mesure où le nouvel Accord de Bâle encourage les établissements financiers à se doter des moyens pour adopter les nouvelles normes, la QIS 2 tient compte du caractère évolutif des outils de calcul des exigences en admettant les éventuelles révisions des données déclarées qui pourraient en découler.

En outre, cet examen est à mettre en regard avec la situation individuelle des établissements, notamment le contexte (économique, financier et juridique) dans lequel les exigences prudentielles ont pu être déterminées. À cela s'ajoutent les conditions liées à toute enquête internationale de cette envergure : souci de confidentialité des données, anonymat, etc. À cet égard, il convient de veiller à la bonne gestion de ces objectifs et à la conformité des méthodes employées.

L'efficacité et la difficulté de l'enquête QIS2 reposent donc sur la capacité des superviseurs à rechercher une relative harmonisation des méthodes tout en tenant compte des spécificités des établissements déclarants et de la législation prudentielle des pays concernés.

4.2. LE CALENDRIER DES TRAVAUX EST TRÈS SERRÉ JUSQU'AU PROCHAIN DOCUMENT CONSULTATIF DE 2002

4.2.1. L'enquête QIS2 révèle le caractère encore trop peu incitatif des nouvelles propositions...

Les informations recueillies par le Comité de Bâle confirment les commentaires, exprimés par la profession bancaire à l'occasion de la consultation, sur le caractère encore trop peu incitatif des méthodes de notations internes, fondation notamment. En effet, les analyses issues de l'enquête indiquent que les nouvelles propositions de l'accord, en l'occurrence les méthodes standard et IRB fondation, seraient plus coûteuses que les normes actuelles et, surtout, n'inciteraient pas les établissements à se doter des dispositifs internes leur permettant d'utiliser les méthodes fondation. En méthode standard, par exemple, sur l'ensemble des établissements appartenant au premier groupe (resp. second groupe), l'accroissement des exigences en fonds propres serait de l'ordre de 6 % (resp. 1 %). Cette tendance serait fortement accentuée en méthode fondation pour les établissements du G 10 (14 %). En revanche, ceux-ci verraient leurs exigences en fonds propres réduites de 5 % en méthode avancée 30 31.

Certes, ces résultats doivent être nuancés mais ils soulignent la nécessité d'approfondir certains aspects relatifs, entre autres, à l'application des techniques de réduction des risques ou au traitement des activités de détail et des engagements de hors-bilan.

Dans la mesure où les analyses réalisées par la QIS 2 se situent dans la perspective du prochain document consultatif de 2002 et seront déterminantes pour le calibrage final, c'est-à-dire l'évaluation du niveau d'exigences en fonds propres et le caractère plus ou moins incitatif des différentes méthodes, il importe, avec l'aval des établissements déclarants, de compléter ou de préciser les données actuellement disponibles.

4.2.2. ... et devrait être suivie d'un complément (QIS 2½) avant le troisième document consultatif de 2002

Les résultats de l'enquête QIS 2 seront comparés à ceux du groupe de travail WGOC qui achève la conduite d'un exercice de simulation à partir d'un portefeuille représentatif (*portefeuilles stylisés*) du système bancaire de chacun des participants.

Parallèlement, le groupe QIS transmettra les résultats de son étude d'impact au groupe de travail *Capital Task Force* du Comité de Bâle, chargé d'évaluer les conséquences des orientations du deuxième document consultatif de janvier 2001.

Enfin, il est vraisemblable que des exercices complémentaires de simulation seront effectués (QIS 2½). Ils seront menés dans un laps de temps relativement limité afin d'aboutir à une synthèse de l'ensemble des résultats d'ici à la fin de l'année 2001.

30 On rappelle que 22 établissements sur 138 ont pu appliqué cette méthode sur la totalité de leurs portefeuilles.

31 Notons que les chiffres n'incluent pas les charges au titre du risque opérationnel (12 % de plus en méthode standard et 10 % en méthode fondation). Par ailleurs, ils résultent d'une correction comptable appliquée sur les charges en capital pour tenir compte d'un traitement spécifique des provisions.

CONCLUSION

Depuis la décision engagée en 1999 de rénover le ratio international de solvabilité, d'importants efforts ont été accomplis par l'ensemble de la profession bancaire et les initiateurs du projet. La deuxième phase de consultation déployée cette année a renforcé le travail récurrent de collaboration avec les banques participantes. À cet égard, elle s'est inscrite dans la démarche visant à concilier fiabilité des données recueillies et respect du calendrier imposé. Dans ce contexte, les travaux effectués devraient contribuer à la réalisation des objectifs que s'est fixé le Comité de Bâle dans le cadre de la réforme du ratio de solvabilité.

5. LE PROCESSUS EUROPEEN DE NORMALISATION COMPTABLE

Le processus européen de normalisation comptable, amorcé depuis la communication de la Commission européenne intitulée « Harmonisation comptable : une nouvelle stratégie vis-à-vis de l'harmonisation internationale », s'est accéléré au cours de l'année 2001 avec la modernisation des directives comptables et les travaux sur le règlement européen visant à traduire dans les faits cette volonté d'harmonisation.

Cette année s'est également caractérisée par des débats importants autour du principe comptable de généralisation de la juste valeur développé par l'International Accounting Standards Board (IASB) dans son projet de norme « Instruments financiers et éléments similaires ».

5.1. LA MODERNISATION DES DIRECTIVES COMPTABLES POUR PERMETTRE L'UTILISATION DE LA NORME IAS 39 A ETE REALISEE AU COURS DE L'EXERCICE 2001 ET DOIT DESORMAIS ETRE TRANSPOSEE PAR LES ETATS MEMBRES POUR PRODUIRE TOUS SES EFFETS

La décision de la Commission européenne d'imposer l'utilisation des normes IAS pour l'ensemble des sociétés faisant appel public à l'épargne au 1^{er} janvier 2005 est un message qui donne au processus d'harmonisation comptable européenne toute sa crédibilité. Dans ce contexte, la Commission a appelé l'Union européenne à veiller à maintenir la cohérence entre les directives comptables communautaires et les évolutions comptables internationales, notamment au sein de l'International Accounting Standards Committee (IASC), devenu depuis le 1^{er} janvier 2001 l'International Accounting Standards Board (IASB).

Compte tenu de ce contexte européen, du caractère dynamique des marchés financiers internationaux, de l'utilisation accrue d'instruments financiers dérivés et de l'évolution des principaux organismes de normalisation comptable internationaux, la modification des directives comptables devenait nécessaire de façon à permettre l'évaluation de certains actifs et passifs financiers à leur juste valeur.

Dans ce cadre, les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE ont été modifiées en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers.

Les banques et autres établissements financiers, déjà autorisés à pratiquer l'évaluation des instruments financiers à la juste valeur dès lors qu'ils remplissent certaines conditions, sont concernés par les modifications suivantes :

- les États membres doivent autoriser ou imposer, pour toutes les sociétés ou toutes les catégories de sociétés, l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les dérivés (article 42bis de la directive 78/660/CEE), sachant que cette autorisation ou obligation peut être limitée aux comptes consolidés ;
- les États membres peuvent autoriser la comptabilité des éléments couverts à la juste valeur 1.

Il résulte de ces différentes dispositions que les États membres n'ont pas la possibilité d'interdire à un établissement de crédit qui le souhaiterait d'utiliser la comptabilisation des instruments financiers à leur juste valeur, soit le contenu de la norme IAS 39.

La transposition de cette directive en droit français, qui doit avoir lieu au plus tard en date du 1^{er} janvier 2004, sera effectuée par voie d'un règlement du Comité de la réglementation comptable. En fonction de la décision qui sera prise par la France, les banques seront donc libres de continuer d'utiliser le référentiel actuel ou de basculer vers la comptabilisation des instruments financiers à leur juste valeur (autorisation) ou se verront contraintes de basculer vers la comptabilisation des instruments financiers à leur juste valeur (prescription).

1 Cette disposition permet en théorie de bloquer l'application des dispositions de l'IAS 39. En effet, si la comptabilisation des éléments couverts en juste valeur n'est pas autorisée, il n'y aura pas symétrie du traitement comptable entre l'élément couvert et sa couverture.

5.2. EN PARALLELE, LES TRAVAUX VISANT A L'ADOPTION DU REGLEMENT EUROPEEN IMPOSANT LE CORPS DE NORMES IAS POUR L'ETABLISSEMENT DES COMPTES CONSOLIDES DES ENTREPRISES COTEES A PARTIR DE 2005 SUSCITENT ENCORE CRITIQUES ET INTERROGATIONS

Le Parlement et le Conseil européens travaillent dans la perspective d'arrêter un règlement dont l'objectif est « l'adoption et l'application des normes comptables internationales dans la Communauté en vue d'harmoniser les informations financières présentées par les sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé afin de garantir un niveau élevé de transparence et de comparabilité des états financiers et, partant, un fonctionnement efficace du marché européen des capitaux et du marché intérieur ».

Ce projet de règlement définit un mécanisme d'approbation et un calendrier très court puisque la Commission doit se prononcer au plus tard pour le 31 décembre 2002 sur l'applicabilité dans l'Union européenne des normes comptables internationales et des interprétations s'y rapportant adoptées par l'IASB.

S'agissant du mécanisme d'approbation, défini à l'article 6 du projet de règlement, ce dernier ne vise pas à modifier ou à remplacer les normes IAS, il est seulement supposé choisir entre l'adoption ou le rejet d'une norme et ce, uniquement lorsque celle-ci présente des lacunes importantes ou n'est pas jugée adaptée aux particularités de l'environnement économique européen.

Ce mécanisme repose sur un Comité de la réglementation comptable qui a pour mission d'émettre des avis sur les propositions de la Commission quant à l'adoption ou au rejet des normes IAS. Il sera composé de représentants d'États membres et présidé par la Commission ; saisi par cette dernière, il devra, dans un délai très court (délai fixé à deux mois dans le projet), décider, à la majorité qualifiée, de suivre ou non les propositions de la Commission.

Par ailleurs, la Commission pourra, de sa propre initiative, consulter un comité technique comptable pour fonder sa position. La proposition de règlement mentionne en effet dans ses considérants l'existence d'un tel comité qui fournirait son aide et ses compétences à la Commission aux fins d'évaluation par celle-ci des normes comptables internationales. Il ne s'agit pas d'un véritable processus d'examen critique, ce comité, l'Efrag 32, constitué au cours de l'année 2001, n'étant consulté que sur demande de la Commission et relevant d'une initiative privée qui laisse à l'écart de sa composition tout représentant des organismes nationaux de normalisation comptable ou des États membres. En effet, si le mode de fonctionnement prévu dans la proposition de règlement garantit la rapidité du processus d'adoption des normes comptables internationales, il ne semble pas, en l'état actuel du projet, présenter les garanties suffisantes susceptibles de conférer au dispositif la sécurité nécessaire que requiert l'application des normes IAS aux sociétés cotées en Europe d'ici 2005.

5.3. ENTRE TEMPS, LA CONSULTATION INTERNATIONALE SUR LE PROJET DE NORME DE L'IASB *FULL FAIR VALUE* S'EST POURSUIVIE ET S'EST TRADUITE PAR DES REACTIONS TRES RESERVEES, VOIRE NEGATIVES

Les réponses au projet de norme de l'IASB relatif aux instruments financiers et éléments similaires, plus connu sous le terme de projet de norme *Full Fair Value*, ont été préparées au plan international par différentes institutions, à savoir, pour ne citer que certaines d'entre elles, le Comité de Bâle, la Commission européenne, la Banque centrale européenne, le Conseil national de la comptabilité ainsi que la Banque de France et la Commission bancaire. La tonalité des réponses étant très négative, l'IASB a déclaré repousser l'adoption de cette norme à plus long terme et s'attacher à poursuivre les travaux sur neuf autres projets, dont la révision de la norme IAS 39, et la réponse aux questions relatives à la première application des normes IAS.

Les réponses au projet de norme ont traité de la pertinence et de la fiabilité du principe de *Full Fair Value*, des implications que l'application de cette norme aurait en termes de communication financière et d'outil de gestion interne ainsi que des conséquences sur la stabilité financière. Tous les commentaires concluent à l'inopportunité de l'utilisation de ce principe comptable, certains demandant la réalisation de travaux complémentaires avant d'envisager une application, d'autres estimant de façon plus catégorique que le principe n'est en soi pas pertinent s'agissant de certaines activités, dont principalement l'activité d'intermédiation bancaire.

La Banque de France et la Commission bancaire, dont la réponse commune est publiée en annexe, se sont très clairement opposées à la généralisation de l'application de la juste valeur, considérant qu'elle serait totalement inappropriée aux activités d'intermédiation bancaire dont l'horizon de gestion est à moyen ou long terme et susceptible d'avoir des implications macro-économiques non désirables telles un accroissement de la volatilité, une diminution de l'intermédiation ou un transfert des risques vers les agents

non financiers. Ces deux institutions préconisent une réflexion visant à améliorer le « modèle mixte » comptable qui permettrait d'améliorer, d'une part, la prise en compte du risque de crédit au travers du mécanisme de provisionnement dynamique et, d'autre part, l'information financière sur le risque de taux d'intérêt.

PRESENTATION DE LA PREMIERE PARTIE DE LA REPOSE DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE LA COMMISSION BANCAIRE A L'IASB 33 OVERVIEW

1. The following is the comprehensive response of the *Commission Bancaire* (the CB) and the *Banque de France* (the BdF) to the request for comments on the Draft Standard "Recommendations on Accounting for Financial Instruments and Similar Items" developed by the Joint Working Group of Standard Setters (JWG).
2. These comments are intended to provide the IAS Board with the analysis and recommendations of the CB and the BdF regarding the application of fair value accounting (FVA) to financial instruments, and in particular regarding the specific implications of the Draft Standard for the banking industry.
3. The CB and the BdF acknowledge that the Draft Standard is a very important document which contributes significantly to the international debate on the development of improved accounting standards.

CONCLUSIONS OF THE CB AND THE BDF

4. The request for comments from the JWG distinguished between comments on conceptual issues related to fair value accounting (FVA) on the one hand, and comments on specific technical details on the other hand, the latter being solicited by means of an extensive questionnaire.
5. The CB and the BdF's response covers both areas. The conceptual issues are discussed in the following paragraphs, and detailed responses to the questionnaire are provided in the Annex. Nevertheless, the CB and the BdF attach the greatest importance to the conceptual issues, since they pose the most substantial problems relating to the application of FVA to banks.
6. The CB and the BdF's comments on the conceptual issues focus on (i) the overall relevance of FVA to financial instruments held in banks' banking book, (ii) the use of fair value-based information within banks for risk management purposes and for reporting on financial performance, (iii) the implications of FVA for financial stability and transparency, and (iv) the impact of FVA on capital adequacy regulation. The additional issue of the accuracy and reliability of FVA for financial instruments in the banking book, while highly significant, is not dealt with in as much length in this response, both because the CB and the BdF consider the issue of relevance to be of greater fundamental importance, and because the issue of accuracy has already been thoroughly addressed by several working groups³⁴ with which the CB and the BdF are associated.

1. Relevance of FVA for financial instruments included in banks' banking books

7. One of the most important issues raised by the Draft Standard is the relevance of figures derived from full FVA measures of valuation to the proper use and understanding of banks' financial statements. In this context, the IASB Framework pointed out that "...information must be relevant to the decision-making needs of users" (see Framework, para. 26). There are substantial doubts as to whether the full fair value approach proposed by the JWG satisfies that criterion, when applied to the balance sheet and income statement of a commercial bank.
8. The relevance of FVA for financial instruments held in connection with banks' trading activities is not questioned.
9. In contrast, the relevance of FVA for the financial instruments held in the banking book (i.e. held-to-maturity investments, loans originated by banks, receivables and core deposits) is highly questionable.

33 L'ensemble de la réponse est consultable sur le site de la Banque de France (www.banque-france.fr). S'agissant d'un document international, il n'était disponible qu'en anglais au moment de la réalisation du présent Bulletin.

34 Working group of the Banking Advisory Committee of the European Commission. Working group of the Basel Committee on Banking Supervision. Working group of the *Conseil National de la Comptabilité*.

Significant questions can be raised involving (i) the balance sheet, (ii) the income statement and (iii) the going-concern principle.

1.1. Relevance relating to the balance sheet

1.1.1. Asset side of the balance sheet

10. The JWG proposal is based on the assumption, as a matter of principle, that a market price, determined by an efficient market, is available for every financial instrument. This assumption is expressed in paragraph 71 of the Draft Standard, which defines the fair value of a Financial Instrument as an estimate of its market exit price. This exit price is assumed to be the basis for evaluating all financial instruments.
11. Furthermore in paragraph 1.8(a) of the Basis for Conclusions concerning relevance, the JWG states that one of the most important conceptual advantages of fair value measurement is that it reflects “...*the market’s assessment of the effects on financial instruments of current economic conditions...when they take place. This follows from the expectation that the fair value of a financial instrument determined in competitive, open market economies embodies all available information up to the measurement date.*” This confirms the JWG’s assumption that the FVA approach is driven by a trading perspective of accounting, and also underlines the JWG’s view that the valuation of financial instruments should reflect changes in current economic conditions in real time.
12. These assumptions are appropriate for the trading book activities of banks, which involve actively buying and selling publicly traded securities and related instruments with the goal of profiting from short-term variations in market prices. “Fair value” would appear to be an appropriate basis for valuing and accounting for such trades.
13. But it is questionable whether these assumptions are equally appropriate for banking book assets, which are not intended to be sold or settled in the short term, and for which market prices are not readily available. The goal of the lending business is not to profit from short-term changes in economic conditions, but rather to earn recurrent income from the margin between loan revenue and deposit expense. Charges on loans are calibrated to cover costs over the lifetime of the lending relationship. These costs consist of interest expense (including interest on core deposits, which are typically provided at a low and stable interest rate, since the objective of depositors is to have a cash reserve at their disposal rather than to obtain a market yield), administrative expenses (which are recognised on an accrual or cash basis), credit risk (which financial markets generally cannot estimate accurately), and the cost of own funds (which depends on the long-term risk-appetite of the bank’s shareholders). Thus the costs incurred in the banking book have little or no correlation with short-term fluctuations in financial market conditions.
14. Moreover, banking book customers (especially retail borrowers, but also corporate borrowers) generally do not behave in the same fashion as professional traders. Because traders are interested in short-term profit, they decide whether to maintain or liquidate their positions from moment to moment as a function of current market conditions. Banking book customers typically have longer term financial objectives (e.g., financing a residence, funding a long-term business plan) which are less sensitive to variations in market conditions.
15. For loans and other items held to maturity, the amount due at maturity is more relevant -to both the bank and the borrower- than transient swings in the liquidation value of the position. This is particularly true when the banking business is long term and cash flows are matched, as is the case for much of the banking book. When an instrument is held to maturity, its value is defined by the conditions when it was originated, and not by the conditions prevailing when it is revalued.
16. The CB and the BdF conclude that FVA, as defined by the JWG, does not reflect the true economic value of the banking book. The historical cost method currently used to evaluate the banking book -while it could be improved- is more appropriate.
17. In proposing FVA for all financial instruments, the JWG in effect treats different business lines as equivalent; whereas in fact the fundamental differences between the trading and banking books call for different accounting treatments.

1.1.2. Liability side of the balance sheet

18. FVA is particularly problematic when applied to core deposits and the own credit risk. The JWG’s proposed accounting treatment fails the test of relevance because it does not include the value of funds that core depositors can be expected to deposit in their accounts in the future. This omission cannot be satisfactorily remedied, since the optional character of future core deposits is extremely difficult to model with precision. This point is explained in more detail in the following paragraphs.
19. The Draft Standard does not treat financial assets and liabilities consistently. Paragraph 92 of the Draft Standard states that “*values that are included in a market exit price that are not directly attributable to the rights and obligations that constitute a financial instrument should not enter into the determination of the fair value of that financial instrument.*” Subsequent paragraphs (93, 94, and 336 to 339) specify that,

for other transactions, expected future deposited funds should not be taken into account to determine the fair value of core deposits.

20. This is inconsistent with the proposed treatment of the asset side of the balance sheet, which requires all expected future cash flows or changes in cash flows due to embedded options (such as early repayment options) to be included in the fair valuation of assets.
21. Depositors have the option of depositing additional funds in their accounts. This option, which is a feature of the initial contract, should be taken into account in the fair valuation of core deposits. In practice, the vast majority of core depositors exercise their option to deposit additional funds. Consequently, FVA valuations that are based exclusively on the runoff of the initially deposited amount will differ very substantially from the actual economic value of the account.
22. The CB and the BdF conclude that a FVA approach to core deposits would, in principle, have to take into account the amount and timing of future deposits, which is not allowed in the Draft Standard. This conceptual drawback of the JWG proposals would have a very significant impact on the balance sheet of credit institutions.
23. However, the behaviour of core depositors is, by definition, relatively independent of short-term variations in market interest rates. It is therefore difficult to see how an accounting system based on fair value could accurately measure the value of core deposits.
24. The CB and the BdF also criticise the effect of fair value measurement of financial liabilities, as proposed in the Draft Standard, when the own credit standing of an enterprise (including banks) deteriorates. The fair value method leads to revaluation of the debt issued by the company, leading to the fact that the more the rating of the company deteriorates, the more the value of its debt decreases and the more its equities increases as the difference of revaluation is accounted for in the profit and loss account. A bank would then see its equities and regulatory capital reinforced by the deterioration of its financial situation. But in real terms a decreasing fair value of debts will not, in this case, represent an improvement in substance as the enterprise is still under the legal obligation to reimburse the nominal value of its debt. Even if its debt is sold to another creditor at a discount, the new creditor keep the right to request the repayment of the nominal value. Furthermore, this situation is completely contradictory with jurisdictional regulations, which usually make shareholders' rights be subordinated to the complete settlement of all creditors' claims. Thus, the fair valuation of own credit risk is not only counter-intuitive, but also generates clearly untrue and misleading information that could lead creditors and shareholders to erroneous decisions. This would not be in accordance with objectives laid down in the IASB Framework (par. 26) about relevance.

1.2. Relevance relating to the income statement

25. The Draft Standard would require every change in the fair value of a financial instrument to be taken immediately to the income statement. This approach has been widely criticised as failing to distinguish between realised and unrealised gains, and thereby allowing the distribution of unrealised gains. The CB and the BdF share this criticism: it is highly imprudent to take to the income statement what may be transient paper changes (especially increases) in asset values, as if they were realised.
26. This problem is compounded by the unreliability of "mark-to-model" estimates of the fair value of unmarketable banking book assets. Thus the issue of reliability, which is most usually brought up in the context of balance sheet valuation, is also highly relevant to the income statement.

1.3. Relevance relating to the going-concern principle

27. There is a strong possibility that fair value would be interpreted as the liquidation value of a financial instrument. For trading book assets, it is reasonable to assume that liquidation values and the value of continuing to hold the assets are closely aligned, but this is not generally true of banking book assets, which are highly illiquid and therefore difficult to liquidate quickly for more than a fraction of their value if held to maturity.
28. Similar problems arise in applying FVA to acquisitions: in particular, the value of goodwill is not taken into account in the financial statement under full fair value accounting. This result is inconsistent with the principle that fair value should reflect the price between unrelated enterprises in an arm's-length exchange motivated by normal business considerations.
29. A related problem has already been discussed above: core deposits. FVA would value core deposits at their liquidation value, as the JWG only considers their contractual term (i.e. payable on demand), ignoring future transactions that would renew the value of the deposits. This accounting treatment does not reflect the true economic value of core deposits. More generally, the core business of the banking book consists of managing the mismatch between contractually short term liabilities and longer term assets. This mismatch is in fact largely apparent, since the banking relationship with core depositors is in fact long term. By ignoring such long-term relationships, FVA fundamentally underestimates the value of the banking-book.

2. Use of fair value-based information within banks for risk management purposes and Reporting on financial performance

30. Most banks do not currently use fair value-based information as the basis of their risk management processes. In fact, banking books are generally managed to optimise the long-term margin income generated by stable assets and liabilities. As discussed above, the revenues and costs associated with financial instruments in the banking book have little or no correlation with short-term changes in market conditions. Serious questions must be asked about the wisdom of adopting accounting methods that do not correspond to the methods that banks actually use to monitor and assess their risks.
31. In paragraph 1.8 (d) of the Basis for Conclusions, the JWG responded to this objection by stating that “...*fair value reflects the effects of management’s decisions to continue to hold the assets and owe liabilities, as well as decisions to acquire or sell assets and to incur or settle liabilities.*” Thus, the JWG believes that the value of financial instruments is determined by economic conditions and remains the same whether management decides to liquidate the instruments or hold them to maturity. This leads to the conclusion that a single valuation method is justified for all financial assets, and that unrealised gains should be recognised in the income statement.
32. But is the value of a financial instrument really independent of the bank’s strategy? It is intuitively obvious that different holding periods imply exposure to different kinds of risks. A financial instrument held for a short period of time is exposed primarily to market risk, the expected future cash flows depending mainly on financial market conditions that affect the instrument’s market price. The same financial instrument held for a long period of time will be more sensitive to credit risk, as the probability of default generally increases over time, whatever the current rating of the loan. At the same time, market risk becomes less relevant as the holding period increases, since short-term fluctuations in market prices are poor predictors of the eventual state of the market at a distant maturity date. This uncertainty diminishes as the repayment date approaches, but in that case the market value converges to the historical cost.
33. Furthermore, FVA focuses on the effect of interest rates on banking book values at a particular point in time, but does not convey the sensitivity of the banking book to interest rate movements. In practice, information on sensitivity is more important. Management assesses the bank’s sensitivity to interest rate risk on a global basis using tools such as gap analysis. This provides management with a more useful measure of the interest-rate risk profile of the bank than would be provided by a snapshot of interest rate exposure at a single point at time. There is no reason to believe that the interests of analysts and investors would differ on this point.
34. By the same token, FVA is of limited relevance in the reporting of banking book activities in the bank’s financial statements. Readers of the financial statements have a stronger interest in recurrent margins in the banking book than in short-term fluctuations in value. Because lending is a long-term business, short-term fluctuations in market spreads should not be taken as an indication of deterioration in credit quality, either for a single loan or for a entire loan portfolio. The source for such a variation could be broad macroeconomic factors which are not directly linked to a single borrower or a group of borrowers. Internal systems for managing risk in the banking book therefore focus primarily on detecting possible deterioration in credit quality, rather than on following market rates. In this context, the CB and the BdF note that credit risk measurement and management may evolve over time (at least at large and sophisticated banks) as a consequence of the proposed recognition for capital adequacy purposes of internal ratings-based methods.

3. Financial stability and transparency of FVA

35. The traditional activity of banks, which constitutes the banking book, consists in recycling short-term savings at variable rates into medium and long-term loans at fixed rates. Large commercial banks have for a long time developed expertise and skills in managing this transformation. They play an important role as intermediaries between other economic participants, who are less able to manage these mismatches efficiently. This intermediation is a key element in the efficient functioning of the overall financial system;
36. Under fair-value accounting, the valuation of banking-book assets and liabilities would fluctuate in response to short-term fluctuations in market interest rates. This would result in an artificial increase in the volatility of the earnings and capital generated by banking book activities. This increase in volatility is *artificial* as the volatility that is present in markets for traded instruments does not exist in markets for loans and deposits. And this volatility is all the more artificial since provisions of the Draft Standard related to the valuation of core deposits are inappropriate, leading to an asymmetrical accounting treatment between assets and liabilities.
37. Banks can be expected to respond to this increase in volatility by reducing their apparent, but misrepresented risk exposure in this area, transferring liquidity and interest rate risks (through short-term loans at variable rates) to other economic participants who do not have the skill to manage these risks efficiently. Banks could also charge their banking book customers an extra premium. The result would be an overall decline in intermediation, with serious implications for the real economy.

38. The tendency towards disintermediation would have particular negative effects during periods of economic stress, precisely when the need for liquidity from the bank system is greatest, as the reluctance of banks to recognise a misrepresented risk exposure could lead to a credit crunch. Furthermore, fair value accounting would lead to a uniformity of behaviour (herding behaviour) of both financial market participants and the banking community. This is a key issue, as the equilibrium price of assets is always the result of the interaction of different parties having opposite needs and objectives. The market needs “contrarians” namely participants that are willing and able to act as counterparts and to provide liquidity when the market needs it, and more specifically when the usual liquidity providers are not able to fulfil this role. Otherwise, a uniform behaviour will result in an even more increasing volatility.

4. Impact of FVA on capital regulations

39. The conceptual framework of FVA would necessitate sweeping changes in accounting, and therefore in the calculation of capital requirements, which are based on data derived from accounting. FVA would recognise more latent gains, regardless of the liquidity of related financial instruments and the volatility of the gains over the holding period.
40. FVA would also substantially affect the supervisory review process, which seeks to determine whether the capital available at a given bank is adequate to cover the risks it incurs, taking into account its current exposures, its prospective income, and the quality of its risk management and internal controls. The CB and the BdF considers it essential that banking supervisors should be closely involved in developing new accounting standards that could be used to value financial instruments in order to assure the consistency between accounting methods and the objectives of the prudential regulation, promoting sound management practices and conservative valuation.

Recommendations and alternative proposals

41. Fair value accounting has serious disadvantages when applied to bank loans and other instruments in the banking book:
- There is, generally speaking, no secondary market for bank loans, and their fair value cannot be determined with any precision by “mark-to-model” systems. Thus, errors in measurement are likely to outweigh any theoretical improvement in valuation.
 - Furthermore, the use to internal valuation models will result in non comparable figures from one bank to another.
 - FVA does not take into consideration the principle of prudence, since it treats latent profits and latent losses similarly. A prudential attitude does not recognise latent profits except on marketable instruments.
 - It does not reflect the economic reality of the way that banking-book assets and liabilities are managed in the long term. Management is driven principally by long-term decisions about credit quality and concentration and revolves around the fostering of customer relationships over the life of the contract, and not by reference to short-term changes.
42. The CB and the BdF conclude that, fair value accounting is appropriate only for the trading activities of banks, consistent with the so-called “mixed model” resulting from the implementation of IAS 39.
43. The CB and the BdF recognise that this mixed model needs improvement. We agree with the necessity to better incorporate unmaterialised credit losses and interest-rate risk into asset valuations, but we consider that this can be done in ways that are more reliable and more consistent with banking-book practice: i.e., through dynamic provisioning for unmaterialised losses, and assessment of interest rate risk in the banking book as a whole using stress-testing.

Dynamic provisioning for unmaterialised credit losses

44. As mentioned above, there is no secondary market for bank loans in European countries, and thus no way of observing the “market price” of a loan. Fair-value accounting of bank loans would therefore have to rely on models that estimate the present value of the cash flows generated by each loan. In practice, this presents difficult technical problems:
- While it is relatively straightforward to model the principal and interest payments due on a loan, it is much more difficult to model non-interest income such as late payment fees.
 - Cash flows are highly sensitive to the exercise of embedded options (such as prepayment options on loans), which are notoriously difficult to model.
 - For instruments denominated in foreign currencies, fair-valuation requires estimates of future exchange rates, which introduces an additional source of error.
 - In theory, the appropriate discount rate varies from one instrument to the next, depending on the instrument’s effective maturity (which is complicated by embedded options), and on the risk premium that corresponds to the instrument’s riskiness.

45. A more practical approach to dealing with unmaterialised losses is to adjust the value of the banking book using dynamic provisioning.
 - Under current accounting principles, provisions are made for losses as they materialise, as evidenced by asset impairment, asset depreciation or liabilities appreciation, or a strong presumption of degradation in the value of a commitment.
 - Dynamic provisioning recognises (1) that some fraction of a currently unimpaired portfolio can be expected to deteriorate in the future, and (2) that the magnitude of these “expected but unmaterialised” losses over the lifetime of the portfolio can be predicted based on statistical analysis of similar portfolios.
46. Current accounting principles are often criticised as permitting latent credit losses to remain hidden, since recognition of the losses is delayed until signs of deterioration are evident. Dynamic provisioning eliminates the basis for this criticism.
47. Furthermore, dynamic provision is based on historical experience rather than on arbitrary assumptions regarding prepayment rates, yield curves, discount rates, etc. Consequently, there is less scope for bias and manipulation.
48. Dynamic provisioning is consistent with the principle of prudence, in that it adjusts for latent losses but not for latent gains.
49. Finally, dynamic provision would be far simpler to implement than fair-value accounting. The IRB architecture under the pillar 1 of the New Capital Accord already requires banks to estimate the probability of default and the loss given default. These are precisely the parameters that are needed to estimate expected loss.

Interest rate risk

50. Under fair-value accounting, the valuation of banking-book assets and liabilities would fluctuate in response to short-term fluctuations in market interest rates. This would result in an artificial increase in the volatility of banks’ earnings and capital, which would tend to make them more reluctant to play their traditional role of intermediation when credit conditions deteriorate.
51. Furthermore, fair-value accounting focuses on the value of the banking book at a particular point in time, but does not convey the sensitivity of the banking book to interest rate movements. The latter is arguably a better indication of the interest-rate risk profile of a financial institution.
52. Our proposal would be to require banks to publish a stress-test analysis of the interest-rate sensitivity of the banking book. The analysis could be based on non-accounting data presented in the notes to the accounts, such as sensitivity and duration. This proposal is fully in line with pillar 2 of the New Capital Accord (which calls for banks to have internal systems that measure the effect on economic capital of a standardised interest-rate shock) and pillar 3 (which requires public disclosures to facilitate investors’ and market participants’ assessment of the banks’ interest rate risk (IRR) profile in the banking book).
53. The current draft of the New Capital Accord requires disclosures regarding the bank’s risk management structure for overseeing IRR, the nature of IRR, key assumption in its measurement, the use of hedging programs, and internal measurement systems. The New Accord also recommends disclosures on sensitivity analysis employed with regard to key assumptions, their effect on results, and the use of stress test scenarios. Through these disclosures, the readers of the bank’s financial statement can appreciate the interest rate sensitivity, which is not possible with fair-value accounting.

ACTIVITÉS DE LA COMMISSION BANCAIRE

PRINCIPALES DÉCISIONS PRISES AU COURS DES SIX PREMIERS MOIS DE 2001

La Commission bancaire a tenu neuf séances entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2001. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement qui rencontraient des difficultés, notamment pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées.

1. SUITES DONNÉES AUX CONTRÔLES

Pour permettre à la Commission bancaire d'exercer ses missions, le code monétaire et financier lui a conféré un certain nombre de compétences juridiques, qu'elle peut utiliser à la suite de contrôles sur pièces et sur place.

1.1. Injonctions

Le second alinéa de l'article L. 613-16 du code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire peut adresser à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, tout membre des marchés réglementés ou tout adhérent à une chambre de compensation une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. S'il n'est pas déféré à cette injonction, la Commission bancaire peut, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'établissement, pouvant la conduire à prononcer une sanction disciplinaire, en application de l'article L. 613-21 du code précité.

Au cours de la période, la Commission bancaire a initié une procédure pouvant mener à adresser une injonction à une entreprise d'investissement à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'adéquation de son organisation aux risques financiers et opérationnels générés par ses activités.

1.2. Nominations d'administrateurs provisoires

L'article L. 613-18 du code monétaire et financier confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsque a été prise l'une des sanctions visées à l'article L. 613-21 - 4°) et 5°), soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé un administrateur provisoire.

1.3. Nominations de liquidateurs

L'article L. 613-22 du code monétaire et financier permet à la Commission de nommer un liquidateur lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Au cours de la période, la Commission bancaire a renouvelé quatorze mandats de liquidateur et levé un mandat suite à l'absorption de l'établissement par un autre établissement.

1.4. Poursuites et sanctions disciplinaires

Dans le cas où un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas répondu à une recommandation, n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou s'il a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou encore s'il n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aboutir au prononcé d'une sanction, la radiation étant la plus sévère.

La Commission bancaire peut prononcer, à la place ou en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Elle peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

Au cours de la période, cinq procédures disciplinaires ont été ouvertes contre des établissements de crédit ou entreprises d'investissement. Une entreprise d'investissement a été radiée et un liquidateur nommé dans cette entreprise. La Commission bancaire a prononcé trois avertissements et trois blâmes, dont deux assortis d'une sanction pécuniaire d'un montant respectivement de 100 000 francs et 250 000 francs.

Par ailleurs, lorsqu'un changeur manuel a enfreint une disposition du titre II (Changeurs manuels) ou du titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du livre V du code monétaire et financier ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission bancaire peut, en application de l'article L. 520-3 du code précité, lui infliger une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel et, soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

2. AUTRES DÉCISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE

2.1. Application des règles prudentielles ou comptables

La Commission a examiné un cas d'application des règles relatives aux fonds propres, cinq cas d'application des règles de contrôle des grands risques, un cas d'application de la réglementation applicable aux risques de marché, un cas d'application de la réglementation applicable aux participations, deux cas relatifs à la publication des comptes sociaux ou consolidés (article L. 511-37 du code monétaire et financier) et quinze cas de demande de report d'assemblée générale au delà du 31 mai 2001 (article 8.2 du décret n° 84-708).

2.2. Avis sur la désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit et entreprises d'investissement

La loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a conféré à la Commission bancaire le pouvoir d'exprimer un avis préalable sur la désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement (pouvoir désormais posé par l'article L. 511-38 du code monétaire et financier).

La Commission bancaire a examiné au cours de la période onze listes de commissaires aux comptes. Elle a notamment examiné un cas susceptible de soulever des questions au regard des dispositions relatives aux conditions d'exercice de la mission des commissaires aux comptes dans les établissements qu'ils contrôlent.

La Commission bancaire a également examiné la demande de désignation de contrôleurs spécifiques d'une société de crédit foncier.

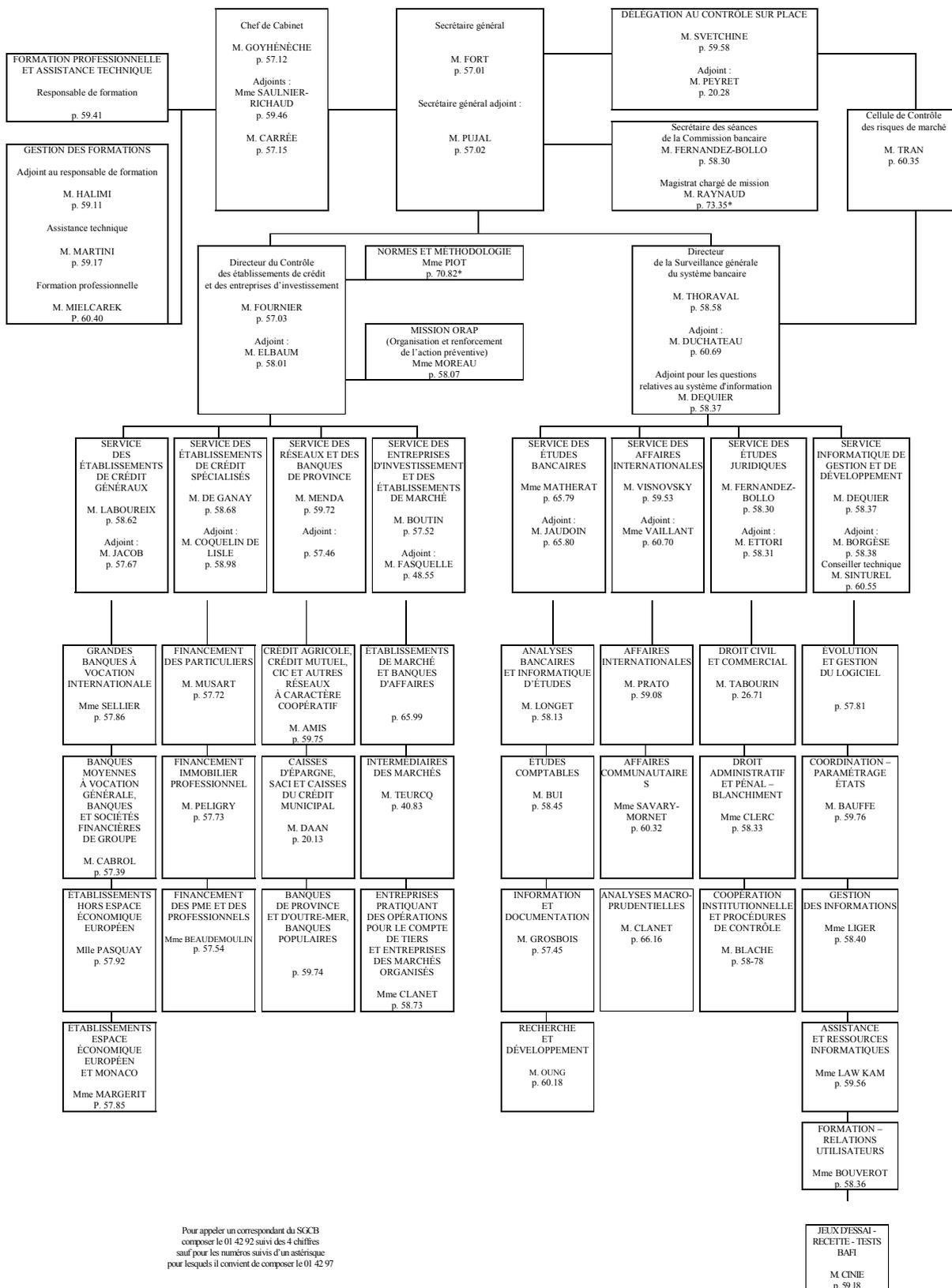
3. RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES

L'article L. 571-2 du code monétaire et financier dispose que les autorités judiciaires, saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles L. 571-3 à L. 571-9 et L. 571-14 à L. 571-16 du code monétaire et financier, peuvent demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles. En application de l'article L. 613-24, la Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

Par ailleurs, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, la Commission bancaire peut signaler au procureur de la République les agissements qui lui semblent susceptibles de qualification pénale. Elle l'a fait à six reprises au cours de la période.

INFORMATIONS

1. ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE (au 1^{er} novembre 2001)



Pour appeler un correspondant du SGCB composer le 01 42 92 suivi des 4 chiffres sauf pour les numéros suivis d'un astérisque pour lesquels il convient de composer le 01 42 97

2. LA BAFI

NUMÉROS UTILES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

- Réglementations prudentielles (solvabilité, risques de marché, grands risques) 01 42 92 57 23
- Produits de fonds propres et risques-pays 01 42 92 57 35
- Problèmes comptables et autres problèmes réglementaires 01 42 92 58 45
01 42 92 57 50
01 42 92 59 27
- Remise de documents Bafi :
 - Problèmes techniques (supports, télétransmission) 01 42 92 57 98
 - Correspondant sociétés financières 01 42 92 58 40
 - Correspondant banques 01 42 92 58 76
- Réserves obligatoires (Banque de France) 01 42 92 41 64

3. PRÉSENTATION DU RAPPORT 2000 DE LA COMMISSION BANCAIRE

Le Rapport 2000 de la Commission bancaire est paru à la fin du mois de juin 2001.

Il se compose de trois parties :

- l'environnement économique et financier des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en 2000,
- le système bancaire et financier français en 2000,
- l'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général.

Trois études viennent approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines très importants pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement :

- le nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres,
- la stabilité financière : le besoin d'instruments prudents et comptables adaptés,
- les fonctions et structures des systèmes de garantie des dépôts : l'exemple français.

4. PRÉSENTATION DE L'ANNUAL REPORT 2000

La version anglaise du Rapport 2000 de la Commission bancaire est parue à la fin du mois de juin 2001 sous le titre *Annual Report 2000*. Elle reprend, pour la première année, l'intégralité des développements figurant dans le rapport en français et est structurée de la même façon.

PRESENTATION OF THE ANNUAL REPORT OF THE COMMISSION BANCAIRE

REPORT

Introduction to the Annual Report of the Commission Bancaire: overview of the French banking system

Part one

Economic and financial background to the activities of credit institutions and investment firms in 2000

Part two

The French banking and financial system in 2000

Part three

Activities of the Commission Bancaire and its General Secretariat

STUDIES

- The new Basel Capital Accord
- Financial stability: the need for suitable prudential and accounting instruments
- The functions and organisation of deposit guarantee schemes: the French experience

5. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (2^e EDITION)

Une deuxième édition, enrichie, du Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue en mai 1996.

6. PRÉSENTATION DU WHITE PAPER ON THE SECURITY OF INFORMATION SYSTEMS WITHIN FINANCIAL INSTITUTIONS

Une version anglaise du Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue au second semestre 1997. Elle reprend dans son intégralité le document en français.

7. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA MESURE DE LA RENTABILITE DES ACTIVITES BANCAIRES

La publication d'un Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires résulte du constat de l'insuffisante rentabilité des établissements de crédit français dans leurs opérations les plus traditionnelles.

Ce document s'inscrit dans le cadre et dans le prolongement direct du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment de son article 20 sur la rentabilité des opérations de crédit, ainsi que du dispositif déclaratif sur les concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif.

La rédaction de cet ouvrage a associé, dans cinq groupes de travail, des représentants de la profession bancaire et du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Ce document comprend deux parties. La première, destinée aux directions générales, met en évidence les principaux enjeux liés à une meilleure maîtrise de la rentabilité des activités bancaires. La seconde partie s'adresse aux opérationnels du contrôle de gestion et donne, sous forme d'annexes techniques, des indications — ou des recommandations — permettant d'améliorer l'appréciation de la rentabilité de ces activités.

Cet ouvrage, issu d'un travail collectif, représente un consensus de la part des établissements qui y ont participé ; il a également bénéficié des « bonnes pratiques » qui ont pu être observées en matière de suivi de la rentabilité des activités bancaires dans les établissements étrangers et notamment anglo-saxons.

8. PRÉSENTATION DE LA PUBLICATION COMMUNE COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE – COMMISSION BANCAIRE « LA TRANSPARENCE FINANCIERE »

La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont diffusé en janvier 1999 une publication commune sur la transparence financière. Le choix du thème illustre l'importance qu'elles attachent à la qualité de l'information financière, qui constitue un élément fondamental de l'efficacité des marchés, de la solidité des systèmes financiers et du renom comme de la compétitivité d'une place financière.

Préfacée par Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, et par Michel Prada, président de la Commission des opérations de bourse, cette publication présente les motivations des autorités de contrôle en ce domaine et fait le point sur de nombreux aspects de la communication des **banques françaises** (information sur les produits dérivés, sur les activités de marchés et les risques immobiliers, présentation des résultats, analyse de l'impact de la communication sur les cours de bourse des banques), sur la déontologie des professions comptables ainsi que sur les liens existants dans divers pays entre notation de créances et régulation financière.

9. PRÉSENTATION DES ANALYSES COMPARATIVES 2000 (Tomes 1 et 2)

Le volumes 1 des Analyses comparatives 2000, consacré à l'activité des établissements de crédit, est paru en août 2001. Il présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- un commentaire sur leur activité,
- la situation des emplois et des ressources,
- les concours à l'économie,
- 60 ratios moyens de structure.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

Le volume 2, consacré aux résultats des établissements de crédit, doit paraître courant décembre 2001. Il comprendra :

- une vue d'ensemble des résultats de l'exercice 1999,
- les résultats consolidés des grands groupes bancaires français en 2000,
- une estimation des résultats au 30 juin 2001,
- les résultats de l'exercice 2000 par groupe homogène d'établissements,
- les résultats de l'exercice 2000 par catégorie juridique d'établissements.

10. PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT 2000

Les comptes annuels des établissements de crédit 2000 seront disponibles à la fin de l'année 2001. Ils reprendront, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à 2 millions d'euros et les comptes individuels des institutions financières spécialisées.

Il est à noter que deux versions sont disponibles :

- une version papier,
- une version papier + disquette.

11. PRÉSENTATION DU RECUEIL BAFI

Le recueil Bafi est commercialisé depuis le début de l'année 1995.

Il comporte trois classeurs pour un ouvrage d'environ 1 200 pages, qui a fait l'objet de quatre mises à jour datées de décembre 1995, juillet 1996, juillet 1997 et juillet 1998.

Une cinquième mise à jour est disponible depuis le début de l'année 2001.

12 PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC DE LA BANQUE DE FRANCE ET DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION BANCAIRE (DECEMBRE 2000) INTERNET : QUELLES CONSEQUENCES PRUDENTIELLES ?

Le Livre blanc part du constat que le développement très dynamique en France des services bancaires et financiers sur internet est porteur de nombreuses opportunités pour les établissements financiers comme pour leur clientèle, mais également d'incertitudes. Dans cette optique, une consultation de la profession a été menée pendant plus de six mois autour d'un document de discussion et d'études (cf Bulletin de la

Commission bancaire n° 23 de novembre 2000), disponible en ligne sur le site de la Banque de France et de la Commission bancaire 35.

Face au développement de ce nouveau canal de distribution, le Livre blanc, également disponible sur les sites de la Banque de France et de la Commission bancaire, a une triple vocation.

- En premier lieu, le Livre blanc est un recueil des bonnes pratiques en matière de contrôle interne, de lutte contre le blanchiment et de sécurité à destination de la profession et des nouveaux entrants, qui doivent être agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.
- En deuxième lieu, des propositions sont formulées pour augmenter encore la sécurité des opérations bancaires et financières en ligne. Ces propositions sont de nature à renforcer la confiance de la clientèle dans ces nouvelles technologies : instauration d'un lien hypertexte entre le site de la Banque de France-CECEI et le site des établissements, définition d'un référentiel de sécurité au sein du Comité français d'organisation et de normalisation bancaire (CFONB) et mise en place d'une labellisation des sites *web* financiers transactionnels.
- Enfin, ce Livre blanc s'efforce d'apporter des solutions aux problèmes prudentiels liés à la nature transfrontalière de l'offre et s'inscrit, à ce titre, dans le cadre de la réflexion internationale menée au sein du Comité de Bâle pour le contrôle bancaire et entre les superviseurs bancaires européens. Il propose des solutions pour accroître la sécurité juridique des prestations transfrontalières, prolongeant ainsi les travaux du groupe *Electronic Banking* du Comité de Bâle dans son rapport d'octobre dernier.

RECOMMANDATIONS DU LIVRE BLANC

Les recommandations, qui figurent dans le Livre blanc, revêtent un caractère de bonnes pratiques, destinées à maîtriser les risques encourus par le recours à internet comme canal de distribution des services bancaires et financiers. La plupart des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ont inscrit internet dans le cadre d'une stratégie « multicanal ». Les services qu'ils rendent par voie électronique sont appelés à se développer. L'évolution du droit et des techniques devraient permettre, le cas échéant, de fournir à l'avenir certains services en ligne pour lesquels le formalisme de l'écrit papier est encore aujourd'hui indispensable. L'essor de ce nouveau média appelle les recommandations suivantes.

12.1. Recommandations aux dirigeants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

- **En matière de contrôle interne :**

- formaliser dans un document validé par les organes exécutifs la stratégie internet de l'établissement en précisant en particulier les risques encourus,
- élaborer un document relatif à la maîtrise des risques, déclinés en risques de contrepartie, en risques juridiques et techniques, qui fournit à la direction générale une vision globale des risques encourus,
- fournir au responsable du contrôle interne une compétence explicite et exhaustive sur toutes les questions relatives à la sécurité,
- évaluer les moyens nécessaires pour assurer la continuité de l'entreprise et sa crédibilité vis-à-vis de ses clients et partenaires, tout particulièrement en situation de crise,
- maîtriser les prestations externalisées par l'établissement, en prévoyant des clauses d'audit dans ses contrats.

- **En matière de lutte contre le blanchiment :**

- s'assurer du respect des règles d'identification satisfaisant le degré d'exigence de la loi du 12 juillet 1990, lorsque la relation de « face à face » est impossible,
- s'assurer que les renseignements qui sont exigés lors des ordres de transferts émis par le client sont complets et conservés afin de détecter les opérations douteuses et de s'assurer de la traçabilité des opérations,
- pouvoir bloquer, le cas échéant, la réalisation automatique de certaines opérations afin de se donner le temps d'examiner leurs caractéristiques ou d'obtenir un complément d'information.

- **En matière de sécurité :**

- élaborer dans chaque établissement une politique de sécurité internet, dont un guide préparé par le Forum des compétences figure en annexe,

- utiliser des techniques permettant la non-répudiation pour les transactions jugées sensibles par l'établissement,
- suivre attentivement l'évolution des textes juridiques relatifs à la signature électronique et au formalisme des contrats électroniques ainsi que la mise en place des prestataires de services de certification, qui apportera une réponse au besoin de sécurité des transactions.

- **En matière de risque juridique :**

- établir une étude juridique destinée à mesurer précisément les risques encourus s'agissant des prestations transfrontalières,
- associer les directions juridiques et les directions techniques et informatiques pour renforcer le besoin de sécurité des transactions.

12.2. Recommandations à la place

- **La définition d'un référentiel de sécurité de place et la mise en place d'une labellisation :**

- participer au sein du Comité français d'organisation et de normalisation bancaire (CFONB) au projet de référentiel de sécurité de place, destiné à maîtriser le risque de réputation et à élever le niveau de sécurité de l'ensemble de la place,
- accompagner ce référentiel de sécurité, qui s'inscrit dans une perspective internationale, d'une labellisation permettant de garantir non seulement la sécurité mais aussi la qualité.

- **La mise en place d'un lien hypertexte entre le site des établissements et celui de la Banque de France-CECEI, autorité d'agrément.**

- **La mise en place d'infrastructures de sécurité :**

- rechercher l'interopérabilité des autorités de certification ; la cryptographie à clef publique, qui suppose des infrastructures particulières, apportant des solutions aux besoins de sécurité des transactions bancaires et financières,
- définir des « certificats bancaires » et des politiques de certifications ad hoc pour l'identification des clients.

12.3. Recommandations dans le cadre des travaux internationaux menés par les superviseurs bancaires

- développer la notion de sites actifs et de sites passifs en la définissant précisément afin de diminuer l'insécurité juridique qui entoure actuellement les prestations transfrontalières,
- favoriser la certification selon des standards reconnus en matière de sécurité, garantie, tant pour les autorités du pays d'origine que pour les autorités du pays d'accueil, de la maîtrise des risques par les établissements.

13. LES PETITS-DÉJEUNERS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

Afin d'entretenir et de développer ses relations avec les milieux professionnels et universitaires, le Secrétariat général de la Commission bancaire organise, sous la forme de petits-déjeuners débats, des réunions informelles sur des thèmes d'actualité.

À raison d'un par trimestre en moyenne, divers sujets ont déjà été traités, notamment : les banques et l'euro, les conglomérats financiers, les mesures d'actualisation des bilans bancaires, l'origine et le traitement des crises bancaires, la concurrence en matière bancaire, le risque PME, la rentabilité des banques françaises, la libre prestation de services, les règles comptables internationales...

14. ACCES INTERNET AUX INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION ET A LA SURVEILLANCE BANCAIRES

Le Secrétariat général de la Commission bancaire met en ligne de nombreux documents sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Afin de faciliter la recherche de ces informations, le SGCB, en liaison avec la Banque de France, a mis en place un accès direct aux pages relatives à la réglementation et à la surveillance bancaires (adresse : www.commission-bancaire.org).

Vous y trouverez, notamment, les rubriques suivantes :

- « Actualités » : pour un suivi régulier des nouvelles informations du site ;
- « Autorités bancaires et financières » : missions et activités des autorités de tutelle ;
- « Agréments par le CECEI » : principales caractéristiques du système bancaire et financier français, conditions d'agrément avec mise en ligne des dossiers types. Les listes actualisées des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement sont également accessibles sous cette rubrique ;
- « La Commission bancaire et le contrôle bancaire » : communiqués, interventions importantes, documents d'étude, notes d'information (notice Cooke...) et enquêtes, publications (Livre blanc internet...), version française des documents publiés par le Comité de Bâle ;
- « Réglementation » : ensemble des règlements du CRBF et des instructions de la Commission bancaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999, lettres d'information et notes techniques Bafi, commentaires sur les textes récents ;
- « Publications » : catalogue des ouvrages disponibles édités par la Commission bancaire, le Comité de la réglementation bancaire et financière, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Conseil national du crédit et du titre.

REPÈRES

Sont présentés ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir des situations trimestrielles arrêtées au 30 juin 2001.

SITUATIONS CUMULÉES PAR CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À FIN JUIN 2001 Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banques	Banques mutualistes ou coopératives	Caisses de crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Total
ACTIF						
Caisse, banques centrales et CCP	15 430	9 862	21	532	30	25 875
Établissements de crédit	532 968	261 639	248	75 389	14 705	884 949
Valeurs reçues en pension	7 690	180	15	1 036	22	8 943
Crédits à la clientèle	515 648	378 501	1 292	114 294	19 808	1 029 543
Comptes ordinaires débiteurs	66 311	10 961	13	1 001	26	78 312
Titres reçus en pension livrée	145 404	6 150	-	48 102	39	199 695
Titres de transaction	202 450	8 002	20	43 088	1	253 561
Titres de placement	59 480	35 819	46	22 443	1 684	119 472
Titres de l'activité de portefeuille	2 641	1 400	8	17	47	4 113
Titres d'investissement	61 687	39 063	33	19 253	3 597	123 633
Comptes de régularisation et divers	284 825	47 191	49	16 743	2 606	351 414
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille	115 221	32 277	24	12 144	3 190	162 856
Immobilisations	7 582	5 940	84	621	364	14 591
Crédit-bail et assimilés, location simple	6 685	1 372	-	58 465	114	66 636
Actionnaires ou associés	60	-	-	22	-	82
TOTAL DE L'ACTIF	2 024 082	838 357	1 853	413 150	46 233	3 323 675
PASSIF						
Banques centrales, CCP	2 279	26	-	16	70	2 391
Établissements de crédit	658 898	146 298	547	177 269	13 315	996 327
Valeurs données en pension	14 155	5 339	-	3 838	8	23 340
Comptes créditeurs de la clientèle	248 435	128 577	242	11 597	268	389 119
Comptes d'épargne à régime spécial	111 068	337 644	47	99	-	448 858
Bons de caisse et bons d'épargne	1 074	7 120	236	-	-	8 430
Autres ressources émanant de la clientèle	11 854	9 273	7	916	74	22 124
Titres donnés en pension livrée	162 783	18 317	-	38 095	735	219 930
Dettes représentées par un titre	317 948	79 086	316	97 326	15 713	510 389
Comptes de régularisation et divers	334 211	39 134	44	47 645	3 126	424 160
Subventions, fonds publics affectés et dépôts de garantie à caractère mutuel	144	67	15	3 747	5 072	9 045
Provisions	18 615	8 785	11	1 816	2 032	31 259
Dettes subordonnées	43 449	9 862	13	6 833	2 195	62 352
Fonds pour risques bancaires généraux	3 510	6 633	16	328	753	11 240
Réserves	47 356	26 802	99	10 570	1 388	86 215
Capital	42 921	15 525	263	12 457	1 396	72 562
Report à nouveau (+/-)	5 382	- 131	- 3	598	88	5 934
TOTAL DU PASSIF	2 024 082	838 357	1 853	413 150	46 233	3 323 675
HORS BILAN						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	188 648	50 435	-	26 488	4 709	270 280
Engagements reçus d'établissements de crédit	164 768	39 854	19	51 634	2 966	259 241
Engagements de financement en faveur de la clientèle	231 087	56 370	22	40 224	5 524	333 227
Garanties d'ordre de la clientèle	156 234	21 753	1	59 625	12 766	250 379
Engagements reçus de la clientèle	76 186	45 271	111	11 545	5 915	139 028
Titres à recevoir	37 343	2 020	-	9 798	-	49 161
Titres à livrer	45 589	3 332	-	9 802	-	58 723
Engagements sur instruments financiers à terme	21 618 932	860 938	172	1 145 062	45 612	23 670 716

SITUATION CUMULÉE DES BANQUES À FIN JUIN 2001
Ensemble de l'activité

(en millions d'euros)	Métropole	Départements et territoires d'outre mer	Étranger	Total (après compensation)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	15 430	261	2 402	18 093
Établissements de crédit	537 457	1 961	231 823	548 342
dont : - comptes ordinaires	90 507	1 006	13 817	96 961
- comptes et prêts à terme	437 209	805	215 165	439 292
Valeurs reçues en pension	7 690	1	1 010	8 701
Crédits à la clientèle	515 645	6 771	156 519	678 935
dont : - crédits à la clientèle non financière	448 342	6 427	131 418	586 187
- prêts à la clientèle financière	49 602	-	20 239	69 841
Comptes ordinaires débiteurs	66 311	780	4 844	71 935
Titres reçus en pension livrée	129 546	-	116 790	246 336
Titres de transaction	202 239	-	62 680	264 919
Titres de placement	59 480	215	32 047	91 743
Titres de l'activité de portefeuille	2 641	-	276	2 917
Titres d'investissement	61 687	21	49 959	111 667
Comptes de régularisation et divers	296 407	281	57 716	326 043
Prêts subordonnés, titres de participation, activité portefeuille, dotation à l'étranger	115 221	89	4 106	108 325
Im mobilisations	7 583	171	1 003	8 757
Crédit-bail et assimilés, location simple	6 685	125	535	7 345
Actionnaires ou associés	60	-	-	60
TOTAL DE L'ACTIF	2 024 082	10 676	721 710	2 494 118
PASSIF				
Banques centrales, CCP	2 279	-	522	2 801
Établissements de crédit	658 898	1 410	259 020	689 807
dont : - comptes ordinaires	78 248	257	13 475	82 049
- comptes et emprunts à terme	566 508	1 036	242 851	591 446
Valeurs données en pension	14 155	143	448	14 747
Comptes créditeurs de la clientèle	248 434	5 335	100 539	354 308
dont : - comptes ordinaires	153 989	3 269	12 113	169 371
- comptes à terme	84 477	2 021	87 927	174 424
Comptes d'épargne à régime spécial	111 068	1 881	671	113 620
Bons de caisse et bons d'épargne	1 074	184	26	1 284
Autres ressources émanant de la clientèle	11 854	62	27 563	39 479
Titres donnés en pension livrée	148 323	-	131 803	280 126
Dettes représentées par un titre	317 948	280	95 270	413 498
dont : - titres de créances négociables	213 604	280	86 844	300 729
- obligations	99 478	-	2 600	102 078
Comptes de régularisation et divers	355 122	485	92 952	415 729
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	144	3	-	147
Provisions	18 612	112	1 847	20 571
Dettes subordonnées	43 365	53	4 550	47 968
Fonds pour risques bancaires généraux	3 509	91	111	3 711
Réserves	47 356	199	18	47 573
Capital	36 559	419	6 363	43 341
Report à nouveau	5 382	19	7	5 408
TOTAL DU PASSIF	2 024 082	10 676	721 710	2 494 118
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	188 648	104	52 063	225 291
Engagements reçus d'établissements de crédit	164 768	1 048	94 126	233 226
Engagements de financement en faveur de la clientèle	231 087	583	172 508	404 178
Garanties d'ordre de la clientèle	156 234	880	89 677	200 240
Engagements reçus de la clientèle	76 186	39	39 981	116 205
Titres à recevoir	37 343	-	17 545	53 021
Titres à livrer	45 589	-	14 741	52 870
Engagements sur instruments financiers à terme	21 618 932	486	2 650 464	22 908 449

EMPLOIS CUMULÉS PAR CATÉGORIES DE BANQUES À FIN JUIN 2001

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Société générale (1)		Banques parisiennes (1)		Banques de Province	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	5 951	- 60,5	2 552	- 65,8	1 768	17,2
Établissements de crédit	186 144	60,9	94 957	- 42,0	48 836	13,3
dont : comptes ordinaires	33 524	22,5	18 709	- 14,1	6 801	86,0
prêts et comptes à terme	148 140	76,3	74 134	- 46,3	41 164	6,8
Valeurs reçues en pension	5 592	16,5	717	- 71,0	1 150	17,1
Crédits à la clientèle	238 336	36,8	90 674	- 28,7	50 147	- 0,1
dont : crédits à la clientèle non financière	192 711	17,4	78 985	- 18,8	48 135	- 0,3
Comptes ordinaires débiteurs	27 971	25,7	15 315	- 16,4	6 698	- 9,2
Titres reçus en pension livrée	76 938	116,4	23 077	- 61,8	10 545	96,8
Titres de transaction	112 869	36,2	38 997	- 40,2	12 957	30,6
Titres de placement	8 499	46,3	7 077	- 29,1	16 454	74,4
Titres de l'activité de portefeuille	199	-	36	-	4	-
Titres d'investissement	15 811	- 26,6	13 182	- 23,8	5 339	- 18,6
Comptes de régularisation et divers	205 448	23,0	30 545	- 62,2	7 720	- 6,1
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	57 127	61,8	16 965	- 44,1	5 171	8,0
Immobilisations	4 031	19,8	751	- 43,7	661	- 10,4
Crédit-bail et assimilés, location simple	-	-	5 646	5,6	74	- 3,9
Actionnaires ou associés	-	-	60	-	-	-
TOTAL GÉNÉRAL	944 916	38,3	340 551	- 42,3	167 524	13,0

(1) La forte variation constatée entre les deux échéances est liée, en grande partie, à la restructuration d'un ou plusieurs établissements de crédit qui ont changé de catégorie

EMPLOIS CUMULÉS PAR CATÉGORIES DE BANQUES À FIN JUIN 2001

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banques de marché (1)		Agences et filiales de banques étrangères (1)		Banques ayant leur siège dans la Principauté de Monaco		Ensemble des banques	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	1 946	2 494,7	2 839	53,3	373	38,1	15 429	- 41,2
Établissements de crédit	52 884	373,5	138 739	59,7	15 896	13,7	537 456	23,7
dont : comptes ordinaires	14 677	185,2	14 973	84,0	1 823	90,1	90 507	35,0
prêts et comptes à terme	37 587	530,8	122 197	57,3	13 987	8,0	437 209	22,4
Valeurs reçues en pension	47	- 46,6	184	- 70,0	-	-	7 690	- 14,1
Crédits à la clientèle	5 282	711,4	129 796	120,5	1 412	11,2	515 647	25,0
dont : crédits à la clientèle non financière	3 619	609,6	123 543	120,9	1 348	11,6	448 341	22,0
Comptes ordinaires débiteurs	3 993	640,8	11 216	79,1	1 118	3,6	66 311	18,8
Titres reçus en pension livrée	15 293	28,2	19 541	67,0	9	- 71,9	145 403	16,3
Titres de transaction	13 099	31,6	24 496	625,6	32	- 83,0	202 450	18,1
Titres de placement	7 546	37,8	17 702	133,7	2 203	86,5	59 481	50,7
Titres de l'activité de portefeuille	1 916	-	487	-	-	-	2 642	-
Titres d'investissement	8 790	35,4	18 428	45,4	137	- 18,0	61 687	- 4,7
Comptes de régularisation et divers	9 673	107,0	26 665	204,2	285	- 17,4	280 336	3,9
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	4 435	369,8	31 439	173,0	84	12,0	115 221	38,9
Immobilisations	107	234,4	1 923	64,9	110	32,5	7 583	12,9
Crédit-bail et assimilés, location simple	18	- 25,0	947	11,8	-	-	6 685	6,2
Actionnaires ou associés	-	-	-	-	-	-	60	-
TOTAL GÉNÉRAL	125 029	140,2	424 402	100,1	21 659	16,0	2 024 081	18,8

(1) La forte variation constatée entre les deux échéances est liée, en grande partie, à la restructuration d'un ou plusieurs établissements de crédit qui ont changé de catégorie

RESSOURCES CUMULÉES PAR CATÉGORIES DE BANQUES À FIN JUIN 2001
Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Société générale (1)		Banques parisiennes (1)		Banques de Province	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	1 901	14,5	184	- 59,1	56	833,3
Établissements de crédit	242 345	107,0	142 796	- 39,6	51 554	19,6
dont : comptes ordinaires	25 495	46,5	17 689	- 49,1	3 831	9,3
comptes à terme	210 247	118,9	122 218	- 37,6	46 320	21,3
Valeurs données en pension	8 426	90,8	2 776	- 47,8	1 715	29,6
Comptes créditeurs de la clientèle	123 697	29,9	29 259	- 27,6	23 608	- 8,7
dont : comptes ordinaires	83 505	14,4	18 493	- 25,7	18 926	- 12,8
emprunts et comptes à terme	35 094	83,2	8 216	- 37,1	4 429	14,3
Comptes d'épargne à régime spécial	79 560	- 1,5	3 375	- 45,0	17 029	- 16,6
Bons de caisse et bons d'épargne	649	- 41,9	15	- 58,3	243	- 20,3
Autres ressources émanant de la clientèle	8 452	26,5	584	- 77,8	457	- 31,5
Titres donnés en pension livrée	72 241	46,6	31 483	- 58,9	18 826	27,0
Dettes représentées par un titre	111 149	62,7	60 550	- 36,9	30 236	40,6
dont : titres de créances négociables	90 165	70,7	40 528	- 34,2	27 118	45,8
obligations	19 536	39,1	19 751	- 41,1	1 956	- 8,6
Comptes de régularisation et divers	224 045	15,4	42 075	- 54,0	14 043	40,2
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	-	-	136	- 13,9	1	-
Provisions	11 516	16,3	3 136	- 38,8	747	- 41,7
Dettes subordonnées	23 917	6,1	8 073	- 24,1	2 431	- 5,4
Fonds pour risques bancaires généraux	1 668	2,6	649	30,6	265	- 10,2
Réserves	27 054	8,4	9 029	- 14,4	2 235	- 13,7
Capital	4 099	1,3	5 672	- 10,9	3 978	20,4
Report à nouveau	4 197	135,8	759	- 36,0	100	- 45,1
TOTAL GÉNÉRAL	944 916	38,3	340 551	- 42,3	167 524	13,0

(1) La forte variation constatée entre les deux échéances est liée, en grande partie, à la restructuration d'un ou plusieurs établissements de crédit qui ont changé de catégorie

RESSOURCES CUMULÉES PAR CATÉGORIES DE BANQUES À FIN JUIN 2001
Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banques de marché (1)		Agences et filiales de banques étrangères (1)		Banques ayant leur siège dans la Principauté de Monaco		Ensemble des banques	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	-	-	137	- 27,9	1	-	2 279	- 1,2
Établissements de crédit	43 545	568,2	174 067	76,3	4 591	- 13,0	658 898	29,9
dont : comptes ordinaires	19 372	1 693,7	11 432	62,8	427	- 10,9	78 246	21,8
comptes à terme	23 747	342,2	159 835	76,5	4 142	- 13,2	566 509	31,5
Valeurs données en pension	-	- 100,0	1 238	22,2	-	-	14 155	17,3
Comptes créditeurs de la clientèle	7 149	441,2	49 046	55,5	15 677	31,1	248 436	20,4
dont : comptes ordinaires	5 813	635,8	24 467	86,7	2 784	0,4	153 988	13,0
emprunts et comptes à terme	1 335	151,4	22 517	41,7	12 885	40,4	84 476	36,9
Comptes d'épargne à régime spécial	3	-	11 029	203,2	72	- 36,8	111 068	-
Bons de caisse et bons d'épargne	1	- 87,5	156	387,5	9	- 10,0	1 073	- 28,9
Autres ressources émanant de la clientèle	159	- 34,6	2 141	- 7,0	61	- 33,0	11 854	- 6,0
Titres donnés en pension livrée	21 101	9,5	19 113	28,9	20	- 33,3	162 784	- 6,9
Dettes représentées par un titre	25 834	180,8	90 144	190,0	35	9,4	317 948	40,6
dont : titres de créances négociables	17 101	148,1	38 657	59,0	35	9,4	213 604	30,0
obligations	8 329	412,6	49 906	745,6	-	-	99 478	73,7
Comptes de régularisation et divers	18 225	54,6	35 489	197,4	335	- 16,9	334 212	4,5
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	-	-	8	14,3	-	-	145	- 12,7
Provisions	290	25,5	2 877	82,6	48	11,6	18 614	2,5
Dettes subordonnées	1 142	10,8	7 778	146,7	107	12,6	43 448	8,6
Fonds pour risques bancaires généraux	71	77,5	840	495,7	17	21,4	3 510	34,4
Réserves	1 562	59,4	7 302	175,0	174	51,3	47 356	13,2
Capital	5 674	340,9	23 051	152,4	446	3,5	42 920	74,7
Report à nouveau	273	127,5	- 14	- 110,4	66	17,9	5 381	55,6
TOTAL GÉNÉRAL	125 029	140,2	424 402	100,1	21 659	16,0	2 024 081	18,8

(1) La forte variation constatée entre les deux échéances est liée, en grande partie, à la restructuration d'un ou plusieurs établissements de crédit qui ont changé de catégorie

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DE L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2000		30 juin 2001		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	17 696	1,8	20 977	2,0	18,5
Crédits à l'exportation	23 081	2,3	25 673	2,4	11,2
Crédits de trésorerie	208 332	21,1	234 087	21,9	12,4
Comptes ordinaires débiteurs	60 334	6,1	68 240	6,4	13,1
Crédits à l'équipement	256 900	26,0	269 538	25,2	4,9
Crédits à l'habitat	311 154	31,5	333 387	30,9	7,1
Affacturage (financement adhérents)	10 765	1,1	12 412	1,2	15,3
Opérations de crédit-bail	50 613	5,1	53 169	5,0	5,1
Prêts subordonnés	7 378	0,7	6 162	0,6	- 16,5
Autres concours	42 058	4,3	47 201	4,4	12,2
TOTAL	988 311	100,0	1 070 846	100,0	8,4
dont :					
- non-résidents	77 692	7,9	92 989	8,7	19,7
- sociétés résidentes	374 371	37,9	416 024	38,9	11,1
- entrepreneurs individuels résidents	82 878	8,4	83 883	7,8	1,2
- particuliers résidents	339 470	34,3	361 736	33,8	6,6
- autres	110 361	11,2	112 056	10,5	1,5

CONCOURS À L'ÉCONOMIE

DES BANQUES

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2000		30 juin 2001		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	12 207	2,8	14 982	2,9	22,7
Crédits à l'exportation	22 835	5,3	25 374	4,9	11,1
Crédits de trésorerie	133 637	30,9	158 983	30,7	19,0
Comptes ordinaires débiteurs	49 977	11,6	57 507	11,1	15,1
Crédits à l'équipement	74 560	17,3	106 907	20,7	43,4
Crédits à l'habitat	94 641	21,9	106 221	20,5	12,2
Affacturation (financement adhérents)	1 371	0,3	1 549	0,3	13,0
Opérations de crédit-bail	5 849	1,4	6 137	1,2	4,9
Prêts subordonnés	6 680	1,5	5 492	1,1	- 17,8
Autres concours	30 178	7,0	34 183	6,6	13,3
TOTAL	431 935	100,0	517 335	100,0	19,8
dont :					
- non-résidents	66 604	15,4	80 920	15,6	21,5
- sociétés résidentes	209 564	48,5	244 553	47,3	16,7
- entrepreneurs individuels résidents	20 895	4,8	21 749	4,2	4,1
- particuliers résidents	112 026	25,9	122 308	23,6	9,2
- autres	20 037	4,6	47 272	9,1	135,9

CONCOURS À L'ÉCONOMIE

DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2000		30 juin 2001		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	4 331	1,2	5 001	1,3	15,5
Crédits à l'exportation	199	0,1	228	0,1	14,3
Crédits de trésorerie	44 682	12,7	47 839	12,6	7,1
Comptes ordinaires débiteurs	9 852	2,8	9 900	2,6	0,5
Crédits à l'équipement	122 779	34,8	131 394	34,6	7,0
Crédits à l'habitat	166 078	47,0	179 439	47,4	8,0
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	957	0,3	1 159	0,3	21,1
Prêts subordonnés	423	0,1	373	0,1	- 11,8
Autres concours	3 417	1,0	3 953	1,0	15,7
TOTAL	352 718	100,0	379 286	100,0	7,5
dont :					
- non-résidents	3 334	0,9	4 017	1,1	20,5
- sociétés résidentes	90 902	25,8	100 617	26,5	10,7
- entrepreneurs individuels résidents	57 191	16,2	57 294	15,1	0,2
- particuliers résidents	160 141	45,4	174 521	46,0	9,0
- autres	40 810	11,6	42 479	11,2	4,1

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2000		30 juin 2001		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	-	-	-	-	-
Crédits de trésorerie	1 113	91,5	1 120	91,9	0,8
Comptes ordinaires débiteurs	7	0,6	13	1,0	70,3
Crédits à l'équipement	3	0,3	1	-	- 83,1
Crédits à l'habitat	92	7,6	86	7,1	- 6,6
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	-	-	-	-	-
Prêts subordonnés	-	-	-	-	-
Autres concours	-	-	-	-	11,8
TOTAL	1 215	100,0	1 220	100,0	0,4
dont :					
- non-résidents	-	-	-	-	-
- sociétés résidentes	-	-	-	-	18,9
- entrepreneurs individuels résidents	1	0,1	1	0,1	8,2
- particuliers résidents	1 206	99,3	1 214	99,5	0,6
- autres	7	0,6	5	0,4	- 34,4

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2000		30 juin 2001		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	1 158	0,8	994	0,6	- 14,2
Crédits à l'exportation	21	-	47	-	122,0
Crédits de trésorerie	27 894	18,6	25 375	16,4	- 9,0
Comptes ordinaires débiteurs	430	0,3	801	0,5	86,2
Crédits à l'équipement	15 137	10,1	19 652	12,7	29,8
Crédits à l'habitat	46 361	30,9	44 594	28,9	- 3,8
Affacturage (financement adhérents)	9 394	6,3	10 863	7,0	15,6
Opérations de crédit-bail	43 801	29,2	45 804	29,9	4,6
Prêts subordonnés	252	0,2	285	0,2	13,1
Autres concours	5 339	3,6	5 849	3,8	9,5
TOTAL	149 787	100,0	154 264	100,0	3,0
dont :					
- non-résidents	1 277	0,9	1 593	1,0	24,7
- sociétés résidentes	63 515	42,4	63 960	41,5	0,7
- entrepreneurs individuels résidents	4 552	3,0	4 577	3,0	0,5
- particuliers résidents	65 056	43,4	61 528	39,9	- 5,4
- autres	14 995	10,0	19 342	12,5	29,0

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2000		30 juin 2001		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	26	-	24	0,1	- 6,4
Crédits de trésorerie	1 005	1,9	769	4,1	- 23,4
Comptes ordinaires débiteurs	68	0,1	21	0,1	- 69,6
Crédits à l'équipement	44 420	84,5	11 585	61,7	- 73,9
Crédits à l'habitat	3 985	7,6	3 046	16,3	- 23,6
Affecturation (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	6	-	69	0,4	1 030,3
Prêts subordonnés	22	-	12	0,1	- 45,8
Autres concours	3 124	5,9	3 215	17,2	2,9
TOTAL	52 656	100,0	18 741	100,0	- 64,4
dont :					
- non-résidents	6 477	12,3	6 459	34,5	- 0,3
- sociétés résidentes	10 390	19,7	6 894	36,8	- 33,6
- entrepreneurs individuels résidents	239	0,5	262	1,4	9,7
- particuliers résidents	1 040	2,0	2 166	11,6	108,4
- autres	34 511	65,5	2 959	15,8	- 91,4

**SITUATIONS CUMULÉES POUR CERTAINES CATÉGORIES DE SOCIÉTÉS FINANCIÈRES
(1) À FIN JUIN 2001**

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Financement immobilier (hors crédit- bail)	Crédit-bail immobilier	Financement de la consommation	Financement des entreprises	Sociétés financières Monaco	Sociétés financières Dom-Tom
ACTIF						
Caisse, banques centrales, CCP	16	15	41	451	-	3
Etablissements de crédit	25 911	1 846	4 242	39 176	4	127
dont : comptes ordinaires	4 101	840	2 942	13 437	4	85
comptes et prêts à terme	6 684	916	1 296	25 688	-	27
Valeurs reçues en pension	127	-	-	909	-	-
Crédits à la clientèle	28 430	2 108	28 208	17 773	36	2 187
dont : crédits à la clientèle non financière	27 284	2 070	27 141	13 177	33	2 048
prêts à la clientèle financière	117	13	7	3 857	-	-
Comptes ordinaires débiteurs	294	246	49	411	-	19
Titres reçus en pension livrée	-	-	-	48 102	-	-
Titres de transaction	38	128	-	42 922	-	-
Titres de placement	4 337	405	197	13 643	-	8
Titres de l'activité de portefeuille	-	4	-	12	-	-
Titres d'investissement	1 037	95	3	3 740	455	-
Comptes de régularisation et divers	2 258	1 119	1 169	8 499	8	82
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	2 854	3 157	987	5 054	3	17
Immobilisations	128	49	123	202	1	37
Crédit-bail et assimilés, location simple	32	34 699	6 117	17 616	42	328
Actionnaires ou associés	-	-	9	8	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	65 462	43 872	41 136	198 512	549	2 807
PASSIF						
Banques centrales, CCP	-	-	11	5	-	-
Etablissements de crédit	35 181	24 432	24 690	84 913	513	1 926
dont : comptes ordinaires	3 198	1 143	5 723	7 538	1	44
comptes et emprunts à terme	16 392	21 571	18 936	76 834	512	1 882
Valeurs données en pension	372	83	583	2 800	-	267
Comptes créditeurs de la clientèle	1 030	1 477	986	7 917	-	26
dont : comptes ordinaires	591	213	309	1 597	-	-
comptes à terme	408	1 260	516	2 989	-	8
Comptes d'épargne à régime spécial	30	-	-	69	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	-	-	-
Autres ressources émanant de la clientèle	37	27	-	729	-	2
Titres donnés en pension livrée	514	-	-	37 580	-	-
Dettes représentées par un titre	15 997	5 659	8 486	16 866	-	-
dont : titres de créances négociables	3 924	1 974	5 569	11 930	-	-
obligations	11 156	3 599	2 739	2 520	-	-
Comptes de régularisation et divers	2 811	3 883	2 400	36 127	11	177
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	983	990	119	857	-	39
Provisions	316	305	173	971	2	57
Dettes subordonnées	2 548	301	631	1 951	3	4
Fonds pour risques bancaires généraux	28	53	99	143	3	11
Réserves	2 907	3 473	1 441	2 552	5	180
Capital	2 718	3 072	1 086	4 989	30	69
Report à nouveau (+/-)	- 11	118	431	43	- 19	48
TOTAL DU PASSIF	65 462	43 872	41 136	198 512	549	2 807
HORS BILAN						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	1 374	509	408	22 027	-	10
Engagements reçus d'établissements de crédit	5 861	15 974	4 324	21 898	31	682
Engagements de financement en faveur de la clientèle	2 202	2 768	32 992	1 893	-	132
Garanties d'ordre de la clientèle	33 908	19	1 057	16 829	-	28
Engagements reçus de la clientèle	4 221	967	738	3 218	-	191
Titres à recevoir	129	-	-	9 669	-	-
Titres à livrer	96	-	-	9 706	-	-
Engagements sur instruments financiers à terme	67 583	9 651	18 571	971 848	269	-
(1) Hors sociétés de caution mutuelle.						

**SITUATIONS CUMULÉES DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET DES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES**

À FIN JUIN 2001

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	S D R		Autres I F S	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	-	53,1	30	- 57,8
Etablissements de crédit	2 013	- 2,9	12 692	- 59,9
dont : comptes ordinaires	138	- 12,8	957	- 84,4
comptes et prêts à terme	1 119	- 14,4	9 320	- 63,5
Valeurs reçues en pension	-	-	22	- 85,3
Crédits à la clientèle	950	- 1,0	18 740	- 64,5
dont : crédits à la clientèle non financière	858	0,8	17 788	- 65,6
prêts à la clientèle financière	-	-	24	13,8
Comptes ordinaires débiteurs	-	215,7	26	- 62,1
Titres reçus en pension livrée	-	-	39	14,2
Titres de transaction	1	- 94,5	-	- 100,0
Titres de placement	82	- 64,3	1 602	- 78,2
Titres de l'activité de portefeuille	47	-	-	-
Titres d'investissement	11	- 15,6	3 586	- 55,6
Comptes de régularisation et divers	72	- 19,6	2 650	- 70,4
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	181	- 17,0	3 009	- 44,7
Immobilisations	8	- 34,1	357	- 5,9
Crédit-bail et assimilés, location simple	114	1 850,8	-	-
Actionnaires ou associés	-	-	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	3 480	- 4	42 753	- 63,2
PASSIF				
Banques centrales, CCP	-	-	70	76,9
Etablissements de crédit	2 876	- 5,9	10 257	- 57,0
dont : comptes ordinaires	2	- 28,7	2 277	- 59,6
comptes et emprunts à terme	1 969	- 19,8	3 634	- 79,8
Valeurs données en pension	-	-	8	- 94,2
Comptes créditeurs de la clientèle	6	100,3	261	- 14,5
dont : comptes ordinaires	4	1 857,9	144	1,9
comptes à terme	-	- 33,8	49	- 21,7
Comptes d'épargne à régime spécial	-	-	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	- 36,1
Autres ressources émanant de la clientèle	-	-	74	23,0
Titres donnés en pension livrée	-	-	735	- 20,4
Dettes représentées par un titre	14	- 76,4	15 700	- 75,2
dont : titres de créances négociables	-	-	2 598	- 90,6
obligations	14	- 76,4	11 207	- 67,7
Comptes de régularisation et divers	153	10,8	3 156	- 71,2
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	37	- 9,0	5 035	- 2,2
Provisions	62	- 50,8	1 970	- 6,9
Dettes subordonnées	39	- 12,7	2 156	- 26,4
Fonds pour risques bancaires généraux	22	- 8,3	731	- 52,1
Réserves	92	- 38,8	1 296	- 46,3
Capital	182	- 24,9	1 214	- 47,9
Report à nouveau (+/-)	- 2	- 99,1	91	- 59,9
TOTAL DU PASSIF	3 480	- 4	42 753	- 63,2
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	229	- 23,8	4 480	- 71,5
Engagements reçus d'établissements de crédit	383	- 22,7	2 583	- 35,8
Engagements de financement en faveur de la clientèle	70	76,0	5 455	- 53,4
Garanties d'ordre de la clientèle	1 498	- 8,7	11 268	1,5
Engagements reçus de la clientèle	23	- 20,8	5 892	- 32,9
Titres à recevoir	-	-	-	- 100,0
Titres à livrer	-	-	-	- 100,0
Engagements sur instruments financiers à terme	77	22,0	45 535	- 84,7

TEXTES

Les textes parus au cours du semestre écoulé sont publiés dans cette rubrique. Ils comprennent les instructions de la Commission bancaire n° 2001-01 et 2001-02.

Figure également la liste des textes en vigueur au 15 octobre 2001.

1. INSTRUCTION N° 2001-01 RELATIVE AUX ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

La Commission bancaire,

Vu l'article L 613-8 du Code monétaire et financier ;

Vu le règlement n° 89-07 modifié du 26 juillet 1989 du Comité de la réglementation bancaire, relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation ;

Vu le règlement n° 90-01 modifié du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire, relatif à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu le règlement n° 91-05 modifié du 15 février 1991 du Comité de la réglementation bancaire, relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire, relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu le règlement n° 97-02 modifié du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire,

Décide :

Article 1^{er} – Les établissements de crédit et les compagnies financières reportent, dans les conditions précisées à l'article 2, les informations relatives aux engagements internationaux sur les états suivants, qui figurent en annexe 1 à la présente instruction :

- — mod 4130 — « Engagements internationaux – risque de crédit » ;
- — mod 4131 — « Engagements internationaux – risques de marché » ;
- — mod 4132 — « Engagements internationaux – provisions générales ».

Article 2 – Les établissements remettent les états lorsqu'ils détiennent des engagements se rapportant :

- à des pays de la liste qui figure en annexe 2 à la présente instruction dès lors que le total de leurs engagements sur ces pays atteint au moins 50 millions d'euros ;
- à un autre pays, n'appartenant pas à l'Espace économique européen ou au G10, dès lors que leurs engagements atteignent au moins 50 millions d'euros sur ce pays.

Article 3 – Les états — mod 4130, 4131 et 4132 — sont adressés à la Commission bancaire, par télétransmission, au plus tard le 31 mars de chaque année sur la base des données arrêtées au 31 décembre.

Les établissements assujettis dont le total du bilan consolidé est au moins égal à 30 milliards d'euros remettent également, au plus tard le 30 septembre, des états semestriels arrêtés au 30 juin.

Article 4 – Les états — mod 4026 et 4126 — « créances impayées et risques-pays » et — mod 4027 — « provisions sur créances douteuses, sur engagements de hors-bilan et sur risques-pays », dont les nouveaux modèles sont joints en annexe 3 à la présente instruction, sont modifiés pour la partie relative aux risques-pays.

L'état — mod 4127 — « provisions sur risques-pays » et la note méthodologique n° 2 « identification et comptabilisation des risques-pays » sont supprimés.

Article 5 – La présente instruction entre en vigueur pour l'établissement des états arrêtés au 31 décembre 2001.

Paris, le 2 mai 2001
Le Président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX – RISQUE DE CRÉDIT — MOD 4130 —

Présentation

Le document — mod 4130 — recense l'exposition d'un établissement au risque de crédit du fait des engagements de bilan et de hors-bilan, y compris douteux, quelle qu'en soit la forme comptable (créances ou titres), qu'il porte sur des débiteurs résidant dans le(s) pays concerné(s) (cf règles de remise) ou dont la bonne fin dépend de la situation de personnes physiques ou morales privées ou publiques résidant dans ce(s) pays. Sont également déclarés les engagements sur des débiteurs résidant dans des pays du G 10 ou de l'EEE mais ayant la nationalité du (des) pays concerné(s).

Contenu

1. Feuillet 1 : créances primaires et secondaires hors créances douteuses et portefeuille de négociation

Le premier feuillet recense, à la date d'arrêté, les créances primaires et secondaires non représentées par un titre négociable sur un marché, non douteuses, en devises ou en monnaie locale comptabilisées au bilan ou au hors-bilan.

Concernant le hors-bilan, sont visés les engagements assimilables sur le plan du risque à des prêts directs ou à des garanties de remboursement d'un engagement nominal ou notionnel ainsi que les risques résultant de contregaranties reçues.

Lignes

Les opérations de bilan et de hors-bilan sont regroupées en fonction :

- **de leur nature et durée initiale.** On distingue :
 - les créances à court terme de caractère commercial : il s'agit des engagements de bilan ou de hors-bilan dont la durée initiale est inférieure ou égale à un an et qui ont pour contrepartie une transaction commerciale dûment documentée,
 - les autres créances : il s'agit des concours à court terme de nature financière et de tous les concours à moyen et long terme.
- **de la nature et du statut des débiteurs :**
 - institutions financières : établissements de crédit, à l'exception des trésors publics, banques centrales et instituts d'émission et entreprises d'investissement,
 - clientèle hors administrations centrales,
 - État et assimilé : administrations centrales, trésors publics, banques centrales et instituts d'émission.

En outre, pour les engagements de hors-bilan on distingue :

- **les engagements de garantie**, qui incluent les engagements sous forme de dérivés de crédit (protection vendue) lorsqu'ils ne sont pas comptabilisés en portefeuille de négociation ;
- **les engagements de financement ;**
- **les risques résultant de garanties reçues** qui sont assimilés à des créances sur le pays du garant, dès lors que ce dernier a sa résidence dans un pays recensé (risque final). Si l'engagement garanti est déclaré dans les engagements bruts d'un autre pays recensé, la garantie reçue n'est déclarée dans le pays du garant que si elle a été effectivement retenue pour réduire le risque sur le pays du débiteur principal.

Colonnes

- **Engagements bruts** : montant total des créances primaires et secondaires en nominal.
- **Garanties et/ou décotes** :
 - s'agissant des garanties, sont prises en compte les garanties reçues dont l'établissement estime qu'elles réduisent son risque ;
 - s'agissant des décotes, est recensée, dans le cas de créances acquises sur le marché secondaire, la différence entre le nominal de la créance et son prix d'acquisition.
- **Engagements nets** : montant des créances après déduction des garanties et décotes correspondantes.

- **Engagements provisionnés** : il s'agit du montant effectivement retenu pour le calcul de la couverture par des provisions.
- **Provisions** : le stock de provisions est ventilé par ligne, dans la mesure du possible, ou sinon, par catégorie de créances (court terme commercial/autres créances) ou par type d'engagements (pour le hors-bilan).

2. Feuillet 2 : créances douteuses

Le deuxième feuillet enregistre, à la date d'arrêté, l'ensemble des créances douteuses non représentées par un titre négociable, libellées en devises ou en monnaie locale.

Lignes

Les engagements sont regroupés en fonction de la nature et du statut des débiteurs :

- institutions financières : établissements de crédit à l'exception des trésors publics, banques centrales et instituts d'émission et entreprises d'investissement,
- clientèle hors administrations centrales,
- État et assimilé : administrations centrales, trésors publics, banques centrales et instituts d'émission

Colonnes

- **Engagements bruts** : montant total des créances primaires et secondaires en nominal en distinguant :
 - le principal,
 - les intérêts impayés comptabilisés échus non capitalisés et courus non échus.
- **Garanties et/ou décotes** :
 - s'agissant des garanties, sont prises en compte les garanties dont l'établissement estime qu'elles réduisent son risque ;
 - s'agissant des décotes, est recensée, dans le cas de créances acquises sur le marché secondaire, la différence entre le nominal de la créance et son prix d'acquisition.
- **Engagements nets** : montant des créances, après déduction des garanties et décotes correspondantes, qui sert de base au calcul des provisions afférentes.
- **Provisions** : il s'agit de l'ensemble des provisions (y compris celles qui correspondent aux intérêts impayés et courus non échus) tant pour la part qui est directement affectée aux créances douteuses que pour celle qui correspond, le cas échéant, à une couverture complémentaire au titre de l'engagement sur le pays concerné.

3. Feuillet 3 : titres hors portefeuille de négociation

Le troisième feuillet enregistre, à la date d'arrêté, l'ensemble des créances libellées en devises et en monnaie locale, représentées par un titre négociable, y compris les titres prêtés, sur un marché au sens du règlement n° 90-01 modifié du Comité de la réglementation bancaire et non détenues en portefeuille de négociation.

Lignes

Elles reprennent les divers portefeuilles de titres hors portefeuille de négociation.

Colonnes

- **Valeur** : Les encours correspondant à chaque type de titres sont comptabilisés et évalués conformément aux dispositions du règlement n° 90-01, en fonction de leur appartenance aux différentes catégories de portefeuille.
 - Sont enregistrés pour leur prix d'acquisition : les titres de placement, titres de l'activité de portefeuille, parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres immobilisations financières.
 - Les titres d'investissement sont recensés soit à leur prix d'acquisition, soit à leur valeur de remboursement, si cette dernière est inférieure au prix d'acquisition et que la perte fait l'objet d'un amortissement.
- **Provisions d'actif** : Cette colonne recense les provisions constituées sur chaque catégorie des titres en fonction des règles d'évaluation fixées par le règlement n° 90-01 ainsi que les décotes enregistrées lors de conversions de créances en titres, étant entendu que le nominal des créances converties est retenu comme prix d'acquisition.
- **Garanties et couvertures** : Sont recensées dans cette colonne les garanties attachées aux titres ou reçues de tiers qui couvrent tout ou partie du principal ainsi que les opérations de couverture ou retraitement (options, dérivés, assurances etc.) qui ont un impact sur les comptes et les risques

effectivement supportés par l'établissement. La valeur attribuée à ces instruments est, le cas échéant (p. ex. obligations à coupon zéro), actualisée à la date du recensement. Les instruments financiers à terme sont évalués conformément aux dispositions de l'annexe III du règlement n° 91.05 modifié du Comité de la réglementation bancaire.

- **Engagements nets** : Les montants inscrits reflètent l'exposition nette au risque de crédit.
- **Provisions** : Les provisions pour moins-values latentes sont indiquées pour chaque catégorie de titres.
Pour les titres de placement, les titres de l'activité de portefeuille, les parts dans les entreprises liées, les titres de participation et les autres immobilisations financières, sont indiquées en outre les provisions pour dépréciation éventuellement constituées en complément pour couvrir le risque potentiel futur lié à la volatilité particulière des marchés dits émergents.
Il en est de même pour les titres d'investissement : des provisions peuvent être constituées pour couvrir le risque de défaut de l'émetteur jugé probable à l'échéance.

4. Feuille 4 : éléments du portefeuille de négociation

Le quatrième feuillet recense les engagements sous forme de titres comptabilisés par l'établissement en portefeuille de négociation.

Lignes

Trois éléments du portefeuille de négociation sont retenus qui exposent au risque de crédit :

- les titres de transaction,
- les titres de placement,
- les dérivés de crédit, lorsque le sous-jacent est un titre de créance sur un débiteur/émetteur ayant sa résidence dans le pays concerné.

Colonnes

- **Valeur** : Les titres de transaction et de placement sont recensés à leur valeur de marché à la date d'arrêté.
S'agissant des dérivés de crédit, les montants recensés sont déterminés en fonction des engagements notionnels correspondants.
- **Garanties et couvertures** : Sont recensées dans cette colonne :
 - les garanties attachées aux titres ou reçues de tiers qui couvrent tout ou partie du principal ainsi que les opérations de couverture ou retraitement (options, dérivés, assurances etc.) qui ont un impact sur les comptes et les risques effectivement supportés par l'établissement. La valeur attribuée à ces instruments est, le cas échéant (par exemple obligations à coupon zéro), actualisée à la date du recensement. Les instruments financiers à terme sont évalués conformément aux dispositions de l'annexe III du règlement n° 91-05,
 - les plus-values latentes enregistrées sur les titres de placement.
- **Engagements nets** : Les montants inscrits reflètent l'exposition nette au risque de crédit.

5. Feuille 5 : instruments financiers de hors-bilan et opérations de pension livrée

Le cinquième feuillet recense certaines opérations de marché dont la contrepartie réside dans le(s) pays concerné(s), lorsque ces opérations exposent l'établissement à un risque de remplacement et/ou à un risque de crédit en cas de défaillance de la contrepartie.

Lignes

- **Instruments financiers à terme** : Sont repris les instruments financiers de hors-bilan visés au point 4.3.2 du règlement n° 91-05.
- **Pensions livrées** : Il s'agit des créances sur des contreparties relevant du pays recensé résultant d'une prise en pension d'actifs au sens du règlement n° 89-07 modifié du Comité de la réglementation bancaire.

Les montants recensés sont ventilés :

- en fonction de la durée résiduelle des opérations : sont regroupées en court terme les opérations dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an.
- en fonction de la nature et du statut des contreparties :
 - institutions financières : établissements de crédit, à l'exception des trésors publics, banques centrales et instituts d'émission, et entreprises d'investissement,
 - clientèle hors administrations centrales,

- État et assimilé : administrations centrales, trésors publics, banques centrales et instituts d'émission.

Colonnes

– Engagements bruts :

- s'agissant des instruments financiers à terme, l'établissement déclare l'équivalent risque de crédit de ses contrats à valeur positive tel qu'il résulte de l'évaluation effectuée en application de l'annexe III du règlement n° 91-05 ;
- s'agissant des pensions livrées, c'est le nominal de la créance qui est retenu.

– **Garanties et couvertures** : les montants concernés correspondent aux garanties reçues, aux opérations de couverture ou retraitement ainsi qu'aux appels de marge effectivement comptabilisés qui sont susceptibles de diminuer le coût de remplacement des opérations recensées.

Dans le cas des pensions livrées, la valeur des titres reçus en pension est retenue soit sur la base de leur valeur de marché à la date du recensement, soit, et de préférence, sur la base de scénarios de crise tels qu'ils sont utilisés dans le cadre du suivi des risques de marché.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit (hors succursales d'établissements ayant leur siège dans un état de l'EEE) et compagnies financières (surveillées sur base consolidée) dès lors :

- que le total cumulé de leurs engagements (somme des engagements bruts et des exigences en fonds propres pour les risques de marché) sur un ou plusieurs pays de la liste de référence (cf annexe 2) est égal ou supérieur à 50 millions d'euros,
- ou que les engagements sur un autre pays n'appartenant pas à l'EEE ou au G 10 atteignent au moins 50 millions d'euros.

Territorialité

Les établissements de crédit remettent :

- un document établi sur base métropolitaine,
- un document relatif à l'ensemble des zones d'activité (toutes zones).

Les établissements de crédit et les compagnies financières remettent également un document consolidé dès lors qu'ils sont soumis, sur base consolidée ou sous-consolidée, au règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en monnaie locale et un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises (y compris l'euro).

Périodicité

- Remise annuelle pour tous les établissements.
- Remise semestrielle du document consolidé pour les établissements dont le total de bilan consolidé excède 30 milliards d'euros à la date du dernier arrêté annuel.

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX – RISQUE DE CRÉDIT
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — mod 4130-NC — ou BASE CONSOLIDÉE — mod 4130-C
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

Date d'arrêté		C.I.B.		L.C.	D	K	0 ou 9	0	2	0	Métropole	1	Monnaie locale
A	A	A	A	M	M							2	Devises
											9	Toutes zones	
											ISO PAYS		

II – CRÉANCES DOUTEUSES

	Code poste	Engagements bruts		Garanties et/ou Décotes 3	Engagements nets 4	Provisions (stocks) 5
		principal 1	intérêts 2			
CRÉANCES DOUTEUSES						
Institutions financières	205
Clientèle hors administrations centrales	210
État et assimilé	215

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX – RISQUE DE CRÉDIT
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — mod 4130-NC — ou BASE CONSOLIDÉE — mod 4130-C —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

Date d'arrêté		C.I.B.		L.C.	D	K	0 ou 9	0	3	0	Métropole	1	Monnaie locale
A	A	A	A	M	M							2	Devises
											9	Toutes zones	
											ISO PAYS		

III – TITRES HORS PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION

	Code poste	Valeur d'acquisition(*) ou de remboursement (**) 1	Provisions d'actif 2	Garanties Et Couvertures 3	Engagements nets 4	Provisions de passif 5
TITRES						
Titres de placement (*)	305
Titres de l'activité de portefeuille (*)	310
Titres d'investissement (*/**)	315
Titres de participation (*)	320
Parts dans les entreprises liées (*)	325
Autres immobilisations financières (*)	330

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX – RISQUE DE CRÉDIT
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — mod 4130-NC — ou BASE CONSOLIDÉE — mod 4130-C —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

Date d'arrêt						C.I.B.			L.C.		D	K	0 ou 9	0	5	0	Métropole	1	Monnaie locale
A	A	A	A	M	M										9	Toutes zones	2	Devises	
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> ISO PAYS de la contrepartie																			

ISO PAYS du sous-jacent :

V – INSTRUMENTS FINANCIERS DE HORS-BILAN ET OPÉRATIONS DE PENSION
LIVRÉE

	Code poste	Engagements bruts (1) 1	Garanties et couvertures (2) 2	Engagements nets 3	Provisions (stock) 4
<u>INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME (3)</u>					
Court terme					
– Institutions financières	505
– Clientèle hors administrations centrales	510
– État et assimilé	515
Moyen terme					
– Institutions financières	525
– Clientèle hors administrations centrales	530
– État et assimilé	535
<u>PENSIONS LIVRÉES</u>					
Court terme					
– Institutions financières	550
– Clientèle hors administrations centrales	555
– État et assimilé	560
Moyen terme					
– Institutions financières	570
– Clientèle hors administrations centrales	575
– État et assimilé	580

(1) : position nette (équivalent risque crédit) pour les instruments dérivés, nominal pour les pensions livrées.

(2) : y compris les appels de marge comptabilisés.

(3) : y compris les dérivés de crédit (protection achetée) et les dérivés sur produits de base, lorsque la contrepartie relève d'un pays recensé.

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX – RISQUE DE MARCHÉ — MOD 4131 —

Présentation

Le document — mod 4131 — recense la part des risques de marché portés par un établissement qui est liée à des sous-jacents en rapport avec le(s) pays-concerné(s) (cf règles de remise).

Dans la mesure du possible, l'établissement isole les risques en relation avec chaque pays concerné. À défaut, les risques sont regroupés (feuille 2) selon l'une des six zones géographiques telles que définies dans le tableau joint.

Contenu

Sont recensés les risques de change et les risques de marché résultant du portefeuille de négociation au titre du risque de taux et du risque de variation de prix des titres de propriété.

Les risques sur produits de base ne sont pas pris en compte dans la mesure où ils ne sont pas directement liés à un pays ou une zone géographique donnés.

Lignes

Pour les risques de taux et sur titres de propriété, une distinction est effectuée entre le risque spécifique et le risque général tels que définis au point 7.1 de l'article 7 du règlement n° 95-02 du Comité de la réglementation bancaire.

Colonnes

En fonction des méthodes d'évaluation de leurs risques de marché (méthode standard et/ou modèles internes), les établissements indiquent l'exigence de fonds propres déterminée conformément aux dispositions du règlement n° 95-02. De façon complémentaire, ils indiquent les montants de risque calculés sur la base de scénarios de crise utilisés en application dudit règlement et du règlement n° 97-02 sur le contrôle interne.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit (hors succursales d'établissements ayant leur siège dans un état de l'EEE) et compagnies financières (surveillées sur base consolidée) dès lors :

- que le total cumulé de leurs engagements (somme des engagements bruts et des exigences en fonds propres pour les risques de marché) sur un ou plusieurs pays de la liste de référence (cf. annexe 2) est égal ou supérieur à 50 millions d'euros,
- ou que les engagements sur un autre pays n'appartenant pas à l'EEE ou au G10 atteignent au moins 50 millions d'euros.

Territorialité

Les établissements de crédit remettent :

- un document établi sur base métropolitaine,
- un document relatif à l'ensemble des zones d'activité (toutes zones).

Les établissements de crédit et les compagnies financières remettent également un document consolidé dès lors qu'ils sont soumis, sur base consolidée ou sous-consolidée, au règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en monnaie locale et un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises (y compris l'euro).

Périodicité

- Remise annuelle pour tous les établissements.
- Remise semestrielle du document consolidé pour les établissements dont le total de bilan consolidé excède 30 milliards d'euros à la date du dernier arrêté annuel.

ZONES GÉOGRAPHIQUES

01	02	03	04	05	06
Europe centrale, balte et balkanique	Europe orientale (ex-URSS)	Asie et Pacifique	Amérique latine et Caraïbes	Afrique Sub-saharienne	Afrique du Nord et Moyen-Orient
Albanie Bosnie Herzeg. Bulgarie Croatie Estonie Hongrie Lettonie Lituanie Macédoine Pologne Roumanie Slovaquie Slovénie Rep. Tchèque R. F. Yougoslavie	Azerbaïdjan Arménie Biélorussie Géorgie Kazakhstan Kirghizistan Moldavie Mongolie Ouzbékistan Russie Tadjikistan Turkménistan Ukraine	<i>Afghanistan</i> Bangladesh <i>Bhoutan</i> <i>Brunei</i> <i>Cambodge</i> Chine <i>I. Cook</i> <i>Fidji</i> Inde Indonésie <i>Kiribati</i> Corée du Nord Corée du Sud Hong Kong Laos Macao Malaisie <i>Maldives</i> <i>I. Marshall</i> <i>Myanmar</i> <i>Nauru</i> <i>Népal</i> <i>Nioue</i> Pakistan <i>Papouasie-N.-G.</i> Philippines <i>I. Salomon</i> <i>Samoa</i> Singapour Sri Lanka Taïwan Thaïlande <i>Tokelau</i> <i>Tonga</i> <i>Tuvalu</i> <i>Vanuatu</i> Vietnam	Anguilla <i>Antigua-et-Barbuda</i> <i>Antilles néerlandaises</i> <i>Aruba</i> Argentine <i>Bahamas</i> <i>La Barbade</i> <i>Belize</i> <i>Bermudes</i> Bolivie Brésil <i>I. Caïmanes</i> Chili Colombie Costa Rica Cuba <i>Dominique</i> Rép. Dominicaine Équateur El Salvador <i>I. Falkland</i> <i>Grenade</i> Guatemala Guyana Haïti Honduras Jamaïque Mexique Nicaragua <i>Panama</i> <i>Paraguay</i> Pérou <i>St Christophe-et-Nieves</i> <i>St Vincent & Grenadines</i> <i>Ste Lucie</i> <i>Surinam</i> <i>Trinité-et-Tobago</i> <i>I. Turks et Caïques</i> Uruguay Venezuela <i>I. Vierges brit. & Montserrat</i> <i>I. Vierges des E.-U.</i>	Afrique du Sud Angola Bénin <i>Botswana</i> Burkina Faso Burundi Cameroun <i>Cap Vert</i> Rép. Centrafricaine <i>Comores</i> Congo R.D. du Congo Côte d'Ivoire <i>Djibouti</i> <i>Érythrée</i> Éthiopie Gabon <i>Gambie</i> Ghana Guinée Guinée-Bissau Guinée Équat. Kenya Liberia <i>Lesotho</i> Madagascar Malawi Mali <i>Maurice</i> Mozambique <i>Namibie</i> Niger Nigéria Ouganda <i>Rwanda</i> <i>Sao Tomé-et-Principe</i> Sénégal <i>Seychelles</i> Sierra-Leone Somalie <i>Ste Hélène</i> Soudan <i>Swaziland</i> Tanzanie Tchad Togo Zambie Zimbabwe	Algérie Arabie Saoudite Bahreïn <i>Chypre</i> Égypte Émirats A. Unis Iran Irak Israël Jordanie Koweït Liban Libye Mauritanie Maroc Oman <i>Palestine</i> Qatar Syrie Tunisie Turquie Yémen

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX — RISQUE DE MARCHÉ
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — mod 4131-NC — ou BASE CONSOLIDÉE — mod 4131-C —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

Date d'arrêté						C.I.B.			L.C.	D	L	0 ou 9	0	1 ou 2 *	0	Métropole			
A	A	A	A	M	M								9	Toutes zones	3	T. M.			
										ZONE									

ISO PAYS * :

	Code poste	Exigence de fonds propres		Scénario de crise 3
		Méthode standard 1	Modèles internes 2	
RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT				
Risque spécifique (au titre des émetteurs)	105
Risque général (au titre de la devise)	110
RISQUE DE POSITION SUR TITRES DE PROPRIÉTÉ				
Risque spécifique (au titre des émetteurs)	120
Risque général (au titre du marché national)	125
RISQUE DE CHANGE	135

* Les établissements remettent soit un feuillet 01 ventilé par zone et pays soit, à défaut, un feuillet 02 ventilé par zone.

Présentation

Le document — mod 4132 — recense les provisions générales constituées pour couvrir des engagements se rapportant à un groupe de pays indifférenciés.

Contenu

Feuille 1 : les établissements ventilent selon l'une des six zones géographiques, telles que définies pour le document

— mod 4131 —, les provisions générales éventuellement constituées en complément des provisions propres à chaque pays.

Feuille 2 : les établissements précisent pour chaque zone la liste (codes ISO) des pays couverts par les provisions générales.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit (hors succursales d'établissements ayant leur siège dans un état de l'EEE) et compagnies financières (surveillées sur base consolidée) dès lors :

- que le total cumulé de leurs engagements (somme des engagements bruts et des exigences en fonds propres pour les risques de marché) sur un ou plusieurs pays de la liste de référence (cf annexe 2) est égal ou supérieur à 50 millions d'euros,
- ou que les engagements sur un autre pays n'appartenant pas à l'EEE ou au G 10, atteignent au moins 50 millions d'euros.

Territorialité

Les établissements de crédit remettent :

- un document établi sur base métropolitaine,
- un document relatif à l'ensemble des zones d'activité (toutes zones).

Les établissements de crédit et les compagnies financières remettent également un document consolidé dès lors qu'ils sont soumis, sur base consolidée ou sous-consolidée, au règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en monnaie locale et un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises (y compris l'euro).

Périodicité

- Remise annuelle pour tous les établissements.
- Remise semestrielle du document consolidé pour les établissements dont le total de bilan consolidé excède 30 milliards d'euros à la date du dernier arrêté annuel.

LISTE DE REFERENCE DES PAYS POUR LESQUELS LA DECLARATION EST DEMANDEE
 (1^{er} tiret de l'article 2 de l'instruction)

AFRIQUE DU SUD	GABON (S.P.)	MACEDOINE	SALVADOR
ALBANIE	GÉORGIE	MADAGASCAR	SÉNÉGAL (S.P.)
ALGERIE	GHANA	MALAISIE	SERBIE
ANGOLA	GUATEMALA	MALAWI	SIERRA LEONE
ARABIE SAOUDITE	GUINÉE	MALI (S.P.)	SINGAPOUR
ARGENTINE	GUINÉE-BISSAU	MAROC	SLOVAQUIE
ARMÉNIE	GUINÉE ÉQUATORIALE	MAURITANIE	SLOVENIE
AZERBAÏDJAN	GUYANA	MEXIQUE	SOMALIE
		MOLDAVIE	SOUDAN
		MONGOLIE	SRI LANKA
BAHREIN	HAÏTI	MOZAMBIQUE	SYRIE
BANGLADESH	HONDURAS		
BÉNIN (S.P.)	HONGKONG		
BIÉLORUSSIE	HONGRIE	NICARAGUA	TADJIKISTAN
BOLIVIE		NIGER (S.P.)	TAÏWAN
BOSNIE	INDE	NIGÉRIA	TANZANIE
BRÉSIL	INDONESIE		TCHAD (S.P.)
BULGARIE	IRAK	OMAN	THAÏLANDE
BURKINA-FASO (S.P.)	IRAN	OUGANDA	TOGO (S.P.)
BURUNDI	ISRAËL	OUBEKISTAN	TUNISIE
			TURKMENISTAN
CAMEROUN (S.P.)	JAMAÏQUE	PAKISTAN	TURQUIE
CHILI	JORDANIE	PEROU	
CHINE		PHILIPPINES	UKRAINE
COLOMBIE	KAZAKHSTAN	POLOGNE	URUGUAY
COMORES (S.P.)	KÉNYA		
CONGO (S.P.)	KIRGHIZISTAN	QATAR	VENEZUELA
COREE DU NORD	KOWEÏT		VIETNAM
COREE DU SUD		RÉP. CENTRAFRICAINE	
COSTA RICA	LETTONIE	RÉP. DÉM. DU CONGO	YEMEN
COTE D'IVOIRE (S.P.)	LIBAN	REP. DOMINICAINE	
CROATIE	LIBERIA	REP. TCHEQUE	ZAMBIE
CUBA	LITUANIE	ROUMANIE	ZIMBABWE
	LYBIE	RUSSIE	
EGYPTE			
ÉQUATEUR			
ESTONIE			
ETHIOPIE			

NOUVEAUX MODELES DES ETATS — MOD 4026, 4027 ET 4126 — CRÉANCES IMPAYÉES — MOD 4026 —

PRÉSENTATION

Le document — mod 4026 — recense les créances impayées qui sont des informations extraites des comptes d'origine.

CONTENU

Lignes

Les créances impayées sont définies dans la note méthodologique n° 1 qui figure au chapitre 2 du présent recueil.

Les créances impayées sont globalisées selon les grandes catégories d'opérations définies dans le plan de comptes : créances interbancaires (classe 1), créances sur la clientèle (classe 2), opérations sur titres et opérations diverses (classe 3), valeurs immobilisées (classe 4), engagements de hors-bilan (classe 9).

Colonnes

Les créances impayées sont ventilées selon la monnaie dans laquelle la créance est libellée (euros/devises) et selon la qualité de résident/non-résident de la contrepartie.

RÈGLES DE REMISE

Établissements remettants

Tous les établissements de crédit (tous les systèmes de collecte), à l'exception des succursales d'établissements ayant leur siège dans un état de l'Espace économique européen (EEE).

Territorialité

Un document est établi pour chaque zone d'activité (métropole, DOM, TOM).

Monnaie

Le document retrace le montant des créances en euros et en devises (évalués en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle

Présentation

Le document — mod 4027 — recense les provisions en euros et en devises sur créances douteuses et engagements de hors-bilan. Les provisions en euros et en devises sont elles-mêmes ventilées selon la monnaie dans laquelle les créances douteuses et les engagements sont libellés.

Contenu

Feuille 1

Lignes

Elles permettent d'identifier :

- la nature des créances et des engagements qui donnent lieu à la constitution de provisions (sur créances interbancaires douteuses et sur créances sur la clientèle douteuses) ;
- et la monnaie (euros, devises) dans laquelle les créances douteuses sont libellées.

Colonnes

Les provisions sont ventilées selon la monnaie (euros, devises) dans laquelle elles sont constituées. Les colonnes résidents/non-résidents EMUM/non-résidents non-EMUM se rapportent à la contrepartie des créances douteuses.

Feuille 2

Lignes

Elles permettent d'identifier :

- la nature des créances et des engagements qui donnent lieu à la constitution de provisions :
 - créances douteuses (opérations sur titres et opérations diverses de la classe 3, valeurs immobilisées),
 - engagements de hors-bilan douteux,
- et la monnaie (euros, devises) dans laquelle les créances douteuses sont libellées.

Colonnes

Les provisions sont ventilées selon la monnaie (euros, devises) dans laquelle elles sont constituées. Les colonnes résidents/non-résidents se rapportent à la contrepartie des créances douteuses.

Les provisions couvrant des engagements de hors-bilan sont comptabilisées au passif.

Règles de remise

Établissements remettants

Tous les établissements de crédit et les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen – EEE (tous les systèmes de collecte).

Territorialité

Le document est établi pour chaque zone d'activité (métropole, DOM, TOM).

Monnaie

Le document retrace le montant des provisions en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

Présentation

Le document — mod 4126 — recense les créances impayées. C'est un document complémentaire du document — mod 4026 — ; il ne concerne que les établissements qui exercent une activité à l'étranger ou dans deux zones géographiques au moins.

Contenu

Lignes

Elles indiquent le montant total des créances impayées, ces créances sont définies dans le document — mod 4026. Le plan de lignes du document est le même que celui du document — mod 4026.

Colonnes

Le total des créances impayées est indiqué tous lieux de résidence et toutes monnaies confondues.

Règles de remise

Établissements remettants

Tous les établissements de crédit ayant une activité à l'étranger ou étant installés dans au moins deux territoires parmi les suivants : métropole, DOM, TOM, étranger.

Territorialité

Les établissements remettent :

- un document relatif à l'activité des succursales à l'étranger ;
- un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

Monnaie

Le document, établi en euros, regroupe les créances libellées en euros et en devises.

Périodicité

Remise trimestrielle.

2. INSTRUCTION N° 2001-02 RELATIVE AUX IMPLANTATIONS BANCAIRES A L'ETRANGER

La Commission bancaire,

Vu l'article L 613-8 du code monétaire et financier ;

Vu le règlement n° 91-05 modifié du 15 février 1991 du Comité de la réglementation bancaire, relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire, relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire,

Décide :

Article 1^{er} – Les établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières reportent les informations relatives à leurs implantations bancaires à l'étranger sur les états suivants, qui figurent en annexe à la présente instruction :

- — mod 4987 — « Implantations bancaires à l'étranger État-civil – filiales »,
- — mod 4988 — « Implantations bancaires à l'étranger État-civil – succursales »,
- — mod 4989 — « Activité et résultats des implantations bancaires à l'étranger ».

Pour les établissements appartenant à un groupe faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée, au sens du règlement n° 2000-03 susvisé, les déclarations sont établies par l'entreprise mère.

Article 2 – Les états — mod. 4987, 4988 et 4989 — sont adressés à la Commission bancaire, par télétransmission, au plus tard le 31 mars de chaque année, sur la base des données arrêtées au 31 décembre.

Article 3 – La présente instruction entre en vigueur pour l'établissement des états arrêtés au 31 décembre 2001.

Paris, le 2 mai 2001
Le Président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

IMPLANTATIONS BANCAIRES À L'ETRANGER ETAT-CIVIL – FILIALES — MOD 4987 —

Présentation

L'état — mod 4987 — est un document de synthèse qui comporte des données d'état-civil relatives aux entreprises à caractère financier, filiales directes ou indirectes d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ou de compagnies financières de droit français, ayant leur siège à l'étranger, soit dans l'Espace économique européen (EEE), soit hors EEE.

Contenu

Lignes

Chaque ligne recense une filiale, consolidée par intégration globale ou proportionnelle conformément au règlement CRBF n° 2000-03 et ayant son siège à l'étranger.

Les filiales, entreprises à caractère financier, telles que définies dans le règlement CRBF n° 2000-03, y compris les entreprises sous contrôle conjoint, et ayant leur siège à l'étranger doivent être distinguées en fonction des codes suivants :

- code 11 : les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés par l'autorité compétente d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- code 12 : les établissements financiers au sens de l'article 71-1-4 de la loi du 24 janvier 1984 ;
- code 13 : les entreprises relevant du droit d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou des opérations visées aux paragraphes a) et b) de l'article 71-1-4° de la loi du 24 janvier 1984 ;
- code 14 : les entités ad hoc telles que définies par le règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable ;
- code 15 : les autres entreprises dont l'activité principale constitue un prolongement de l'activité des établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou consiste soit en la détention d'immobilisations affectées à l'exploitation de ces établissements, soit en la fourniture de services nécessaires à leur exploitation.

Colonnes

NB : les renseignements portés dans les colonnes « Dénomination », « N° Siren », « N° d'identifiant interne », « Nature de l'entreprise » sont identiques à ceux qui figurent dans le document — mod 4986.

La colonne « Dénomination » doit être exprimée au moyen de 60 caractères maximum.

La colonne « N° Siren » recense le numéro fictif qui, le cas échéant, leur a été attribué.

La colonne « N° d'identifiant interne » recense le numéro utilisé par l'établissement, lorsqu'il déclare au service central des Risques de la Banque de France des concours au profit des entités concernées. Dans l'hypothèse où l'établissement n'effectue pas de déclaration de cette nature, il convient alors de faire figurer un autre numéro interne, par exemple le numéro de compte ouvert par l'entité recensée sur les livres du remettant.

La colonne « Nature de l'entreprise » reçoit le code correspondant à chacune des catégories mentionnées ci-dessus (cf. lignes).

La colonne « Nationalité code ISO 3166 » fait apparaître le code ISO 3166 du pays dans lequel est située l'entité.

La colonne « CIB-LC du sous-consolidant » indique, le cas échéant, le code interbancaire et la lettre-clé de la filiale qui consolide l'implantation, lorsque cette filiale n'est pas située à l'étranger. Lorsque l'implantation est commune à deux filiales appartenant à un même groupe, le code interbancaire et la lettre clé sont ceux de la filiale qui consolide au niveau le plus élevé.

La colonne « N° Siren du sous-consolidant » recense, le cas échéant, le numéro fictif qui a été attribué à la filiale qui consolide l'implantation, lorsque cette filiale est située à l'étranger. Lorsque l'implantation est

commune à deux filiales appartenant à un même groupe, le N° Siren est celui de la filiale qui consolide au niveau le plus élevé.

La colonne « N° d'identifiant interne du sous consolidant » recense, le cas échéant, le numéro attribué à la filiale qui consolide l'implantation et utilisé par l'établissement, lorsqu'il déclare au service central des Risques de la Banque de France des concours au profit de la filiale concernée. Dans l'hypothèse où l'établissement n'effectue pas de déclaration de cette nature, il convient alors de faire figurer un autre numéro interne, par exemple le numéro de compte ouvert par la filiale concernée sur les livres de l'établissement. Lorsque l'implantation est commune à deux filiales appartenant à un même groupe, le N° d'identifiant est celui de la filiale qui consolide au niveau le plus élevé.

La colonne « Activités principales » doit être référencée en fonction du code attribué à celles qui figurent parmi la liste des activités qui bénéficient de la reconnaissance mutuelle jointe en annexe de la directive européenne n° 2000/12/CE du 20 mars 2000 pour les établissements de crédit et les compagnies financières ou à l'annexe de la directive européenne n° 93/22/CEE pour les entreprises d'investissement. Un tableau récapitulatif des codes affectés aux activités est annexé au présent imprimé de présentation.

La colonne « Licence restreinte oui/non » précise le type de licence dont bénéficie la filiale à l'étranger.

La colonne « Date de création » indique la date de création ou de prise de contrôle par le groupe de l'implantation. Cette information doit figurer sous la forme AAAA/MM.

La colonne « Date de fermeture » indique la date de fermeture de l'implantation. Cette information doit figurer sous la forme AAAA/MM. Elle n'est servie que pour les implantations fermées au cours de l'exercice sous revue.

La colonne « guichets » indique le nombre de guichets à l'enseigne de l'entité concernée.

Règles de remise

Établissements remettants

Entreprises mères, établissements de crédit et entreprises d'investissement dont le siège social est situé en France métropolitaine (y compris Monaco), dans les départements et territoires d'outre-mer et qui disposent d'implantations à l'étranger.

Compagnies financières surveillées sur base consolidée, conformément au règlement CRBF n° 2000-03, et qui disposent d'implantations à l'étranger.

Territorialité

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité du groupe.

Périodicité

Remise annuelle.

Établissements de crédit (Directive n° 2000/12/CE)		Entreprises d'investissement (Directive n° 93/22/CEE)	
Codes	Activités	Codes	Activités
1	Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables	Section A : services	
2	Prêts	15	a) Réception et transmission, pour le compte d'investisseurs, d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments visés à la section B b) Exécution de ces ordres pour le compte de tiers
3	Crédit-bail	16	Négociation pour compte propre de tout instrument visé à la section B
4	Opérations de paiement	17	Gestion sur base discrétionnaire et individualisée, de portefeuilles d'investissement dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments visés à la section B
5	Émission et gestion de moyens de paiement (cartes de crédit, chèques de voyages, lettres de crédit)	18	Prise ferme en ce qui concerne les émissions de tout ou partie des instruments visés à la section B et/ou placement de ces émissions
6	Octroi de garanties et souscription d'engagements	Section C : services auxiliaires	
7	Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :	19	Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments énumérés à la section B.
a)	les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc)	20	Location de coffres
b)	les marchés des changes	21	Octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments énumérés à la section B, transaction dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt.
c)	les instruments financiers à terme et options	22	Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes et conseils ainsi que services concernant les fusions et le rachat d'entreprises.
d)	les instruments sur devises ou sur taux d'intérêts	23	Services liés à la prise ferme.
e)	les valeurs mobilières	24	Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments énumérés à la section B.
8	Participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents	25	Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement.
9	Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises	Section B : instruments	
10	Intermédiation sur les marchés interbancaires	Valeurs mobilières, part d'organisme de placement collectif.	
11	Gestion ou conseil en gestion de patrimoine	Instruments du marché monétaire.	
12	Conservation et administration de valeurs mobilières	Les contrats financiers à terme (futures) y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèce.	
13	Renseignements commerciaux	Les contrats sur taux d'intérêt (FRA)	
14	Location de coffres	Les contrats d'échange (swap) sur taux d'intérêt, sur devises ou les contrats d'échange sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions (equity swaps). Options visant à acheter ou à vendre tout instrument relevant de la présente section, y compris des instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces. Sont comprises en particulier dans cette catégorie les options sur devises et sur taux d'intérêt.	

PRÉSENTATION

L'état — mod 4988 — est un document de synthèse qui comporte des données relatives aux succursales directes ou indirectes d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ou de compagnies financières de droit français, implantées à l'étranger, soit dans l'Espace économique européen (EEE), soit hors EEE.

CONTENU

Feuillet 1 : « succursales l'EEE »

Lignes

Sont recensées les succursales directes et les succursales indirectes qui dépendent elles-mêmes soit d'autres filiales en France, soit de filiales ou d'autres succursales à l'étranger, dès lors qu'elles exercent une activité dans le cadre d'une licence spécifiquement délivrée à cet effet.

Colonnes

La colonne « Nationalité code ISO 3166 » fait apparaître le code ISO 3166 du pays dans lequel est située l'implantation.

La colonne « N° d'identifiant interne » recense le numéro utilisé par l'établissement lorsqu'il déclare au service central des Risques de la Banque de France des concours au profit des entités concernées. Dans l'hypothèse où l'établissement n'effectue pas de déclaration de cette nature, il convient alors de faire figurer un autre numéro interne, par exemple le numéro de compte ouvert par l'entité recensée sur les livres du remettant.

La colonne « CIB-LC de l'entité de rattachement » indique le code interbancaire et la lettre-clé de l'entité dont dépend l'implantation, lorsque cette entité n'est pas située à l'étranger. Lorsqu'une succursale est commune à deux entités appartenant à un même groupe, le code interbancaire et la lettre-clé sont ceux de l'entité qui globalise effectivement les comptes de la succursale concernée.

La colonne « N° Siren de l'entité de rattachement » recense le numéro fictif qui a été attribué, le cas échéant, à l'entité dont dépend l'implantation, lorsque cette entité est située à l'étranger. Lorsqu'une succursale est commune à deux entités appartenant à un même groupe, le N° Siren est celui de l'entité qui globalise effectivement les comptes de la succursale concernée.

La colonne « N° d'identifiant interne de l'entité de rattachement » recense le numéro attribué, le cas échéant, à l'entité dont dépend l'implantation et utilisé par l'établissement, lorsqu'il déclare au service central des Risques de la Banque de France des concours au profit des entités concernées. Dans l'hypothèse où l'établissement n'effectue pas de déclaration de cette nature, il convient alors de faire figurer un autre numéro interne, par exemple le numéro de compte ouvert par l'entité recensée sur les livres de l'établissement. Lorsqu'une succursale est commune à deux entités appartenant à un même groupe, le N° d'identifiant est celui de l'entité qui globalise effectivement les comptes de la succursale concernée.

La colonne « Adresse » est subdivisée en plusieurs zones. La zone 1 reçoit l'indication du n° et du nom de la rue, les zones 2 et 3 précisent respectivement, le cas échéant, le bâtiment, le n° de boîte postale ou tout autre renseignement complémentaire relatif à l'adresse. Sont enfin indiqués le code postal et la localité d'implantation.

La colonne « Dirigeants » doit comporter les données relatives à au moins deux principaux dirigeants ; elle peut être complétée, le cas échéant, par celles relatives aux trois suivants. La subdivision contient des indications destinées à préciser l'identification de ces dirigeants : M, Mme, Mle, Nom, Prénom et date de naissance.

La colonne « Activités principales » doit être référencée en fonction du code attribué à celles qui figurent parmi la liste des activités qui bénéficient de la reconnaissance mutuelle jointe en annexe de la directive européenne n° 2000/12/CE du 20 mars 2000 pour les établissements de crédit et les compagnies financières ou à l'annexe de la directive européenne n° 93/22/CEE pour les entreprises d'investissement. Un tableau récapitulatif des codes affectés aux activités est annexé au présent imprimé de présentation.

La colonne « Licence restreinte oui/non » précise le type de licence dont bénéficie l'implantation à l'étranger.

La colonne « Date de création » indique la date de création de l'implantation à l'étranger. Cette information doit figurer sous la forme AAAA/MM.

La colonne « Date de fermeture » indique la date de fermeture de l'implantation à l'étranger. Cette information doit figurer sous la forme AAAA/MM. Elle n'est servie que pour les implantations fermées au cours de l'exercice sous revue.

Feuillet 2 : « succursales hors EEE »

Identique au feuillet 1 à l'exception des informations relatives aux dirigeants.

RÈGLES DE REMISE

Établissements remettants

Entreprises mères, établissements de crédit et entreprises d'investissement dont le siège social est situé en France métropolitaine (y compris Monaco), dans les départements et territoires d'outre-mer et qui disposent d'implantations à l'étranger.

Compagnies financières surveillées sur base consolidée, conformément au règlement CRBF n° 2000-03, et qui disposent d'implantations à l'étranger.

Territorialité

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité du groupe.

Périodicité

Remise annuelle.

Établissements de crédit (Directive n° 2000/12/CE)		Entreprises d'investissement (Directive n° 93/22/CEE)	
Codes	Activités	Codes	Activités
1	Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables	Section A : services	
2	Prêts	15	c) Réception et transmission, pour le compte d'investisseurs, d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments visés à la section B
3	Crédit-bail		d) Exécution de ces ordres pour le compte de tiers
4	Opérations de paiement	16	Négociation pour compte propre de tout instrument visé à la section B
5	Émission et gestion de moyens de paiement (cartes de crédit, chèques de voyages, lettres de crédit)	17	Gestion sur base discrétionnaire et individualisée, de portefeuilles d'investissement dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments visés à la section B
6	Octroi de garanties et souscription d'engagements	18	Prise ferme en ce qui concerne les émissions de tout ou partie des instruments visés à la section B et/ou placement de ces émissions
7	Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :	Section C : services auxiliaires	
	f) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc)	19	Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments énumérés à la section B
	g) les marchés des changes	20	Location de coffres
	h) les instruments financiers à terme et options	21	Octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments énumérés à la section B, transaction dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt
	i) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêts	22	Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes et conseils ainsi que services concernant les fusions et le rachat d'entreprises
	j) les valeurs mobilières	23	Services liés à la prise ferme
8	Participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents	24	Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments énumérés à la section B
9	Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises	25	Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement.

Établissements de crédit (Directive n° 2000/12/CE)		Entreprises d'investissement (Directive n° 93/22/CEE)	
Codes	Activités	Codes	Activités
10	Intermédiation sur les marchés interbancaires	Section B : instruments	
11	Gestion ou conseil en gestion de patrimoine	Valeurs mobilières, part d'organisme de placement collectif	
12	Conservation et administration de valeurs mobilières	Instruments du marché monétaire	
13	Renseignements commerciaux	Les contrats financiers à terme (<i>futures</i>) y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèce	
14	Location de coffres	Les contrats sur taux d'intérêt (FRA) Les contrats d'échange (swap) sur taux d'intérêt, sur devises ou les contrats d'échange sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions (<i>equity swaps</i>) Options visant à acheter ou à vendre tout instrument relevant de la présente section, y compris des instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces. Sont comprises en particulier dans cette catégorie les options sur devises et sur taux d'intérêt	

PRÉSENTATION

L'état — mod 4989 — est un document de synthèse qui contient certaines données synthétiques et retrace par catégories d'opérations, l'activité et les résultats des implantations bancaires à l'étranger recensées dans les documents — mod 4987 — et — mod 4988.

EN-TÊTE

Le nom correspond à la dénomination de l'établissement remettant.

Le code ISO correspond au code du pays où est située l'entité concernée.

La rubrique « numéro Siren » correspond au numéro fictif qui, le cas échéant, leur a été attribué.

La rubrique « numéro d'identifiant interne » reprend le numéro utilisé par l'établissement pour des filiales et des succursales — mod 4987 — et — mod 4988.

Le code CIB et la lettre-clé sont ceux de l'établissement remettant.

CONTENU

Feuille 1

Il recense certaines données synthétiques.

La ligne « Effectifs » indique l'effectif existant à la date d'arrêté.

La ligne « PNB (+, -) » reprend la contribution au produit net bancaire du groupe, exprimée en milliers d'euros, après retraitements de consolidation ou de globalisation.

La ligne « RBE (+, -) » reprend la contribution au Résultat brut d'exploitation du groupe, exprimée en milliers d'euros, après retraitements de consolidation ou de globalisation.

La ligne « Résultat net (+, -) » reprend la contribution au résultat du groupe, exprimée en milliers d'euros, après retraitements de consolidation ou de globalisation.

La ligne « fonds propres » reprend, en milliers d'euros, les fonds propres de l'entité calculés selon les modalités prévues par le règlement CRBF n° 90-02 relatif aux fonds propres.

La ligne « Risques de crédit » recense, en milliers d'euros, le montant, après retraitements de consolidation ou de globalisation, des risques pondérés portés par les entités concernées déterminés conformément au règlement CRBF n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité.

La ligne « Risques de marché » indique, en milliers d'euros, le montant de l'exigence en fonds propres calculée par la méthode standard, conformément au règlement CRBF n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ou la valeur en risques pour les établissements qui utilisent un modèle interne conformément à l'annexe VII de ce règlement.

La ligne « encours gérés » indique, en milliers d'euros, l'encours des fonds gérés par l'entité pour le compte de tiers.

Feuillets 2, 3, 4

Ces feuillets recensent les données de l'actif, du passif et du hors-bilan regroupées par catégories d'opérations. Elles sont relatives à l'activité après retraitement de consolidation pour les filiales et de globalisation pour les succursales et autres entités.

Lignes

Sont distinguées :

Pour l'actif :

- les opérations de trésorerie et interbancaires,
- les opérations avec la clientèle avec indication de l'encours faisant l'objet d'un classement en créances douteuses,
- les opérations sur titres et les opérations diverses avec le détail des portefeuilles de transaction, placement et investissement,
- les valeurs immobilisées.

Pour le passif :

- les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires,
- les opérations avec la clientèle,
- les opérations sur titres et les opérations diverses,
- les provisions, capitaux propres et assimilés.

Pour le hors-bilan :

- les engagements de financement,
- les engagements de garantie,
- les engagements sur titres,
- les opérations en devises,
- les engagements sur instruments financiers avec le détail des opérations sur instruments de taux d'intérêt, de cours de change et autres instruments.

Colonnes

La colonne « Amortissements et provisions » indique les provisions pour dépréciation et les amortissements qui sont portés en déduction de la valeur brute des éléments auxquels elles se rapportent.

Pour les postes concernés, la colonne « Montant net » enregistre les montants nets obtenus après déduction des provisions et amortissements.

Feuillets 5 et 6

Ces feuillets recensent les montants de charges et de produits obtenus après retraitements de consolidation pour les filiales et de globalisation pour les succursales. Ils sont ventilés entre :

- les charges et produits d'exploitation bancaires,
- les charges de personnel,
- les impôts et taxes,
- les services extérieurs,
- les charges et produits divers d'exploitation,
- les dotations et les reprises du fonds pour risques bancaires généraux,
- les dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles,
- les dotations aux provisions et pertes sur créances irrécupérables ainsi que les reprises de provisions et récupérations sur créances amorties,
- les charges et les produits exceptionnels,
- l'impôt sur les bénéfices.

RÈGLES DE REMISE

Établissements remettants

Entreprises mères, établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières soumis à la remise des documents — mod 4987 — et — mod 4988 — « implantations bancaires à l'étranger ».

Territorialité

Les établissements remettent un document par implantation à l'étranger. Ils transmettent également les documents correspondant à l'activité des succursales indirectes uniquement lorsque celles-ci sont implantées dans un pays différent de l'entité de rattachement.

Implantations situées dans l'EEE : remise des feuillets 1 à 6.

Implantations situées hors de l'EEE :

- remise du feuillet 1,
- remise des feuillets 2 à 6 uniquement lorsqu'elles répondent à l'un des deux critères suivants : contribution supérieure à 1 % des risques pondérés consolidés de l'établissement remettant évalués selon les modalités prévues par le règlement CRBF n° 91-05 ou total du bilan social supérieur à 1 milliard d'euros.

Monnaie

Les documents — mod 4989 — sont servis toutes monnaies confondues.

Périodicité

Remise annuelle.

ACTIVITÉ ET RÉSULTATS DES IMPLANTATIONS BANCAIRES À L'ÉTRANGER DONNÉES SYNTHÉTIQUES — mod 4989 — EN MILLIERS D'EUROS		
NOM :		
Code ISO	N° SIREN	
N° d'identifiant interne		
Date d'arrêté A A A M M	C.I.B.	L.C.
E G O	0 1	3
	Activité étranger	3 T.M.

	Code Poste	Montants 1
EFFECTIFS	100
PNB (+,-)	110
RBE (+,-)	120
RÉSULTAT NET (+,-)	130
FONDS PROPRES	140
RISQUES DE CRÉDIT	150
RISQUES DE MARCHÉ	160
ENCOURS GÉRÉS	170

**ACTIVITÉ ET RÉSULTATS
DES IMPLANTATIONS BANCAIRES À L'ÉTRANGER
ACTIVITÉ**

— mod 4989 —

EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

Code ISO

N° SIREN

N° d'identifiant interne

1

Date d'arrêté
A A A A M M

C.I.B.
L.C.

E G 0

0 4

3

Activité étranger

3

T.M.

HORS-BILAN	Code Poste	Montants 1
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	400
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	410
ENGAGEMENTS SUR TITRES	420
OPÉRATIONS EN DEVISES	430
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME		
- Opérations sur instruments de taux d'intérêt	Q1B
- Opérations sur instruments de cours de change	Q3B
- Opérations sur autres instruments	Q5B
AUTRES ENGAGEMENTS	440

LISTE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES À FIN SEPTEMBRE 2001

En application des articles L. 517-1 et L. 613-32 du code monétaire et financier et de l'article 3.4 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnies financières	Établissements de crédit et entreprises d'investissement contrôlés
Agricéreales	Unigrains
Associates Commercial Corporation Locavia SA	ACC Locavia SAS
Bakia	Banque Michel Inchauspé - Bami
CIB Participations	Financière Régionale de Crédit Immobilier de Bretagne
CIMIP Participations	Financière Régionale Midi-Pyrénées
Cofidis Participations	Cofidis
Cofidom	Financière du forum
Cofigest-Compagnie financière de gestion	Cofilit
Compagnie des Crédits Immobiliers du Nord - Pas de Calais	Financière Régionale de Crédit Immobilier du Nord - Pas de Calais
Compagnie Financière de Finindus	Banque Gallière
Compagnie Financière FMN	FMN Factoring
Compagnie Financière Hervet	Banque Hervet
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Renault	Renault Crédit International SA Banque Société Financière et Foncière SIAM
Compagnie Financière Saint-Honoré	Compagnie Financière Edmond de Rothschild banque Compagnie Financière Rothschild Financial Services E. Rothschild Services
Compagnie de Participations Financières et Maritimes Copafima	Altra-Banque
Compagnie des Saci de la Région Pays de la Loire	Financière Régionale pour l'Habitat - Pays de la Loire
Crédit Immobilier Développement Rhone - Ain - Cidra	Financière Régionale Rhône - Ain - FRRRA
Crédit Immobilier de France Développement	Crédit Immobilier de France Languedoc-Roussillon
Crédit Immobilier de Normandie Participations SA	Financière Régionale de Crédit Immobilier Normandie SA
De Lage Landen France	De Lage Landen Leasing SA De Lage Landen Trade Finance
Dubus Management S.A.	Dubus S.A.
Enyo SA	Banque Saint Olive
Euronext N.V.	Euronext Paris S.A. Banque centrale de compensation (Clearnet)
Euro Sales Finances Plc	Euro Sales Finances S.A.
Fiat France Participations Financières	Fiat Crédit France Fiat Factoring
Financière européenne d'affacturage	Société française de factoring SFF
Financière Hottinguer	Sofibus
Financière de Participation de l'Île de France	Société Financière d'Île de France
La Financière Provence Alpes Côte d'Azur	Société Financière de l'Habitat Provence Alpes Côte d'Azur
Goirand SA	Financière d'Uzès

Groupama Finances	Banque Financière Groupama
Habitat Participation	Financière Inter-Régionale de Crédit Immobilier
Heller Holding France	Factofrance Heller
Hodefi	Caixabank France OPAFI
Holding des Crédits Immobiliers de Bourgogne Franche Comté et Allier	Financière Régionale pour l'Habitat Bourgogne, Franche Comté et Allier
Holding de Crédits Immobiliers de l'Est	Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est
Holding de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardenne SA	Financière de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardenne
Holding des Crédits Immobiliers Provence Languedoc Roussillon	Financière de l'Habitat Provence Languedoc Roussillon
Holding Financière Régionale Alpes	Financière Régionale Alpes
Holding des Saci Alda	Financière Régionale pour l'Habitat Alda
Lazard Frères SAS	Lazard Frères Banque
Loca BBL	Acti Bail
Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Finance
MFP Participations	Banque Française
Newcourt Holdings France SA	Newcourt Finance France SAS
PCLA SA	PCLA Finances
Société Anonyme Gévaudan - Haute Auvergne - Quercy - Rouergue	Société Anonyme Financière Sud Massif Central
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert
Société d'Études, de Participations et de Gestion « Epag »	Société de Gérance d'Intérêts Privés (Sogip)
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG	Conseil de Gestion Financière (Cogefi)
Société Holding Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine	Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine - Filiale financière
Société de Participation d'Aquitaine	Société financière pour l'Habitat d'Aquitaine
Société de Participation des Crédits Immobiliers de Bretagne Atlantique	Société Financière Régionale pour l'Habitat de Bretagne Atlantique
Société de Participation des Saci du Centre Loire	Financière Centre Loire
Société de Participation Sud Atlantique	Financière de l'Immobilier Sud Atlantique
Société Privée Wormser et Compagnie	Banque d'Escompte
UBS Holding (France) S.A.	UBS Warburg (France) SA UBS (France) SA
Verner Investissements	Exane finance
Vernes Investissement	Banque Vernes
Vivaraïs Associés SA	VP Finance
Volkswagen Holding Financière	Volkswagen Finance
Wargny Associés SA	Financière Wargny

LETTRE A LA PROFESSION

Lettre du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, en date du 15 octobre 2001 au président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Monsieur le Président,

Par une lettre en date du 26 septembre 2001, je vous ai fait part, dans le contexte des évènements tragiques de ces dernières semaines, de la nécessité d'attirer l'attention de vos adhérents sur la vigilance toute particulière qu'ils doivent exercer dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, pour éviter d'être utilisés par des personnes ou entités qui apporteraient leur concours à des actes de terrorisme ou à leur financement. À cet effet, j'ai souligné la nécessité pour vos adhérents de faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard des personnes physiques ou morales figurant sur la liste publiée par le décret n° 2001-875 réglementant les relations financières avec certaines personnes ou entités.

Le décret n° 2001-934, paru au Journal officiel du 13 octobre 2001, a complété la liste prévue par le décret n° 2001-875 précité. Il convient dès lors que vos adhérents en fassent de la même façon une application entière et immédiate. Je tiens une nouvelle fois à souligner l'extrême importance que la Commission bancaire attache à ce que, dans tous les cas, les établissements fassent preuve de la plus grande diligence dans l'examen de leur clientèle et dans l'application scrupuleuse de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES TEXTES EN VIGUEUR AU 15 OCTOBRE 2001

INSTRUCTIONS EN VIGUEUR de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
86-03	10.01.1986	Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle
86-05 modifiée par l'instruction 91-06	21.02.1986	Modalités d'application du règlement 85-12 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi 84-46 et des compagnies financières
87-03 modifiée par l'instruction 93-01	23.01.1987	Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
88-03 modifiée par l'instruction 93-01	22.04.1988	Rapports de liquidité
89-03	20.04.1989	Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité
90-01 – modifiée par l'instruction 91-02 – modifiée par l'instruction 94-03	01.04.1990	Calcul des fonds propres
91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11 – modifiée par les instructions 93-01, 94-03, 96-02 et 96-04	22.03.1991	Ratio de solvabilité
91-06 modifie l'instruction 86-05	14.06.1991	Comptes consolidés
93-01 – abroge la lettre Bafi 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05 et 91-02 – modifiée par l'instruction 95-02	29.01.1993	Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
93-02 modifiée par les instructions 94-10, 96-07 et 97-02	09.12.1993	Détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
94-01 abroge l'instruction 91-03	21.01.1994	Contrôle des grands risques
94-02 abroge l'instruction 89-08	21.01.1994	Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques
94-03 – modifie l'instruction 90-01 et 91-02	14.03.1994	Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité
94-04 abroge l'instruction 88-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
94-05 abroge l'instruction 89-04	14.03.1994	Comptabilisation des opérations en devises
94-06 – abroge l'instruction 89-06 – modifiée par l'instruction 95-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
94-07 abroge l'instruction 90-03	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur titres
94-08 abroge l'instruction 90-02	14.03.1994	Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire

94-09 – abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05, 92-01 – modifiée par les instructions 95-03, 95-04, 96-03, 97-01 et 99-01	17.10.1994	Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi)
94-10 modifie l'instruction 93-02	16.12.1994	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
95-01 modifie l'instruction 94-06	30.01.1995	Relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
95-02 modifie l'instruction 93-01	24.02.1995	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
95-03 – modifie l'instruction 94-09 – modifiée par l'instruction 98-03	03.10.1995	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
95-04 modifie l'instruction 94-09	27.10.1995	Relative au prêt à 0 % ministère du Logement
96-01 modifiée par l'instruction 96-04 et 97-03	08.03.1996	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
96-02 modifie l'instruction 91-02	08.03.1996	Relative au ratio de solvabilité
96-03 modifie l'instruction 94-09	03.05.1996	Relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codevi
96-04 modifie les instructions 91-02 et 96-01	19.07.1996	En ce qui concerne les contrats de hors-bilan liés aux taux de change et d'intérêt
96-05 abroge l'instruction 89-05	02.10.1996	Relative à la surveillance des positions de change des établissements de crédit et des maisons de titres
96-06	16.12.1996	Relative à l'information sur les instruments dérivés
96-07 modifie l'instruction 93-02 modifiée	16.12.1996	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-01 modifie l'instruction 94-09	27.03.1997	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire
97-02 modifie l'instruction 93-02	19.06.1997	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-03 modifie l'instruction 96-01	19.06.1997	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
97-04 modifiée par l'instruction 98-06	19.06.1997	Relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
97-05 abroge l'instruction 91-04	27.06.1997	Relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché
97-06	23.12.1997	Relative aux résultats provisoires
98-01	06.02.1998	Relative à la remise à la Commission bancaire des états mensuels par les établissements de crédit
98-02	06.02.1998	Relative aux dispositions spécifiques pour la remise d'états en francs pacifiques à la Commission bancaire

98-03 modifie l'instruction 95-03	27.02.1998	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
98-04 modifie l'instruction 97-04	10.04.1998	Relative aux documents remis par les entreprises d'investissement en phase 3 de l'Union économique et monétaire
98-05	10.04.1998	Relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France
98-06 modifie l'instruction 97-04	07.05.1998	Relative aux documents remis par les personnes morales visées à l'article 97-1 de la loi du 2 juillet 1996 et agréées à la date d'entrée en vigueur de cette loi en tant que maisons de titres
99-01 modifie l'instruction 94-09	11.01.1999	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire
99-02	15.03.1999	Relative aux dispositions spécifiques pour les remises d'états à la Commission bancaire par les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna —
99-03	22.06.1999	Relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire
99-04 modifie les instructions 97-03 et 97-04	19.07.1999	Relative au dispositif de surveillance des entreprises d'investissement
99-05 modifie l'instruction 94-09	19.07.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts
99-06	19.07.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-07 modifie l'instruction 93-01	19.07.1999	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
99-08 modifie l'instruction 96-01	19.07.1999	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
99-09	30.08.1999	Relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier
99-10	30.08.1999	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
99-11 modifie l'instruction 99-06	11.10.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des succursales pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-12	12.11.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres
99-13	12.11.1999	Relative au rapport sur incident au passage à l'an 2000
2000-01	29.02.2000	Relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel

2000-02 modifie les instructions 96-01 et 97-03	17.03.2000	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché et aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
2000-03 modifie les instructions 90-01 et 91-02	17.03.2000	Relative au calcul des fonds propres et au calcul du ratio de solvabilité
2000-04	19.04.2000	Relative à la publication par les sociétés de crédit foncier d'informations relatives à la qualité de leurs actifs
2000-05 modifie l'instruction 99-10	19.04.2000	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
2000-06	04.09.2000	Relative à la collecte de certaines données nécessaires au calcul des contributions dues par les établissements assujettis au système de la garantie des dépôts
2000-07	04.09.2000	Relative au contrôle des grands risques et des risques bruts
2000-08	04.09.2000	Relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts
2000-09	18.10.2000	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2000-10 modifie l'instruction 91-02	04.12.2000	Relative au ratio de solvabilité
2000-11 modifie l'instruction 93-01	04.12.2000	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
2000-12 modifie l'instruction 94-09	04.12.2000	Relative à la prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière
2001-01	02.05.2001	Relative aux engagements internationaux
2001-02	02.05.2001	Relative aux implantations bancaires à l'étranger

NOTES
du Secrétariat général de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
91-07	05.12.1991	Acheminement du courrier pour le Secrétariat général de la Commission bancaire
91-08	20.12.1991	Modification de l'imprimé — mod 3008 — « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.1991
92-09	16.06.1992	Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement
92-10	18.08.1992	Comptabilisation du plan d'épargne en actions
94-02	17.10.1994	Recueil Bafi
96-01	21.02.1996	Comptes de résultat
97-01	10.02.1997	Comptes de résultat

LETTRES D'INFORMATION BAFI
du Secrétariat général de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
92-02	07.12.1992	Tables de concordance et éléments de rapprochement
93-01	28.01.1993	Recommandations aux établissements de crédit
93-02	11.03.1993	– Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
93-03	30.06.1993	Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidés) et à la situation trimestrielle publiable
93-04	30.06.1993	– Précisions et corrections – Modifications
93-05	20.09.1993	– Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés
93-06	15.12.1993	Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses
94-01	28.06.1994	Précisions et assouplissements de contrôles
95-01	21.06.1995	– Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi
95-02	08.12.1995	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles inter-documents
96-01	24.07.1996	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles interdocuments sur 4006 et 4009
97-01	17.06.1997	– Aménagements de la table de concordance – Contrôles interdocuments – Précisions diverses
98-01	23.03.1998	– Aménagements d'application immédiate des contrôles interdocuments – Aménagements devant être apportés à compter du 1 ^{er} juillet 1998
98-02	23.06.1998	Passage à la monnaie unique – traitement des contrats de change à terme (monnaies « in » pendant la période transitoire et à compter du 1 ^{er} janvier 1999 – contrôle d'égalité dans la situation 8000

LETTRES D'INFORMATION BAFI
du Secrétariat général de la Commission bancaire (suite)

Références 1	Dates 2	Objet 3
98-03	23.10.1998	<ul style="list-style-type: none"> - Table de concordance et de correspondance - Contrôles interdocuments et intra-documents - Modifications d'états - Précisions diverses
99-01	20.04.1999	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles interdocuments - Table de concordance - Précisions diverses
2000-01	10.07.2000	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles interdocuments et intra-documents - Table de concordance - Précisions diverses
2001-01	13.07.2001	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles interdocuments - Table de concordance - Précisions diverses

RÉCAPITULATION DES ARTICLES ET ÉTUDES PARUS DANS LE BULLETIN DE LA COMMISSION BANCAIRE

1. RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE ET POINTS D'INTERPRÉTATION

LES FONDS PROPRES	N° ³⁶	Page
Définition des fonds propres	2	13
La comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) synthétiques ou « repackagés »	2	22
Résultat intermédiaire, frais d'établissement, différence sur mise en équivalence, comptes courants associés, emprunts et titres subordonnés	4	25
Prise en compte de la réserve latente des opérations de crédit-bail et opérations assimilées	5	17
Présentation du FRBG dans les différents états réglementaires	8	14
FRBG : rappel des dispositions réglementaires	9	7
Traitement prudentiel des créances subordonnées sur d'autres établissements de crédit et bénéficiant d'une garantie donnée par un tiers	9	10
Titrisation – Exigences en fonds propres imposées à un établissement de crédit cédant qui intervient en tant que garant	10 11	10 12
Produits de fonds propres en catégories 4c (refus des produits datés)	10	15
Présentation de l'instruction n° 94-03 relatif au calcul des fonds propres	11	9

36 Dates de parution des bulletins de la Commission bancaire :

n° 1 : novembre 1989	n° 2 : avril 1990	n° 3 : novembre 1990
n° 4 : avril 1991	n° 5 : novembre 1991	n° 6 : avril 1992
n° 7 : novembre 1992	n° 8 : avril 1993	n° 9 : novembre 1993
n° 10 : avril 1994	n° 11 : novembre 1994	n° 12 : avril 1995
n° 13 : novembre 1995	n° 14 : avril 1996	n° 15 : novembre 1996
n° 16 : avril 1997	n° 17 : novembre 1997	n° 18 : avril 1998
n° 19 : novembre 1998	n° 20 : avril 1999	n° 21 : novembre 1999
n° 22 : avril 2000	n° 23 : novembre 2000	n° 24 : avril 2001

LES FONDS PROPRES (suite)	N°	Page
Options ou clauses de remboursement anticipé sur des emprunts ou des titres subordonnés	12	23
Emprunts subordonnés assortis de clauses d'extension potentielle de garanties	13	31
Commentaires sur le règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres	16	46
Conditions de prise en compte dans les fonds propres prudentiels consolidés des emprunts subordonnés émis par des filiales ad hoc	16	50
Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	20	8
Moins-values latentes sur immeubles d'exploitation	21	46
Les engagements envers les dirigeants et les actionnaires – Présentation du règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000	24	5

LE RATIO DE SOLVABILITÉ	N°	Page
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Présentation du règlement n° 91-05	4	10
Lettres de garantie pour absence de connaissance	5	19
Points d'interprétation : pondération des éléments du bilan et du hors-bilan ; autres précisions : change à terme, créances douteuses provisionnées, primes d'émission TSR/TSDI, primes d'émission d'obligations, primes sur options, prêts participatifs affectés à des risques-pays, crédits garantis par une hypothèque et par un cautionnement d'un établissement de crédit, créances garanties par un privilège de prêteur de deniers, opérations de marché, fonds de garantie constitués par des établissements de crédit dans d'autres établissements de crédit	5	34
Compensation entre des positions optionnelles et des positions titres au comptant	7	28
Présentation du règlement n° 95-05	13	25
Directive sur la compensation contractuelle	14	14
Règlement n° 96-07 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991	15	15
Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996 et instruction n° 96-04 du 19 juillet 1996 modifiant le ratio de solvabilité pour la reconnaissance prudentielle de la compensation des produits dérivés	15	17
Commentaires sur le règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité	16	46
Traitement prudentiel des instruments dérivés de crédit	18	8
Traitement des opérations à terme sur devises participant à la monnaie unique	18	17

LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ	N°	Page
Présentation du règlement n° 99-02 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité	21	39
Traitement des garanties à première demande	21	45
Intégration dans les fonds propres des plus-values latentes sur titres ; déduction des éléments constituant des fonds propres dans d'autres établissements de crédit ; interprétation de la notion de groupe ; traitement des pensions, nantissements de parts d'OPCVM ; organismes étrangers assimilables ou non à des organismes de garantie	2	32
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Intégration des provisions générales dans les fonds propres, titres subordonnés à durée indéterminée et à intérêts progressifs	4	35
Reconnaissance du fonds pour risques bancaires généraux, traitement des provisions à caractère général	4	201
Principales modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 20 février 1992	6	12
Opérations de prêts et emprunts de titres	8	16
Arbitrages cash/futures sur indices boursiers	8	19
Modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 22 février 1994 : <i>cleaning</i> des provisions, opérations de titrisation, instruments dérivés	10	13
Commentaires sur la notice méthodologique du 22 février 1995	12	26
Prise en compte des montants nets des opérations sur produits dérivés	13	35
Modification des modalités de calcul du ratio international de solvabilité (« ratio Cooke ») – Notice du 5 mars 1996	14	12
Notice Cooke - Les aménagements relatifs au calcul du ratio de solvabilité international au 31 décembre 1996	16	47
Progressivité de la rémunération des opérations de fonds propres	17	14
Présentation de la nouvelle notice Cooke	18	15
Les conventions de compensation et la réglementation prudentielle : opérations sur instruments financiers de hors-bilan	19	22
Actualisation au 31 décembre 2000 de la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité	24	15
Le second document du Comité de Bâle sur la réforme du ratio Cooke	24	17

LE CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES	N°	Page
Modalités de déclaration des parts d'OPCVM dans le cadre de la réglementation de la division des risques — règlement n° 84-08 (abrogé) —	1	23
Cas particuliers d'application de la division des risques (achat de créances à forfait – affacturage)	2	24
Règlement 90-10 (abrogé) : opération de réméré, globalisation	3	58
Garanties données par la Sace, organisme italien dont l'activité est analogue à la Coface	3	103
Un exemple d'application prudentielle : requalification d'opérations de location simple, pour lesquelles l'apparence juridique est en contradiction avec la réalité économique	4	19
Instruction n° 91-03 (abrogée) – Globalisation de risques et concours à certains actionnaires	5	5
Présentation du règlement n° 93-05	10	5
Commentaires sur le contrôle des grands risques	11	14
Présentation du règlement n° 99-03 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif aux contrôle des grands risques	21	43
Le contrôle des grands risques et des risques bruts – Présentation de l'instruction n° 2000-07	23	24

LE RATIO DE LIQUIDITÉ	N°	Page
Premier bilan de la nouvelle réglementation relative à la liquidité des établissements de crédit et des maisons de titres	1	17
Traitement prudentiel de la fraction inutilisée des ouvertures permanentes de crédit aux particuliers	3	104 182
Modalités de traitement des titres	4	34
Pension livrée sur titres, titres d'investissement	7	10

LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ	N°	Page
Présentation du règlement n° 95-02	13	10
Présentation de l'instruction n° 96-01	14	5
Surveillance des risques sur opérations de marché – Lettre du gouverneur de la Banque de France du 23 janvier 1996	14	8 150
Règlement n° 96-08 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 et fixant la liste des organismes d'évaluation et des catégories minimales de notation	15	16

LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ (suite)	N°	Page
Guide technique sur l'application du dispositif de surveillance prudentielle des risques de marché	15	20
Commentaires sur le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	15	22
Présentation du règlement n° 99-01 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	21	35

LA POSITION DE CHANGE	N°	Page
La surveillance des positions de change	1 2	12 19
Présentation du règlement 92-08	8	5

LES COMPTES ANNUELS	N°	Page
Publication des comptes individuels annuels, publications périodiques (établissements dont le total de bilan dépasse 3 milliards de francs), organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des établissements	4	7
Incidence d'un changement de réglementation comptable sur les résultats	4	23 198
Prise en compte du FRBG dans les capitaux propres	7	8
Présentation des comptes annuels sous la forme prévue par les règlements 92-01 et 92-02	7	23
Présentation de l'instruction 93-01 : transmission de documents à la Commission bancaire	8	8
Opérations de cession-bail et opérations de cession de créances ou d'actifs immobiliers : information à faire figurer en annexe aux comptes annuels publiés ; comptes annuels publiables – résultats des opérations sur instruments financiers à terme, répartition selon les durées restant à courir des créances et des dettes	8	11
Définition des effets publics dans le bilan publiable	9	5
Traitement comptable des indemnités de résiliation dans le cadre d'opérations de crédit-bail	15	24
Présentation de la recommandation sur l'information financière relative au risque de crédit	22	9

LES COMPTES ANNUELS (suite)	N°	Page
De nouveaux états de synthèse pour les établissements de crédit	23	5
La transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses – Présentation de l'instruction n° 2000-11 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993	24	11

LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE	N°	Page
Consolidation : immobilisations acquises en crédit-bail	1	21
Calcul des impôts différés sur la réserve latente des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat	2	29
Notion d'entreprise à caractère financier	3	73
Règlement n° 91-02 – Comptes consolidés	4	8
Présentation de l'instruction 91-06 – Méthodes d'évaluation et documents	5	12

LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE (suite)	N°	Page
Règlement sur les compagnies financières et la surveillance consolidée (règlement 94-03)	12	5
La nouvelle méthodologie des comptes consolidés applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement	21	5
Liste des compagnies financières	12 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24	17 151 133 167 207 140 164 152 237 207 195 207
Règlement n° 96-06 du 24 mai 1996 modifiant divers règlements relatifs à la consolidation et à la surveillance prudentielle	15	12
Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	20	8
La surveillance prudentielle sur base consolidée – Présentation du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000	23	9

LES TITRES	N°	Page
Rachat de certificats de dépôt ou de BISF	1	20
Titres achetés et titres vendus avec faculté de reprise ou de rachat	1	21
Comptabilisation des opérations sur titres	2	9
Comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée synthétiques ou « repackagés »	2	22
Comptabilisation des opérations sur titres (instruction n° 90-03)	3	65
Activité de portefeuille, transfert des titres de placement en titres d'investissement : étalement des primes, des décotes et de la provision pour dépréciation	4	28
Opérations de couverture affectée réalisées à l'aide de titres à revenu fixe	4	31
Titres de transaction	5	14
Cessions temporaires de titres	5	16
Comptabilisation des titres à revenu fixe à coupon zéro, rachat de titres par la société émettrice, BMTN	7	13
Dispositions réglementaires relatives aux titres d'investissement	12	21
Présentation du règlement n° 95-04	13	23
Position commune face au développement de l'intervention de structures non agréées ou non habilitées dans la négociation des valeurs mobilières et autres produits financiers	14	10
Présentation de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières	15	5
Comptabilisation en titres d'investissement des obligations assimilables au Trésor indexées (OATi)	19	20
Commentaires sur le mode de comptabilisation des actions propres	22	5
La prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du CRBF – Présentation de l'instruction n° 2000-12 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994	24	13

LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ	N°	Page
Options sur actions	1	22
Comptabilisation de certaines opérations de macro-couverture (FRA)	2	27
Risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché	3	56
Nouvelles règles sur le contrôle des risques bancaires (instruction n° 91-04)	5	8, 212

LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ (suite)	N°	Page
Contenu des rapports relatifs aux instruments à terme et au risque de taux sur les opérations de marché	5	24
Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises	7	5
Commentaire sur le risque de contrepartie en matière de swaps	11	17
Présentation de l'instruction n° 96-06 relative à l'information sur les instruments dérivés	16	40
Correction de valeur pour risque de liquidité et coûts de gestion futurs	19	7
Information financière en matière de risques de marché : information sectorielle	19	9
Opérations pouvant être classées dans la catégorie de contrats couvrant et gérant le risque global de taux d'intérêt	20	20

OPÉRATIONS DE CESSION D'ACTIFS ET DE TITRISATION	N°	Page
Présentation des règlements n° 89-07 et n° 89-08	2	5
Opérations de cession-bail ou cession de créances ou d'actifs immobiliers – Consultation préalable de la Commission bancaire	8	166
Comptabilisation des opérations de titrisation, aspects prudentiels (règlements n° 93-06 et n° 93-07)	10	10
Commentaires sur le règlement n° 93-07	11	12
Traitement des parts séquentielles dans les opérations de titrisation	13	33

LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES	N°	Page
Le contrôle interne et la maîtrise des risques dans les banques	3	5
Surveillance des risques interbancaires : présentation du règlement 90-07	3	52
Présentation du règlement n° 90-08 : les missions du contrôle interne	3	54
Points d'interprétation : précisions sur le règlement n° 90-08	7	17
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Renforcer le contrôle interne : le point de vue des autorités de contrôle	16	5

LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES (suite)	N°	Page
Présentation du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit	16	10
Présentation du règlement n° 98-02 du 7 décembre 1998 relatif à l'information des organes délibérants sur l'état de préparation au passage à l'an 2000	20	5

RÈGLES DE PROVISIONNEMENT Traitement comptable et prudentiel de certaines catégories d'actifs	N°	Page
LES RISQUES-PAYS :		
Traitement comptable et prudentiel applicable aux créances sur le Mexique dans le cadre de l'accord du 13 septembre 1989	2	198
Apport de <i>new money</i> – Interprétation	2	200
Traitement comptable et prudentiel applicable au Venezuela	3	184
La comptabilisation des risques-pays	4	17
Prise en compte des garanties interbancaires reçues, fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	6	14
Traitement des institutions multilatérales de développement sud-américaines	9	8
Modification de la notice risques-pays 1991 (garanties interbancaires et FRBG)	6	14
Enquête sur les engagements internationaux	19	30
LES RISQUES IMMOBILIERS :		
Traitement comptable et prudentiel des engagements sur les professionnels de l'immobilier	6	6
Évolution du marché immobilier et politique de provisionnement	6	146
AUTRES :		
Règles de provisionnement périodiques	4	197
Conditions de provisionnement d'une réserve latente négative dans les comptes sociaux	5	18
Comptabilisation des dettes restructurées dans le cadre de la loi n° 89-1010 (procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire civil)	5	21

LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	N°	Page
Présentation du règlement n° 96-05 du 20 décembre 1996 relatif au capital minimum des prestations de services d'investissement	16	32
Présentation du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	33
Présentation du règlement n° 97-03 du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	35
Présentation du règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	37
Présentation de l'instruction n° 97-04 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses	17	8
Présentation du règlement n° 98-04 du 7 décembre 1998 relatif aux prises de participation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille dans des entreprises existantes ou en création	20	11
Présentation du règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement	20	14

LA GARANTIE DES DÉPÔTS	N°	Page
La garantie des dépôts – Présentation des règlements n° 99-05, 99-06, 99-07 et 99-08 du 9 juillet 1999	21	23
Principes et modalités des différents fonds de garantie bancaires : le choix français	21	49
La garantie des cautions – Aménagement des règlements sur la garantie des dépôts et la garantie des titres	23	14
La division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts – Présentation de l'instruction n° 2000-08 de la Commission bancaire	24	8

BLANCHIMENT	N°	Page
Blanchiment des capitaux issus du trafic de la drogue	2	117
La lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants	4	14
Le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux – Présentation de l'instruction n° 2000-09 de la Commission bancaire	24	10

DIVERS	N°	Page
Comptabilisation des opérations en devises	1	7
Surveillance des apporteurs de capitaux et des dirigeants, sécurité de certaines opérations	3	60
La nouvelle réglementation sur les participations dans les entreprises (transposition de la deuxième directive bancaire)	3	62
Traitement comptable des résultats dans le cas des sociétés de location avec option d'achat pratiquant la location avec franchise	3	181
Comptabilisation des prêts financiers et des opérations réalisées avec des fonds communs de placement	4	17
Avances sur avoirs financiers et crédits permanents	4	33
Comptabilisation des courtages payés par les établissements de crédit aux agents des marchés interbancaires	5	214
Déontologie applicable dans le domaine des OPCVM	5	216
Comptabilisation de l'amortissement dérogatoire dans le cadre de l'activité de crédit-bail	6	8
Traitement selon le principe de transparence des parts d'OPCVM dans les différents ratios	6	10
Incompatibilité des fonctions de commissaires aux comptes avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance	6	142
Mise en œuvre de la Bafi	6	144
Obligations en matière de nomination de commissaires aux comptes	7	146
Nouvelles dispositions en matière de surveillance prudentielle (transposition de la deuxième directive bancaire)	8	163
Loi n° 94-679 du 8 août 1994 : système de garantie des dépôts, pouvoirs des administrateurs provisoires et liquidateurs nommés par la Commission bancaire, procédure devant la Commission bancaire	11	5
Mise en vigueur du recueil Bafi	11	11
Présentation du règlement n° 95-01 relatif à la garantie des dépôts	13	5
Surveillance des conditions d'octroi des prêts à la clientèle (lettre du gouverneur de la Banque de France du 18 juillet 1995 ; instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995)	13	27
Instruction n° 95-04 relative au prêt à 0 % - Ministère du Logement	13	30
La surveillance des conglomérats financiers : l'état des travaux dans les instances internationales	14	16
Règlement n° 96-10 du 24 mai 1996 relatif aux titres de créances émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale	15	19
Le nouveau régime des cessations d'activité - Règlement n° 96-13 du 20 décembre 1996 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des établissements de crédit	16	26
Présentation de l'instruction n° 97-01 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire	16	44
Présentation de l'instruction n° 98-03 du 27 février 1998 modifiant l'instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995 relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif	18	5, 131, 146
Présentation de l'instruction n° 98-05 du 10 avril 1998 relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France	19	5
Présentation du règlement n° 98-06 du 7 décembre 1998 modifiant le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit	20	17
La loi relative à l'épargne et à la sécurité financière	21	17
Les obligations foncières – Présentation des règlements n° 99-10 et 99-11 du 9 juillet 1999	21	30

2. ÉTUDES

LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE	N°	Page
Le système bancaire belge	4	64
Le système bancaire danois	5	50
Le système bancaire allemand	6	27
Le système bancaire espagnol	7	49
Le système bancaire grec	8	47
Le système bancaire irlandais	8	55
Le système bancaire italien	9	51
Le système bancaire luxembourgeois	11	37
Le système bancaire néerlandais	12	44
Le système bancaire portugais	14	26
Le système bancaire britannique	14	42
Le système bancaire finlandais	15	45
Le système bancaire norvégien	16	87
La nouvelle organisation du contrôle prudentiel au Royaume-Uni et aux Pays-Bas	18	53

EUROPE – DIRECTIVES EUROPÉENNES	N°	Page
Vers le marché bancaire unique européen – Deuxième directive et ratio de solvabilité	1	29
Le ratio de solvabilité européen	2	101
L'élaboration du droit bancaire européen	3 12	79 38
La nouvelle directive sur la surveillance consolidée	6	17
La future directive sur les grands risques des établissements de crédit (règles de division des risques harmonisées au niveau communautaire)	7	35
Directive sur l'adéquation des fonds propres	7	39
Directive sur les services d'investissement	8	23
Directives sur les systèmes de garantie des dépôts	9	23
Accords de coopération entre les autorités de contrôle bancaire européennes	9	31
L'Espace économique européen	11	25
La répartition de la tutelle publique au sein de l'Espace économique européen	11	30
Directive sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs	17	12

QUESTIONS INTERNATIONALES (hors Europe)	N°	Page
Ratio « Cooke », gestion de bilan et stratégies bancaires — Une approche dynamique	4	39
Comité de Bâle : mode d'emploi	4	52
L'accord de libre échange nord-américain et les services financiers : parallèle avec le marché unique européen	9	40
<i>L'Uruguay Round</i>	10	30
Document consultatif du Comité de Bâle sur le risque de taux global	16	59
Les 25 principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace	17	50
Les réflexions internationales en matière de contrôle interne	18	38
Les travaux sur les conglomérats financiers au niveau international	18	47
L'avancée des travaux de l'IASC en matière d'enregistrement et d'évaluation des instruments financiers	18	61
Document consultatif sur la comptabilisation des prêts et la communication financière sur le risque de crédit	19	113

BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (Bafi)	N°	Page
La Bafi : contenu et portée	4	60
La Bafi : outil universel	7	44
Bafi : bilan et perspectives	9 11	13 21
Impact du passage à la monnaie unique sur les documents Bafi	15	40

AUTRES ÉTUDES	N°	Page
Présentation générale et portée juridique des textes de la Commission bancaire	1	25
La contrepartie sur actions : un exemple d'harmonisation réglementaire	2	97
Concurrence et productivité : les mutations du système bancaire français	2	35
L'analyse bancaire comparative : l'évolution des groupes témoins de banques en 1988	2	56
Enquête auprès des établissements de crédit sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et sur l'application de la déontologie des activités financières	3	41
Les conglomérats financiers : un défi posé aux autorités de tutelle	5	41
Les engagements des établissements de crédit sur les collectivités locales	7	29
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Présentation des nouveaux soldes intermédiaires de gestion	10	17
Le Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information des établissements de crédit	12	28
Enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle	13	38
Activité et résultats des implantations à l'étranger des établissements de crédit français	13	47
Produits dérivés et activités de marché : l'information publiée par les banques françaises	15	27
Le risque de règlement dans les opérations de change	15	34
Coordination Commission des Opérations de bourse - Commission bancaire relative à l'information financière sur les risques de marché	16	52
Le rôle de la Commission bancaire dans les comptes des banques (intervention de Jean-Louis Fort)	16	54
Le rôle de la banque centrale dans le contrôle bancaire (intervention de Pierre Duquesne)	16	64

La présence bancaire française dans l'Espace économique européen	17	17
Le portefeuille-titres des établissements de crédit et les risques liés à son évolution	17	64
Le système français de contrôle bancaire (intervention de Jean-Louis Fort)	17	79
Le risque PME et les engagements des banques françaises	18	19
Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires	19	31
Enquêtes de la Commission bancaire sur les modalités du passage à l'an 2000	19	41
Marché du crédit et rentabilité bancaire dans les pays occidentaux	19	61
Effectifs et offre bancaire : structure et évolutions	20	23
L'efficience coût et l'efficience profit des établissements de crédit français depuis 1993	20	43
Allocution de M. Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, lors d'une réunion des groupements des banques à vocation générale ayant leur siège à Paris et en province	20	67
Allocution de M. Fort, secrétaire général de la Commission bancaire, sur les conditions de la performance bancaire : le point de vue de la Commission bancaire	20	75
Le passage à l'an 2000	21	65
Les surcapacités bancaires	22	19
Les rachats par les entreprises de leurs propres actions	22	41
La rentabilité des grandes banques internationales en 1999	23	27
L'efficacité économique des restructurations bancaires en France au cours des années 1990	24	25